

**Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin**

ARRÊTE PREFECTORAL

**approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
du Bas-Rhin et ses annexes pour la période 2012-2018**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU** les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5, R.425-1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'article L.112-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 1999 approuvant les orientations régionales forestières en Alsace,
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en région Alsace,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétiques pour la période 2006-2012,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 fixant la liste prévue au 2^{ème} du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le Bas-Rhin
- VU** la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 18 février 2011 relative au renouvellement des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique
- VU** le projet du schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin,
- VU** l'avis du Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en date du 13 juillet 2012,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 juillet 2012,
- VU** l'ensemble des avis recueillis,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,
- CONSIDERANT** que le projet présenté par la fédération départementale des chasseurs est conforme aux objectifs des articles L.420-1 et L.425-1 du Code de l'Environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes, joints au présent arrêté, sont approuvés pour une durée de **6 (six) ans**.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétiques pour la période 2006-2012,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifiant certaines dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du département, le président de la chambre d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du centre régional de la propriété forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **18 JUIL. 2012**
Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH



LE SCHEMA

DEPARTEMENTAL

DE GESTION

CYNEGETIQUE

du BAS-RHIN

2012-2018



LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU BAS-RHIN

La version complète du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de 2006 à 2012 reste toujours d'actualité en ce qui concerne :

- I. L'introduction
- II. L'organisation de la chasse dans le département du Bas-Rhin*
- III. L'état des lieux des espaces et des espèces

La présente partie réglementaire se substitue à la partie réglementaire du précédent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de 2006-2012 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006.

Le Schéma "proprement dit" comportant la partie réglementaire et les Annexes tiennent compte :

1. des nouvelles données réglementaires,
2. des acquis de la gestion précédente,
3. des bonnes pratiques de la chasse et de la sécurité.

*sauf la composition des membres du Conseil d'Administration, des Groupements de Gestion Cynégétique, des Associations, etc. pour lesquels il suffit de consulter le petit livre vert édité annuellement par la FDC 67.

V.- Le Schéma "proprement dit"
Comportant la partie réglementaire

VERSION 2012 – 2018



SOMMAIRE

1. La gestion des espaces naturels	p. 3
2. La gestion des espèces de petit gibier et des prédateurs	p. 6
3. La gestion des espèces de grand gibier	p. 9
4. L'agrainage et les relations avec le monde agricole.....	p. 20
5. La recherche du gibier blessé	p. 24
6. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	p. 25
7. Les évaluations d'incidences du SDGC	p. 29
8. Missions de la FDC concernant la formation	p. 34
9. Activités scientifiques et techniques	p. 36
10. Le suivi du Schéma Départemental	p. 36

ANNEXE I a	Evaluation des incidences de la gestion des espaces naturels
ANNEXE I b	Carte des sites Natura 2000 Alsace
ANNEXE II a	Evaluation des incidences de la gestion du petit gibier
ANNEXE II b	Evaluation des incidences de la gestion du canard colvert
ANNEXE III	Evaluation des incidences de la gestion du grand gibier
ANNEXE IV	Evaluation des incidences de l'agrainage
ANNEXE V	Guideline Venaison et paquet hygiène
ANNEXE VI	Guideline Traitement des déchets et sous-produits de gibier
ANNEXE VII	La circulaire ministérielle NKM
ANNEXE VIII	Guideline petit gibier
ANNEXE IX	Guideline grand gibier
ANNEXE X	Guideline sécurité
ANNEXE XI	Guideline peuplements forestiers dégradables
ANNEXE XI la b c	Guideline Aménagements



LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU BAS-RHIN

Pour chaque chapitre nous énumérerons :

- Les objectifs et moyens
- Les recommandations
- Les dispositions réglementaires

1. LA GESTION DES ESPACES NATURELS

1.1 Amélioration des habitats pour la petite faune

1.1.1. Objectifs :

Il est aujourd'hui nécessaire de préserver et d'entretenir les habitats existants et ensuite de recréer des territoires favorables au petit gibier.

La FDC 67 respectera la biodiversité locale en soutenant exclusivement des espèces végétales autochtones pour les terres du FARB ou pour les terres qu'elle met à disposition pour la faune sauvage (variétés locales de pommiers, cormiers, alisiers etc.).

L'utilisation de la flore invasive ou à potentiel invasif, comme par exemple les variétés de *Miscanthus*, n'est pas recommandée par la FDC67 dans l'amélioration des habitats gibier.

Elle procédera à une concertation avec la Chambre d'Agriculture pour les espaces compensatoires à vocation agricole.

1.1.2. Moyens proposés :

1.1.2.1 Poursuite de la politique d'achat et de location de terres par le FARB, sans intérêt pour les agriculteurs, afin de les mettre à la disposition de la faune sauvage.

- Les achats en vue du développement du corridor de la trame verte et bleue seront recherchés et des subventions seront demandées aux collectivités locales.

- La contribution de la Fondation Nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage sera sollicitée pour d'éventuels achats de grands ensembles fonciers.

1.1.2.2 Développement des Jachères Environnement et Faune Sauvage (JEFS) respectueuses de l'environnement en général et de la faune sauvage en particulier, notamment pendant la période de reproduction, en encourageant la conclusion des contrats individuels entre les agriculteurs et les détenteurs du droit de chasse d'une part et la Fédération Départementale des Chasseurs qui subventionne ces opérations d'autre part.

1.1.2.3. Aménagement des habitats du petit gibier de plaine.

- Favoriser le maintien et la consolidation de la trame verte et bleue en milieu agricole par des incitations financières pour les actions visant à :
 - restaurer, recréer et entretenir les éléments fixes du paysage (haies le long des cours d'eau, etc.) ;

- promouvoir la préservation et l'entretien des vergers traditionnels hautes tiges auprès des communes et des particuliers ;
- inciter le maintien des surfaces en herbe et le retour des céréales d'hiver et des plantes fourragères ;
- développer les techniques culturales alternatives en zones de grande culture et dans le vignoble, et notamment, pour les cultures de printemps (maïs, ...), les techniques permettant de conserver un minimum de couvert hivernal ;
- renforcer la sensibilisation des agriculteurs aux pratiques et techniques agricoles respectueuses de la faune sauvage.



- Expérimenter l'équipement des machines agricoles en dispositifs de protection de la faune (exemple : barre d'envol, détecteur thermique), négocier la date de la fauche des jachères avec l'agriculteur afin de ne pas perturber les nidifications.
- Autoriser la mise en place de haies sous les pylônes de haute tension (Agriculteurs et EDF).
- Favoriser le maintien sur pied de parcelles de céréales destinées exclusivement à abriter et à nourrir la petite faune en hiver, ainsi qu'à servir d'écran visuel à ces mêmes espèces.
- Développer le partenariat Agri faune.

1.1.2.4. Aménagement des habitats du gibier d'eau.

Le Rhin est avec les écosystèmes de l'arrière-pays, l'une des plus grandes réserves d'oiseaux d'eau en Europe.

Il est important d'améliorer nos connaissances sur le fonctionnement écologique et sur l'état de conservation des populations migratrices.

La plaine rhénane est un biotope favorable au gibier d'eau, mais il semble nécessaire d'améliorer encore le milieu, afin de favoriser la reproduction. Cette amélioration du milieu concerne non seulement les territoires proches du Rhin et de ses affluents, mais également toute la plaine d'Alsace.

Les roselières régressent de façon alarmante dans notre région et il est urgent d'enrayer ce phénomène.

Ce phénomène de comblement se nomme "atterrissement". Pour le corriger, il est recommandé de :

- Faucher tous les 2 ans et exporter les végétaux,
- Limiter le développement des espèces arbustives,
- Créer des ouvertures pour faciliter la circulation de l'eau.

Le développement des populations de ragondins dans notre région est un facteur de régression des roselières. Le ragondin provoque aussi la destruction de couvées d'oiseaux aquatiques se trouvant sur son passage. Les populations doivent être réduites fortement dans les secteurs à forte densité. Il convient toutefois d'être attentif en période sensible et notamment lors de la période de nidification des espèces sensibles.

Une dizaine de communes dans le Bas-Rhin abritent des roselières de superficie significative entre 2 et 40 ha.

Les chasseurs, par leurs actions sur les territoires et la maîtrise des populations de ragondins, peuvent indéniablement contribuer à divers titres au maintien des roselières.

1.2. Recherche d'une diminution de dégâts sylvicoles et agricoles et améliorations des capacités d'accueil du grand gibier



1.2.1. Objectifs :

- L'objectif principal est de restaurer ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les zones sensibles (ORGFH 1, ORF 2 et PRAD (Plan Régional d'Agriculture Durable)).
- L'amélioration de la capacité d'accueil des milieux forestiers et agricoles est un volet de la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'ensemble des acteurs, parties prenantes du schéma, inciteront les propriétaires forestiers à favoriser à toute époque de l'année une flore spontanée constituée d'herbacées et de semi ligneux, base d'une alimentation des cervidés plus attractive que les essences forestières. Il sera recherché un conventionnement avec les représentants des intérêts forestiers afin d'améliorer cette capacité d'accueil. Exemple : la plaquette coéditée par la Direction territoriale de l'ONF Alsace et la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin (annexe XII a).

1.2.2. Moyens proposés :

La Fédération des Chasseurs :

- Souhaite une concertation avec les organismes sylvicoles et agricoles en vue d'augmenter les capacités d'accueil du grand gibier, tout en respectant les impératifs économiques dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur; notamment des plans de chasse bien adaptés et bien réalisés ;
- Encourage les propriétaires forestiers dans leur volonté de travailler à l'aménagement d'une forêt présentant une meilleure capacité d'accueil pour le gibier notamment par :
 - Des interventions favorisant le développement de la régénération naturelle ;
 - La mise à disposition de prairies à entretenir régulièrement par le locataire dans le respect des dispositions contractuelles en vigueur ;
 - La mise à disposition de taillis à recéper régulièrement ;
 - La conservation des semi-ligneux et des essences pionnières jusqu'à leur disparition naturelle ;
 - La création des pré-bois spontanés et/ou de micro-trouées ;
 - Le non-reboisement des trouées de petites surfaces.

1.3. Décloisonnement de l'espace

Le cloisonnement de l'espace par les voies de communication (routes, autoroutes, canaux etc.) conduit inévitablement à une perte de diversité génétique, par manque d'échanges entre populations.

1.3.1. Objectifs :

- Solliciter le rétablissement des échanges entre les populations sauvages.
- Maintenir ou rétablir les corridors biologiques à travers la création de passages pour la faune conçus et positionnés pertinemment, afin de favoriser les échanges entre populations.
- Sachant que la variabilité génétique de la population de cerfs des Vosges du Nord est réduite par rapport à celle du Donon (population mère), il est indispensable de rétablir le corridor écologique rompu par l'autoroute A4 au col de Saverne, (C.f. SDGC 2006/2012 p. 58).

1.3.2. Moyens :

- Veiller à l'amélioration de la qualité des études préalables des projets d'aménagement du territoire et d'infrastructures :
 - en approfondissant l'analyse relative à la faune, la flore et les habitats,
 - en prenant en compte les impacts cumulés de différents projets,
 - en proposant systématiquement des mesures compensatoires (perméabilité des aménagements permettant de limiter les effets de la fragmentation, rétablissement des connexions rompues par les infrastructures).

SDGC. R.1. Dispositions réglementaires concernant la gestion des espaces

Pour contribuer au développement des pratiques agricoles favorables à la qualité des habitats et à la petite faune sauvage, le locataire de chasse pourra maintenir sur pied en hiver des parcelles de maïs. Ces parcelles ne pourront pas dépasser une surface de 25 ares d'un seul tenant et devront être isolées, non contiguës à d'autres parcelles de maïs sur pied et distantes de plus de 200 mètres de tout espace boisé, à l'exclusion des haies vives et des ripisylves le long des cours d'eau, pour éviter qu'elles ne génèrent des dégâts de sangliers. Aucune limite, de distance, de surface ou de saison n'est imposée pour les céréales autres que le maïs.

Ces parcelles de maïs sont destinées exclusivement à abriter et à nourrir la petite faune en hiver, ainsi qu'à servir d'écran visuel à ces mêmes espèces. Aucun poste d'affût mobile ou déplaçable ne peut y être installé. Toutefois les miradors fixes peuvent être maintenus.

Elles devront faire l'objet de conventions avec les agriculteurs (cf. Annexe VIII).



2. LA GESTION DES ESPECES DE PETIT GIBIER ET DES PRÉDATEURS

2.1. Gestion du petit gibier

2.1.1. Objectif : Le redéveloppement du petit gibier

Les fluctuations des populations du petit gibier de plaine sont souvent liées aux différents facteurs suivants:

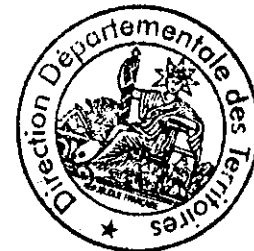
- 1) conditions météorologiques défavorables ;
- 2) pression cynégétique ;
- 3) maladies et parasitismes ;
- 4) mortalité additionnelle (trafic routier, prédation) ;
- 5) qualité de l'habitat (couverts hivernaux, ressources alimentaires).

2.1.2. Le plan de gestion du petit gibier

Compte tenu de l'impossibilité de faire un suivi fiable des effectifs, un prélèvement maximum autorisé (PMA) est difficile à mettre en œuvre, seul le PMA bécasse est retenu.

La fédération 67 propose :

- de poursuivre et d'organiser un suivi des populations, avec les locataires de chasse intéressés et impliqués,
- d'estimer au travers de territoires témoins, au moyen de comptages, un niveau de population.
- de valoriser des secteurs pilotes, où des efforts concertés entre agriculteurs et chasseurs et/ou les communes sont réalisés en faveur de la petite faune de plaine, et qui devraient permettre de dégager un modèle de gestion,
- d'exploiter les données des tableaux de chasse,
- de restituer les données aux chasseurs,
- de mettre en œuvre des opérations de baguage lors des lâchers d'oiseaux,
- de lancer en cas de besoin (dégâts avérés et comptabilisés) une réflexion sur la possibilité ou l'opportunité de pouvoir chasser certaines espèces gibiers, actuellement non chassables dans le Bas-Rhin, en application de l'article R.424.1 du Code de l'Environnement. Un groupe de travail composé des parties prenantes (FDSEA, FDC, LPO, Alsace Nature, Administrations, etc.) sera créé le moment opportun.



2.1.3. La destruction et la réduction des prédateurs

Objectifs et moyens par :

- le tir
- le piégeage
- le déterrage
- la chasse au vol

Le chasseur n'est pas le seul à devoir s'impliquer dans la réduction des prédateurs et des déprédateurs.

Tout citoyen titulaire d'un agrément de piégeage peut s'impliquer dans la réduction des nuisibles, en application des dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié.

Une espèce peut être classée nuisible en fonction de la situation locale et pour l'un des 4 motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- pour prévenir des dommages importants liés aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

2.1.4. La destruction des espèces classées nuisibles et posant problèmes

Il n'y a pas de réduction suffisante de ces espèces par la prédation naturelle.

2.1.4.1. Objectifs :


- Réduire ces populations
- Rappeler que les chasseurs ont l'obligation de réduire les "nuisibles".

2.1.4.2. Moyens proposés :

- Promouvoir la réduction des nuisibles :
 - Par le développement de la chasse à l'affût de ces espèces. Des formations spécifiques seront proposées aux chasseurs intéressés,
 - Par des opérations de piégeages. À cet effet, la FDC apportera son soutien aux achats collectifs de matériel (tels : formes, tourniquets, grand duc artificiel, etc.) pour permettre aux ayants droit une meilleure régulation des corvidés,
 - Un travail en partenariat avec la profession agricole et les services de l'État devra être développé afin de favoriser la réduction des corvidés et réduire leur impact sur les exploitations agricoles.
- Développer une campagne d'information et de sensibilisation du grand public à la problématique des corvidés en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.
 - Réalisation d'une plaquette d'information grand public,
 - Communication dans la presse.

SDGC. R.2.1. Dispositions réglementaires concernant la gestion du petit gibier

- a) Le détenteur du droit de chasse adressera chaque année pour le 31 mars le tableau de chasse de la campagne écoulée à la Fédération Départementale des Chasseurs et à la Commune, à l'aide de l'imprimé fourni à cet effet par la Fédération des Chasseurs.
- b) La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. (Arr. Min. du 01/08/1986).

- 
- c) Le PMA Bécasse est obligatoire au niveau national. Au niveau départemental, des restrictions plus importantes peuvent être prévues. Toutefois, considérant la faible pratique de la chasse à la bécasse, il n'y a pas lieu de modifier le nombre et la fréquence des prélèvements imposés par le PMA national.
- d) En cas de vague de froid, la chasse de l'avifaune peut être suspendue en tant que de besoin par le préfet, conformément au protocole d'alerte « gel prolongé » mis en œuvre par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, avec une contribution active de la Fédération des Chasseurs.
- e) Conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890, concernant la protection des oiseaux, la chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige, c'est-à-dire lorsque l'on peut suivre ces espèces à la trace.

SDGC. R.2.2.1.- Destruction à tir des espèces classées nuisibles :

La destruction à tir des espèces classées nuisibles par les arrêtés ministériels et préfectoraux se fait de jour exclusivement. Le permis de chasser validé est obligatoire. Les agents chargés de la police de la chasse et les gardes particuliers peuvent détruire à tir les espèces classées nuisibles toute l'année, de jour exclusivement, avec l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

SDGC. R.2.2.2.- Piégeage de la fouine et de la pie bavarde :

Lorsque ces deux espèces sont classées parmi la liste des espèces nuisibles par arrêté ministériel, le piégeage de la fouine et de la pie bavarde peut s'effectuer sur l'ensemble du département.

SDGC. R.2.3. Dispositions réglementaires concernant les lâchers de petit gibier

SDGC. R.2.3.1. Les lâchers d'oiseaux sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Un suivi des animaux lâchés doit être réalisé,
- b) La déclaration à la Fédération du nombre d'animaux lâchés dans l'année est obligatoire,
- c) L'autorisation de lâcher concerne exclusivement la perdrix grise, le faisan et le canard colvert,
- d) Seuls sont autorisés les lâchers d'individus, issus de souches sauvages géographiquement proches et retrempées avec des souches locales,
- e) Les lâchers d'oiseaux peuvent se faire sur les lots de chasse situés dans la zone à biodiversité domestique (zones agricoles),
- f) Les lâchers de perdrix et de faisans est interdit du 1 janvier au 1 juillet,
- g) Tout lâcher d'oiseaux d'eau doit s'effectuer entre le 1er janvier et le 15 juillet de l'année en cours. Tout lâcher au-delà de cette date est prohibé,
- h) Le lâcher de canards colverts est interdit à partir du 15 juillet 2013, dans les zones Natura 2000 de la vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg et de la vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim (Ecosystème rhénan) - cf. carte des sites Natura 2000 en annexe Ib à,
- i) Le lâcher de perdrix rouges est interdit sur l'ensemble département,
- j) D'une manière générale, sachant que la sélection entraîne une perte de polymorphisme génétique, l'introduction d'oiseaux volontairement sélectionnés sur des caractères morphologiques ou sur des performances physiologiques telles la taille de la couvée, la croissance des animaux ou les performances à l'envol, est interdite,
- k) Sont exclus des mesures ci-dessus, les perdrix et les faisans utilisés pour l'entraînement des chiens d'arrêt. Ces entraînements ne sont pas à considérer comme des actions de chasse. Le nombre d'oiseaux sera défini par la Fédération des Chasseurs en fonction des épreuves d'entraînement,
Ces épreuves sont par ailleurs soumises à autorisation préfectorale en application de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

- l) Sont également exclus des mesures ci-dessus, l'entraînement des oiseaux de chasse au vol pour lequel s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.



SDGC.R.2.3.2. Les lâchers de mammifères sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Les lâchers de mammifères sont soumis à l'autorisation du préfet,
- b) Les projets de lâchers de lapins de garenne sont soumis au service technique de la Fédération des Chasseurs, en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles locales.

2.1.5. Objectif : les mesures accompagnant les lâchers de repeuplement :

Le lâcher pourra être encadré par une convention FDC/locataire qui déterminera les modalités de prélèvement après lâchers et les modalités d'une éventuelle subvention. Cette convention sera établie à la suite d'un diagnostic qui déterminera la faisabilité et les chances de succès du lâcher de repeuplement.

La subvention sera soumise à l'engagement du locataire de ne pas chasser l'espèce concernée la ou les premières années et sous réserve d'amélioration préalable (si nécessaire) des habitats (jachères faune sauvage plus ou moins subventionnées) et contrôle de la population de prédateurs par piégeage et/ou tir.

3. LA GESTION DU GRAND GIBIER

La gestion des populations de grand gibier doit s'appuyer sur des bases scientifiques objectives

SDGC. R. 3. Dispositions réglementaires concernant le grand gibier :

Le détenteur du droit de chasse adressera chaque année **pour le 31 mars** le tableau de chasse de la campagne écoulée à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la commune, ainsi qu'à l'Office National des Forêts pour les lots soumis au régime forestier, à l'aide de l'imprimé fourni à cet effet par la Fédération des Chasseurs.

3.1. La gestion du cerf

3.1.1. Objectif théorique du plan de chasse qualitatif :

- Respecter la pyramide naturelle des âges des cerfs,
- Épargner totalement la classe sub-adulte et ainsi éviter le tir des cerfs « à croissance lente des bois » au stade jeune, car ils possèdent en moyenne le patrimoine génétique des grands 14 cors,
- Augmenter la moyenne d'âge des cerfs prélevés (cerfs à bois ramifiés) de 7,23 à 8 ans en 6 ans.

La répartition « biologique » des bracelets est théoriquement la suivante :

1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF)
1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE)

1/3 de cerfs dont

1/3 de daguets de 1 an (CE-M C1 dague)*
2/3 de cerfs de 10 ans et plus (CE-M C3 cerf de récolte)**

Les résultats obtenus par l'application du plan de chasse qualitatif biologique ci-dessus ont conduit à un ratio des sexes équilibré. Ce succès sur le terrain se traduit par un grand nombre de cerfs de 10 ans et plus récoltés et également par un grand nombre de cerfs dits de « récolte » de 10 ans et plus.

Cette réussite entraîne un aspect négatif pour la flore. Le nombre de jeunes cerfs nécessaires pour obtenir une récolte conséquente de grands cerfs, est responsable d'une augmentation des dégâts d'écorçage. **Il est dès lors impératif de trouver un compromis entre les intérêts biologiques et les dégâts forestiers.**

Sachant que l'équilibre des sexes dans une population est une variable qui oscille autour de cet équilibre, celui-ci peut donc être en faveur des femelles au cours du temps, il convient donc selon l'ONCFS d'accepter une réduction du compartiment mâle.

Le choix du prélèvement en classe daguet est justifié par :

- Une absence d'impact sur le patrimoine génétique (cf. évaluation des incidences),
- Une facilité de reconnaissance des cerfs de 1 an,
- L'intérêt d'un prélèvement dans la classe « 1 an » plutôt que dans les classes d'âge supérieures, en raison d'une moindre déprédation sur la forêt pour un animal tiré à 1 an, qu'avec un animal tiré dans une classe plus âgée,
- L'intérêt d'un prélèvement dans la cellule familiale.

3.1.2. Objectif du plan de chasse quantitatif :

- Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore, en lui garantissant des effectifs n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution.
- Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ou une densité économiquement supportable.

Ces objectifs peuvent, à l'appréciation du préfet, être adaptés en tant que besoin, en cas de perturbation de l'équilibre sylvo-cynégétique.

1.3. Recommandations :

Il est recommandé de faire :

- Un suivi des populations basé sur les réalisations de tir,
- Un suivi de la population par les observatoires faune-flore, sur la base d'indicateurs reconnus pertinents,
- Un inventaire des dégâts forestiers récents tous les 6 ans (périodiquement),
- Une extension des observatoires faune-flore après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

SDGC. R 3.1. - Dispositions réglementaires concernant le plan de chasse cerf :

a) Règles théoriques :

Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-dessous sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par les groupes sectoriels en tant que de besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...). Dans tous les cas, ces propositions doivent être validées par la C.D.C.F.S. et par l'Administration.

La théorie :

- 1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF)
- 1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE)
- 1/3 de cerfs dont

1/2 de daguets de 1 an (CE-M C1 daguet)*

1/2 de cerfs de 10 ans et plus (CE-M C3 cerf de récolte)**

* Afin de faciliter le tir des daguets de 1^{ère} tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les 2 catégories suivantes considérées comme (CE-M C1):

- les « têtes plates » quel que soit leur âge.
- les daguets de 2^{ème} tête à bois non ramifiés.



**Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie cerfs mâles de 10 ans et plus (CEM-C3),

b) Modalité d'attribution des bracelets :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération des Chasseurs et des Groupes Sectoriels.

Les groupes sectoriels sont maintenus, ainsi que la parité au sein de ces groupes. Les membres de ces groupes sont nommés par la DDT après avis de l'ensemble des partenaires concernés. La gestion quantitative des effectifs pour arriver à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est leur rôle principal. Ils font des propositions d'attributions de bracelets (maximum et minimum). **Le minimum est calculé sur les faons, biches et daguets (catégorie CEM-C1)**. Les propositions d'attribution tiennent compte des orientations définies par la C.D.C.F.S., des informations recueillies par les groupes sectoriels sur le terrain (densités de populations, dégâts, indices, comptages, réalisations,...) et des demandes de plans de chasse. Les groupes sectoriels peuvent s'adjoindre à titre consultatif des personnes compétentes sur tout ou partie du secteur. Toutefois ces personnes adjointes n'ont aucune voix délibérative.

- c) Il est rappelé qu'en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique, le Préfet pourra ordonner des battues administratives en toutes périodes et sur tout le territoire, conformément à l'article L.427.6 du Code de l'Environnement.
- d) Règles théoriques des propositions d'attribution en partant du minimum (Grille). *Le groupe sectoriel peut déroger à l'application de la grille, en cas de non-réalisation flagrante du minimum et pourra proposer le retrait d'un bracelet C3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel.*

EN ZONE NOYAU

Minima inférieur ou égal à 4 (quatre) : pas de coefficient maxi/mini

Minima supérieur à 4 (quatre) : le coefficient maxi/mini doit se rapprocher de 1.40

0 mini → 1 B + 1 F + 1 C3*	5 mini x 1.50 = 8 → 3 B + 4 F + 1 C1 + 2 C3
1 mini → 1 B + 2 F + 1 C3	6 mini x 1.45 = 9 → 4 B + 3 F + 2 C1 + 2 C3
2 mini → 2 B + 2 F + 1 C1 + 1 C3	7 mini x 1.40 = 10 → 4 B + 4 F + 2 C1 + 2 C3
3 mini → 2 B + 2 F + 1 C1 + 1 C3	8 mini x 1.40 = 11 → 4 B + 5 F + 2 C1 + 2 C3
4 mini → 3 B + 3 F + 1 C1 + 2 C3	9 mini x 1.40 = 13 → 5 B + 5 F + 3 C1 + 2 C3
	10 mini x 1.40 = 14 → 6 B + 5 F + 3 C1 + 3 C3
	et ainsi de suite.

*Libre choix au groupe sectoriel de proposer ou pas.

e) Objectifs

L'objectif du schéma sera la réalisation d'un prélèvement de C1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des biches.

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- Application dès la campagne 2012/2013 de la grille de répartition des catégories de bracelets ci-dessus, attribuant plus de C1. Cette grille sera adaptée pour respecter l'objectif du schéma.
- Elle pourra être modifiée annuellement sur demande d'un des partenaires, si la différence entre les prélèvements attendus (50 % de CE-M C1 par rapport aux biches) et les prélèvements réalisés (50% CE-M C1 prélevés par rapport aux biches prélevées) est significative. Dans l'hypothèse où les prélèvements de C1 sont insuffisants une année les animaux à rattraper sur cette cohorte seront prélevés l'année suivante en cerf de 2^{ème} tête, avec attribution de bracelets de rattrapage 2^{ème} tête à due proportion de ce déficit. **Ce bracelet sera appelé CE-M C4.**

L'analyse des réalisations et l'éventuelle correction à apporter au plan de chasse de la saison suivante auront lieu individuellement pour chaque groupe sectoriel. Cette correction se fera pour chaque cohorte. Dans le cas de tirs de cerfs de 2^{ème} tête, ces animaux ne rentreront pas dans le minimum. Si ce déficit en CE-M C1 est lié à un non-respect de la grille, il appartiendra aux groupes sectoriels de s'y conformer pour les propositions d'attributions CE-M C1.

Pour la première campagne (2012/2013), il sera nécessaire d'ajuster les minima en appliquant un coefficient de 1.08, afin d'intégrer l'augmentation des C1 (de 33% à 50%) pour conserver une pression identique sur les biches et faons.

- f) Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

EN ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Les propositions d'attributions sont généralement d'une biche et d'un faon, sauf cas particulier. En cas de réalisation d'une pièce durant l'année, l'attribution pourra être : un C3 ou un C1, une biche et un faon l'année suivante.

Cas particulier des zones périphériques à dégâts d'écorçage avérés.

Sur avis favorable de la majorité des membres du groupe sectoriel, celui-ci pourra, proposer au CDCFS, dans les zones périphériques précitées et pour un ou des lots définis, une attribution de bracelets « CEM indifférencié » non soumis au critère d'âge. Les cerfs ainsi tirés hors champ d'application du plan de chasse qualitatif ne sont pas à présenter à l'exposition de trophée.

Le prélèvement d'un « CEM indifférencié » équivaldra l'année suivante à un cerf de rattrapage CEM C- 4, dans l'hypothèse où le quota des 50% de C1 n'est pas atteint dans ce groupe sectoriel.

Une redéfinition cartographique des zones noyau, zones périphériques et zones à « non cerf » en liaison avec les groupes sectoriels et sous l'égide de la DDT, sera engagée avec l'ensemble des partenaires concernés. Ce nouveau zonage devra être validé par la CDCFS.



g) Exposition des trophées :

Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées à bois ramifiés munis ou accompagnés de leurs mâchoires supérieures, attenantes aux trophées, c'est à dire non sciées ainsi que des deux mâchoires inférieures y afférentes. Sauf justification délivrée par un taxidermiste en cas de naturalisation des animaux ou de préparation des trophées, les trophées présentés sans leurs mâchoires seront considérés comme injustifiés. Les daguets de 1 an ne sont pas à présenter à l'exposition des trophées, de même que les cerfs issus de zones d'exclusion du cerf.

Les bracelets C3 non utilisés devront impérativement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs avant l'exposition des trophées.

La commission de jugement des trophées déterminera l'âge des cerfs selon l'usure des dents du maxillaire inférieur et répondra à la question suivante : (Critères d'appréciation de l'âge par le chasseur), les bois possèdent-ils les caractéristiques habituelles d'un cerf de 10 ans (longueur moyenne des merrains ≥ 84 cm et circonférence moyenne des merrains à $1/3 \geq 14$ cm). La Commission attribuera un point vert pour les cerfs dont le tir est justifié ; un point orange pour les cerfs en attente de classement (orange deviendra rouge ou vert) ; un point rouge pour les tirs injustifiés ; deux points rouges pour les tirs injustifiés de 2 à 4 ans facilement reconnaissables.

Toutefois, les cerfs qui possèdent les caractéristiques habituelles d'un cerf de dix ans et plus bénéficieront d'un point vert (critères d'appréciation de l'âge par le chasseur).

Un examen des cernes de cément sera demandé pour tout cerf jugé de 6/7 ans, voire de 5/6 ans sur demande du locataire. Dans ce cas, les mâchoires seront conservées par la FDC jusqu'au résultat des analyses.

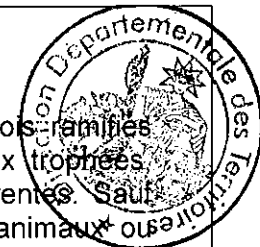
ESTIMATION DE L'AGE	JUGEMENT
10 ans et plus	Tir justifié
9-10 ans	Tir justifié
8-9 ans	Tir justifié
7-8 ans	Tir justifié (bénéfice du doute)
6-7 ans	Attente de classement (demande de coupe de cément)
< 6 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

Le préfet pourra, après avis de la C.D.C.F.S., retirer :

- un bracelet de C3 la saison suivante, dans le cas du tir d'un cerf à point rouge,
- deux bracelets C3 la saison suivante, en cas de tir d'un cerf à 2 points rouges. Dans le cas où cette diminution ne pourra se faire la saison suivante, en raison d'une attribution trop faible sur le lot permettant le retrait de deux bracelets de C3, elle pourra se faire sur deux saisons.

h) Modalités concernant les constats de tir :

Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent commissionné et assermenté au titre des eaux et forêts dans le département ou par un inspecteur de l'environnement. À cette fin, tous les animaux tirés, quels que soient leur sexe et leur âge, seront obligatoirement présentés entiers, munis du dispositif de marquage réglementaire ou, pour les C3, de leur tête non dépouillée, accompagnée de l'attestation de transport prévue à l'article R.425-11 du Code de l'Environnement. L'agent ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm dans les deux oreilles et remet au déclarant un bulletin de constatation, dont l'original est transmis sans délai à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.





3.2. La gestion du daim :

3.2.1. Objectif théorique du plan de chasse qualitatif :

- Respecter la pyramide naturelle des âges,
- Épargner totalement la classe sub-adulte.

Ces objectifs peuvent, à l'appréciation du Préfet, être adaptés en tant que besoin en cas de perturbation de l'équilibre sylvo-cynégétique.

3.2.2. - Objectif quantitatif :

- Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore, en lui garantissant des effectifs n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution,
- Cantonner l'espèce sur les communes de la plaine du Rhin où sa présence est historique,
- Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ou une densité économiquement supportable.

3.2.3. Recommandations :

Il est recommandé de faire :

- Un suivi des populations basé sur les réalisations de tir,
- Un suivi de la population par les observatoires faune-flore sur la base d'indicateurs reconnus pertinents
- Un inventaire des dégâts forestiers récents tous les 6 ans (périodiquement),
- Une extension des observatoires faune-flore après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

SDGC. R.3.2. Dispositions réglementaires d'application concernant le plan de chasse daim :

a) Règles théoriques :

Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-dessous sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par les groupes sectoriels en tant que besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...). Dans tous les cas, ces propositions doivent être validées par la C.D.C.F.S. et par l'Administration.

La théorie :

1/3 de faons (bracelet DA-FAON DE DAIM)

1/3 de daines (bracelet DA-F DAINE)

1/3 de daims dont

1/2 daguets (bracelet DAM- D1) *

1/2 daims mâles de 8 ans et plus (bracelet DAM- D3)**

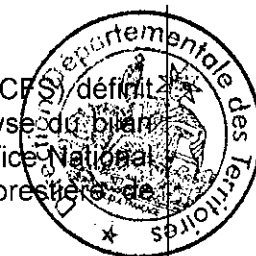
* Afin de faciliter le tir des daguets de 1^{ère} tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les 2 catégories suivantes considérées comme (DAM-D1):

- les « têtes plates » quel que soit leur âge,
- les daguets de 2^{ème} tête à bois non ramifiés.

** Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie daims mâles DAM-D3.

b) *Modalité d'attribution des bracelets :*

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Fédération des Chasseurs et des Groupes Sectoriels.



Le groupe sectoriel est maintenu, ainsi que la parité au sein du groupe. Les membres du groupe sont nommés par la DDT après avis de l'ensemble des partenaires concernés. La gestion quantitative des effectifs pour arriver à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est son rôle principal. Le groupe sectoriel fait des propositions d'attributions de bracelets (maximum et minimum). **Le minimum est calculé sur les faons de daim, daines et daguets (catégorie DAM-D1).** Les propositions d'attribution tiennent compte des orientations définies par la C.D.C.F.S., des informations recueillies par le groupe sectoriel sur le terrain (densités de populations, dégâts, indices, comptages, réalisations,...) et des demandes de plans de chasse. Le groupe sectoriel peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes compétentes sur tout ou partie du secteur. Toutefois ces personnes adjointes n'ont aucune voix délibérative.

- c) *Il est rappelé qu'en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique, le Préfet pourra ordonner des battues administratives en toutes périodes et sur tout le territoire, conformément à l'article L.427.6 du Code de l'Environnement.*
- d) *Règles théoriques des propositions d'attribution en partant du minimum (Grille). Le groupe sectoriel peut déroger à l'application de la grille, en cas de non-réalisation flagrante du minimum qui pourra proposer le retrait d'un bracelet D3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel.*

EN ZONE NOYAU

Minima inférieur ou égal à 4 (quatre) : pas de coefficient maxi/mini

Minima supérieur à 4 (quatre) : le coefficient maxi/mini doit se rapprocher de 1.40

<i>0 mini → 1 DAF + 1 FD + 1 D3*</i>	<i>5 mini x 1.50 = 8 → 3 DAF + 4 FD + 1 D1 + 2 D3</i>
<i>1 mini → 1 DAF + 2 FD + 1 D3</i>	<i>6 mini x 1.45 = 9 → 4 DAF + 3 FD + 2 D1 + 2 D3</i>
<i>2 mini → 2 DAF + 2 FD + 1 D1 + 1 D3</i>	<i>7 mini x 1.40 = 10 → 4 DAF + 4 FD + 2 D1 + 2 D3</i>
<i>3 mini → 2 DAF + 2 FD + 1 D1 + 1 D3</i>	<i>8 mini x 1.40 = 11 → 4 DAF + 5 FD + 2 D1 + 2 D3</i>
<i>4 mini → 3 DAF + 3 FD + 1 D1 + 2 D3</i>	<i>9 mini x 1.22 = 13 → 5 DAF + 5 FD + 3 D1 + 2 D3</i>
	<i>10 mini x 1.2 = 14 → 6 DA + 5 FD + 3 D1 + 3 D3</i>

et ainsi de suite.

**Libre choix au groupe sectoriel de proposer ou pas.*

e) *Objectif*

L'objectif du schéma sera la réalisation d'un prélèvement de D1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des biches.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- Application dès la campagne 2012/2013 de la grille de répartition des catégories de bracelets ci-dessus, attribuant plus de D1. Cette grille sera adaptée pour respecter l'objectif du schéma.*

Elle pourra être modifiée annuellement sur demande d'un des partenaires, si la différence entre les prélèvements attendus (50 % de DAM-D1 par rapport aux daines) et les prélèvements réalisés (50% DAM-D1 prélevés par rapport aux daines prélevées) est significative. Dans l'hypothèse où les prélèvements de D1 sont insuffisants une année, les animaux à rattraper sur cette cohorte seront prélevés l'année suivante en daims de 2ème tête, avec attribution de bracelets de rattrapage 2ème tête à due proportion de ce déficit. Ce bracelet sera appelé DAM-D4.

L'analyse des réalisations et l'éventuelle correction à apporter au plan de chasse de la saison suivante auront lieu individuellement pour chaque groupe sectoriel. Cette correction se fera pour chaque cohorte. Dans le cas de tirs de daims de 2ème tête, les animaux ne rentreront pas dans le minimum. Si ce déficit en D1 est lié à un non-respect de la grille, il appartiendra aux groupes sectoriels de s'y conformer pour les propositions d'attributions.



Pour la première campagne (2012/2013), il sera nécessaire d'ajuster les minima en appliquant un coefficient de 1.08, afin d'intégrer l'augmentation des D1 (de 33% à 50%) en vue de conserver une pression identique sur les daines et faons.

- f) Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

EN ZONE PERIPHERIQUE

Les propositions d'attributions sont généralement d'une daine et d'un faon sauf cas particulier. En cas de réalisation d'une pièce durant l'année, l'attribution pourra être : un D3 ou un D1, une daine et un faon l'année suivante.

Cas particulier des zones périphériques à dégâts d'écorçage avérés.

Sur avis favorable de la majorité des membres du groupe sectoriel, celui-ci pourra, proposer au CDCFS, dans les zones périphériques précitées et pour un ou des lots définis, une attribution de bracelets « DAM indifférencié » non soumis au critère d'âge. Les daims ainsi tirés hors champ d'application du plan de chasse qualitatif ne sont pas à présenter à l'exposition de trophée.

Le prélèvement d'un « DAM indifférencié » équivaldra l'année suivante à un Daim de rattrapage DAM D- 4, dans l'hypothèse où le quota des 50% de D1 n'est pas atteint dans ce groupe sectoriel.

Une redéfinition cartographique des zones noyau, zones périphériques et zones à « non Daim » en liaison avec les groupes sectoriels et sous l'égide de la DDT, sera engagé avec l'ensemble des partenaires concernés. Ce nouveau zonage devra être validé par la CDCFS.

- g) Exposition des trophées :

Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées à bois ramifiés munis ou accompagnés de leurs mâchoires supérieures attenantes au trophée, c'est à dire non sciées ainsi que des deux mâchoires inférieures y afférentes. Sauf justification délivrée par un taxidermiste en cas de naturalisation des animaux ou préparation des trophées, les tirs des trophées présentés sans leurs mâchoires seront considérés comme injustifiés. Les daguets et les daims mâles de 2ème tête ne sont pas à présenter à l'exposition des trophées, ainsi que les daims issus des zones d'exclusion.

Les bracelets D3 non utilisés devront être impérativement retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs avant l'exposition des trophées.

La commission de jugement des trophées déterminera l'âge des daims selon l'usure des dents du maxillaire inférieur et répondra à la question suivante : (Critères d'appréciation de l'âge par le chasseur), les bois possèdent-ils les caractéristiques habituelles d'un daim de 6 ans et plus, (longueur moyenne des merrains \geq à 50 cm et circonférence moyenne des merrains à $1/3 \geq 10$ cm).

La Commission attribuera un point vert pour les daims dont le tir est justifié ; un point orange pour les daims en attente de classement (orange deviendra rouge ou vert) ; un point rouge pour les tirs injustifiés ; deux points rouges pour les tirs injustifiés de 2 à 3 ans facilement reconnaissables.

Toutefois les daims qui possèdent les caractéristiques habituelles d'un daim de huit ans et plus bénéficieront d'un point vert. (critères d'appréciation de l'âge par le chasseur)

Un examen des cernes de cément sera demandé pour tout daim jugé de 4/5 ans voire de 3/4 ans sur demande du locataire. Dans ce cas, les mâchoires seront conservées par la FDC jusqu'à résultat des analyses.



ESTIMATION DE L'AGE	JUGEMENT
8 ans et plus	Tir justifié
7-8 ans	Tir justifié
6-7 ans	Tir justifié
5-6 ans	Tir justifié (bénéfice du doute)
4-5 ans	Attente de classement (demande de coupe de cément)
< 4 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

Le préfet pourra, après avis de la C.D.C.F.S., retirer :

- un bracelet de D3 la saison suivante, dans le cas du tir d'un daim à point rouge,
- deux bracelets D3 la saison suivante, en cas du tir d'un daim avec 2 points rouges. Dans le cas où cette diminution ne pourrait se faire la saison suivante en raison d'une attribution trop faible sur le lot permettant le retrait de deux bracelets de D3, elle pourra se faire sur deux saisons.

h) Modalités des constats :

Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent commissionné et assermenté au titre des eaux et forêts dans le département ou par un inspecteur de l'environnement. À cette fin, tous les animaux tirés, quels que soient leur sexe et leur âge, seront obligatoirement présentés entiers munis du dispositif de marquage réglementaire, ou pour les D3, de leur tête non dépouillée, accompagnée de l'attestation de transport prévue à l'article R.425-11 du Code de l'Environnement. L'agent ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm dans les deux oreilles et remet au déclarant un bulletin de constatation, dont l'original est transmis sans délai à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

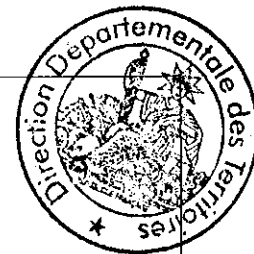
3.3. La gestion du chevreuil :

3.3.1. Objectifs :

- Rechercher ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- Réduire les dégâts agricoles et forestiers, en essayant d'atteindre des densités économiquement supportables.

3.3.2. Recommandations :

- Faire un suivi de la population par les prélèvements, selon déclaration des tableaux de chasse,
- Faire un suivi de l'impact des populations sur le milieu, par les observatoires déjà mis en place dans la forêt indivise d'Haguenau,
- Poursuivre le suivi de la population,
- Extension des observatoires faune-flore, après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.



SDGC.R.3.3. – Dispositions d'application du plan de chasse chevreuil :

a) Plan de chasse qualitatif :

La répartition théorique est la suivante :

- 1/3 de brocards (bracelets CH-M BROCARD)
- 2/3 de chevrettes et chevrillards (bracelets CH-F CHEVRETTE)

b) Plan de chasse quantitatif :

Le nombre de chevreuils demandés par les détenteurs du droit de chasse correspondra à son attribution, sauf adaptation justifiée dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et notamment dans les zones sensibles.

La demande des chasseurs sera soumise pour avis à l'ONF, au CRPF, à la Fédération des Chasseurs et à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, à laquelle siègent notamment les représentants des intérêts agricoles.

c) L'apposition d'un bracelet chevrete est tolérée pour les chevreuils mâles prélevés (brocard) à partir du 1^{er} décembre.

d) La mise à disposition des pierres à sel est autorisée sur tout le département à la condition qu'elles soient placées :

- à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- à plus de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique,
- à plus de 100 mètres des peuplements dégradables,
- à plus de 100 mètres des cultures agricoles à l'exclusion des près, des jachères et des cultures à gibier.

3.4. La gestion du sanglier :

3.4.1. Objectifs ORGFH et PRAD et PNMS :

- L'objectif principal est de réduire fortement la population de sanglier sur l'ensemble du département, en raison des dégâts que cause cette espèce prolifique et du risque d'extension de la peste porcine,
- Mise en œuvre des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-cynégétique (Art. L.425-2). Il convient de réduire fortement la population de sangliers sur les secteurs sensibles, pour minimiser les atteintes aux activités agricoles et aux espèces à forte valeur patrimoniale et d'agir spécifiquement sur les secteurs sensibles en termes de surdensité et de dégâts,
- Renforcer la gestion cynégétique du sanglier, à l'échelle d'unités de gestion territoriales pertinentes (« territorialiser » la gestion du sanglier), et encourager la réflexion concertée et la fixation d'objectifs communs de gestion du sanglier, au sein des Groupements de Gestion Cynégétique (GGC).



3.4.2. – Moyens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs

3.4.2.1. – La réduction des populations :

Les tableaux de chasse sont réalisés à 60% en battue et à 40% en tir à l'affût. La poursuite des 2 modes de chasse (tir à l'agraine et tir en battue) demeure indispensable. Le tir de nuit est un moyen complémentaire de réduction des populations et surtout un excellent outil de dissuasion des dégâts agricoles.

3.4.2.2. – Evitement des dégâts agricoles :

Il existe des périodes très sensibles pour les dégâts agricoles (semis, céréales en lait, etc.) dégâts sur prés pour la consommation des protéines animales (vers de terre). Les sangliers génèrent aussi des dégâts en période hivernale (retournements des prés pour la consommation des réserves glucidiques des herbacées, des champs de céréales d'hiver précédés d'une culture de maïs, etc.).

Il est impératif :

- d'interdire le nourrissage massif en hiver : il ressemble à de l'élevage et empêche la sélection naturelle de s'exprimer.
- de favoriser une sectorisation cohérente pour sensibiliser les gestionnaires dans le but de provoquer l'autodiscipline.
- de faire de l'agraine de dissuasion pendant les périodes de semis.

SDGC. R.3.4 - Dispositions réglementaires relatives à la gestion du sanglier :

- a) Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, la chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate des dépôts de sel ou des dispositifs d'affouragement.
- b) Toutefois, pour l'espèce sanglier exclusivement, est considéré comme proximité immédiate, un rayon d'une distance de cinq (5) mètres à partir du centre du dispositif.
- c) Le tir du sanglier est autorisé à «l'agraine» en l'absence d'un dispositif d'agraine (cf. terminologie) sous réserve des dispositions relatives à l'agraine.
- d) Lors des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers, organisées par les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droit, les chasseurs sont obligés de prélever cette espèce sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Toute disposition visant à restreindre le tir sous quelque critère que ce soit est interdite.
- e) Dans les secteurs sur lesquels des dégâts forts et récurrents causés par les sangliers sont régulièrement constatés et indemnisés par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, les titulaires du droit de chasse concernés adressent à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de quinze jours à la fin de chaque trimestre (15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier) un compte-rendu détaillé des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers effectuées. La liste des lots de chasse des secteurs à forts dégâts est arrêtée tous les ans par le préfet, après consultation des parties concernées.
- f) Ce compte-rendu, dont le modèle est annexé au présent schéma, pourra être adressé par courrier, télécopie ou courriel et mentionnera obligatoirement le nombre de personnes ayant participé aux opérations, ainsi que le poids et le sexe des sangliers prélevés.

- g) Pour tous les lots de chasse du département, un compte-rendu est adressé annuellement à l'aide d'un formulaire spécial délivré par la DDT. Ce compte rendu est à renvoyer à la DDT en même temps que les demandes de plans de chasse.



4. AGRAINAGE, AFFOURAGEMENT ET RELATIONS AVEC LES AGRICULTEURS

4.1 AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT :

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (Article L.425-5 et la circulaire ministérielle du 18 février 2011, relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique).

La circulaire ministérielle du 18 février 2011, publiée sur le site du Ministère, s'adressant aux préfets précise :

« Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes :

- **L'agrainage de dissuasion** peut être autorisé exclusivement pendant la période de sensibilité des cultures. « Vous vous réfèrerez pour cela au tableau joint ».
- **Tout autre forme d'agrainage** doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole».

« Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés ».

4.1. Les différentes formes d'agrainage : Définitions – Terminologie

La pratique de l'agrainage du sanglier est courante sur les territoires cynégétiques des trois départements à loi locale accueillant du sanglier. Les gestionnaires cynégétiques distinguent trois types d'agrainage, pratiqués en faveur du sanglier, ainsi que l'affouragement pour les ongulés :

- 1) **l'agrainage de "dissuasion"** ou de cantonnement en forêt, réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (distribution d'aliments autorisés sur une grande surface, manuellement ou à l'aide d'un distributeur mobile).
- 2) **l'agrainage "appât"** (raisonnable et limité) qui vise à appâter et à tirer le sanglier.

L'agrainage appât se fait à poste fixe manuel (agrainée) ou avec un dispositif.

Les techniques d'attraction ou d'appât, destinées à capturer les animaux sauvages, sont des pratiques ancestrales déjà utilisées par l'homme au paléolithique ancien. Elles font partie de la « naturalité » puisqu'elles ont largement contribué à la survie de l'homme. Cet agrainage "appât" peut s'imposer au chasseur en cas de problèmes sanitaires, sur prescription d'un arrêté préfectoral (peste porcine et vaccination du sanglier). Elles sont en tous points semblables aux méthodes utilisées depuis le paléolithique pour la capture des poissons (pêche traditionnelle).

- 3) **l'agrainage "nourrissage" (interdit dans le Bas-Rhin)** : agrainage qui correspond à un apport de nourriture en grande quantité et qui s'apparente à l'élevage. Cet agrainage "nourrissage" est contraire à la biologie des espèces et empêche la sélection naturelle de s'exprimer. Cette forme est interdite dans le Bas-Rhin.
- 4) **l'affouragement (interdit dans le Bas-Rhin)** : apport d'aliments autres que les pois, les fèves et le maïs grain (interdiction notamment des apports de betteraves et pommes).

- 5) **la forme ou granulométrie des aliments** Les céréales en grain, le maïs, les pois et féveroles, "non concassés" contiennent au maximum 5% de produits pulvérisés quand ils sont utilisés pour les sangliers. Le maïs et les céréales peuvent être concassés quand ils sont destinés à l'alimentation du petit gibier à l'aide d'agrainoirs spécifiques petit gibier (cf. annexe X).



Objectifs :

Recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par une réduction des dégâts à un niveau acceptable pour les agriculteurs.

L'agrainage est utile dans la dissuasion des dégâts, mais aussi dans la réduction des populations.

L'agrainage doit être respectueux des milieux, modéré dans le temps et dans l'espace ; l'objectif n'étant pas de nourrir ou de faire des élevages en liberté dans le milieu naturel. Le nourrissage massif hivernal est à proscrire.

Toute forme d'agrainage du gibier en liberté doit être interdite en zone agricole, à l'exception de la pierre à sel. Toutefois le petit gibier peut être agrainé dans le respect des conditions énumérées ci-dessous.

SDGC. R.4.1. - Dispositions relatives à l'affouragement et à l'agrainage :

Dispositions générales

L'affouragement du gibier est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département.

I. Petit Gibier :

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année. Seules les céréales autochtones et le maïs, peuvent être utilisés comme aliment (cf. chapitre 4.1.5.).

Les places d'agrainage doivent être protégées par un dispositif efficace interdisant totalement aux sangliers et autres grands gibiers d'accéder à la nourriture.

Toutefois l'agrainage du petit gibier est possible sans protection contre les ongulés, à condition d'utiliser des dispositifs spécifiques petit gibier (seau, etc.) cf. [annexe VIII](#), et que les céréales ne soient pas disposées à même le sol. L'utilisation de dispositifs motorisés de répartition est interdite sans protection.

Il est interdit de laisser des parcelles de maïs sur pieds en hiver. Toutefois, les parcelles de maïs sur pied destinées au petit gibier en hiver sont autorisées sous réserves de se conformer à l'article R.1. du présent Schéma.

II. Sangliers :

L'agrainage de l'espèce sanglier peut s'effectuer sous deux formes. Il s'agit de :

1. l'agrainage dit de dissuasion ayant pour seul but de limiter les dégâts aux cultures agricoles,
2. l'agrainage fixe ou manuel, destiné à appâter le sanglier dans le but de le prélever.

A. Agrainage de dissuasion :



1) Principes

Sauf dispositions plus restrictives prévues dans les contrats de location, l'agrainage des sangliers de dissuasion est autorisé dans le département du Bas-Rhin du 1^{er} mars au 31 décembre inclus dans les conditions définies ci-après.

2) Aliments

Seul est autorisé l'emploi de maïs et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol.

3) Modalités

- Pour avoir un maximum d'efficacité, l'agrainage de dissuasion ne peut s'effectuer qu'en linéaire. Cette distribution peut se faire manuellement ou à l'aide d'un dispositif mobile.
- Toute autre forme d'agrainage, notamment le maintien en hiver, par le locataire de chasse, de parcelles de maïs sur pied destinées à attirer le sanglier est interdit, sauf dans le cadre de l'amélioration des couverts et de la nourriture pour petit gibier défini à l'article R.1. du présent schéma.
- Dans les massifs d'une superficie supérieure à 100 ha, l'agrainage de dissuasion ne peut se faire qu'à plus de 250 mètres d'un poste fixe « actif ». Si le poste fixe est inactif c'est à dire sans maïs dans la cuve ou non agrainé manuellement, la restriction des 250 mètres ne s'applique pas.
- Dans les massifs d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha et inférieure ou égale à 100 ha, les deux formes d'agrainage sont possibles sans restriction de distance.
- L'agrainage de dissuasion ne peut s'effectuer que pendant deux (2) jours par semaine. Les aliments autorisés doivent être dispersés dans le milieu naturel. La quantité distribuée par l'agrainage de dissuasion ne doit pas dépasser 30 kilogrammes par kilomètre et être projetée à l'intérieur des parcelles forestières, ce qui représente en moyenne 10 grains au mètre carré.

B. Autre forme d'agrainage : agrainage appât :

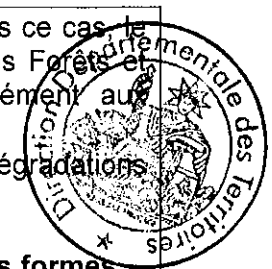
a) Distribution par poste fixe :

L'agrainage par poste fixe peut s'effectuer manuellement ou à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système de dispersion. Cet agrainage peut s'effectuer toute l'année selon les modalités énoncées ci-dessous.

b) Modalités :

- Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits,
- Le choix des sites d'installation des postes fixes est déterminé d'un commun accord avec le dépositaire du droit de propriété.
- Sur un territoire n'excédant pas 100 hectares boisés, seuls sont autorisés deux (2) postes fixes. Un poste fixe supplémentaire peut être installé par tranche entière de cinquante (50) hectares en forêt,
- L'agrainage fixe des sangliers est autorisé à raison d'un maximum de cinq (5) kilogrammes par poste fixe et par jour,
- Toutes les installations fixes doivent figurer sur un plan de situation à une échelle entre 1/5000^{ème} et 1/10000^{ème}, dont une copie est déposée à la mairie pour les lots de chasse communaux, intercommunaux ou réservée à l'agence de l'Office National des Forêts et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- Les postes fixes sont déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Dans ce cas, le titulaire du droit de chasse en informe la mairie ou l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, conformément aux dispositions rappelées à l'alinéa précédent,
- La pratique de l'agrainage fixe ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière.



c) Dispositions communes – prohibitions (Agrainage dissuasif et autres formes d'agrainage) :

L'utilisation du Crud d'ammoniac, produits phytosanitaires et produits attractifs, est interdite sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, à l'exception du goudron d'origine végétale.

L'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale sont interdits toute l'année :

- dans les cultures agricoles,
- dans les zones non boisées, y compris les roselières,
- dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
- dans les massifs boisés isolés dont la superficie d'un seul tenant est comprise entre 25 et 99 hectares sauf pour la période allant du 1^{er} mars au 15 novembre,
- dans la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg, en faveur du «grand tétras»,
- à moins de 100 mètres des parcelles agricoles, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,
- à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
- à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- dans les peuplements forestiers dégradables et à moins de 100 mètres de ceux-ci. (Cf. définition en annexe XI),
- à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

4.2. LES RELATIONS AVEC LE MONDE AGRICOLE

SDGC. R. 4.2. Dispositions réglementaires concernant le rendez-vous avec les agriculteurs

Un rendez-vous avec les agriculteurs est programmé tous les trois ans pour réexaminer la situation des dégâts de sangliers et plus particulièrement les règles liées à l'agrainage. En l'absence d'une baisse significative de la population et des dégâts de sangliers, les orientations inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique traitant de la gestion des populations de sangliers (tirs, agrainage,...) pourront être modifiées et adaptées en conséquence avec l'accord de l'ensemble des partenaires concernés.

Un rendez-vous annuel sera organisé sur demande de l'une des deux parties prenantes.

Le monde agricole et la Fédération des Chasseurs mettent en place, une cellule de crise destinée à répondre dans les plus brefs délais (48 ou 72 heures) à une situation grave de dégâts agricoles. La cellule est composée des représentants des intérêts agricoles, du Fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers, des Commissions Grands Gibiers et Sangliers de la Fédération des Chasseurs et des Lieutenants de l'ouvèterie. Elle se réunit sur la demande d'une des parties.

5. LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ :



5.1. Le cadre légal :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ART L.420-3) :

- "achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse",
 - "ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal".
- Cependant, dans les départements soumis au régime local, des mesures spécifiques s'appliquent.

5.2. Définition d'un conducteur de chien de sang agréé :

Un conducteur de chien de sang agréé est inscrit sur la liste officielle publiée par la Fédération des Chasseurs ou sur une liste d'une association reconnue, ou porteur d'une carte valide de conducteur d'une de ces associations.

Pour être inscrit sur cette liste, il est nécessaire et suffisant d'avoir satisfait aux conditions ci-dessous.

- détenir un permis de chasser en cours de validité,
- avoir effectué un stage d'initiation à la recherche, organisé par une association officielle,
- avoir réussi :
 - o soit une épreuve officielle (sous contrôle de la Société Centrale Canine) de recherche au sang au naturel ou à l'artificiel,
 - o soit 5 recherches au naturel réussies, reconnues difficiles et attestées par 2 témoins dont 1 est au moins conducteur agréé expérimenté. Pour chacune de ces recherches un compte-rendu type sera signé et fourni à la Fédération des Chasseurs,
- avoir signé un code d'honneur d'une association de conducteurs de chiens de sang, ou à défaut avoir fourni à la fédération un code d'honneur, reprenant au minimum les différents points de celui en annexe III du SDGC 2006/2012,
- s'engager à fournir un compte-rendu de toutes les recherches ou contrôles de tir, soit aux associations de conducteurs de chien de rouge du département, soit à la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin.

SDGC. R.5. Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé

- 1) Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé suite à une action de chasse :

Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs sont autorisés à rechercher le gibier blessé suite à une action de chasse. Le conducteur agréé est autorisé à circuler avec son véhicule sur l'ensemble des lots lorsqu'il est en intervention de recherche.

Le détenteur du droit de chasse exigera de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités, qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque action de chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse a l'obligation de procéder, ou de faire procéder à sa recherche.

Si le locataire fait appel à un conducteur agréé inscrit sur la liste de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteur d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des territoires de chasse du Bas-Rhin. À cet effet, avant toute action de recherche, le détenteur du droit de chasse du lieu où a été blessé l'animal, ou son représentant, demandera l'autorisation au détenteur du droit de chasse du territoire où l'animal est supposé s'être réfugié (article L.429.33 du C.E.).

À l'issue de la recherche, celui-ci sera informé du résultat par le demandeur de la recherche.

Pour le gibier soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal retrouvé.

La venaison est remise au titulaire du droit de chasse du lot sur lequel l'animal a été blessé.

La recherche du gibier blessé ou le contrôle de tir, suite à un tir effectué à un poste d'affût dans les heures légales, peut se faire après l'heure légale avec chiens et source lumineuse sur une distance ne dépassant pas 200 mètres de l'endroit où l'animal a été blessé.

- 2) Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé suite à un accident ou d'un gibier manifestement malade ou diminué :

Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteurs d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, sont autorisés à rechercher en tout temps les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestement malades ou diminués.

- 3) Armement des conducteurs :

Dans le cadre des recherches effectuées, les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux retrouvés blessés.

- 4) Tir sanitaire :

Le tir d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par un accident ou par une blessure par un projectile est obligatoire en tout temps par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Le constat de tir, établi immédiatement sur l'emplacement même du tir par un agent assermenté compétent, doit apporter la justification du tir. La venaison est remise à l'équarrissage par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Dans le cas d'un tir de cerf, de daim coiffé ou de chevreuil mâle, le trophée est remis par l'agent constatant à un organisme agréé par la protection de la nature, qui en assurera la garde et l'utilisation à des fins éducatives. Le tireur est responsable du tir et de ses éventuelles conséquences. En cas de doute sur les causes de la maladie, il convient de prévenir le réseau SAGIR (FDC 67).

6. LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS :

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (Article L.425-2).

Nous distinguerons :

1. La sécurité concernant la pratique de la chasse (chasseurs et non-chasseurs),
2. La sécurité des consommateurs de gibier,
3. Le traitement des déchets pouvant porter atteinte à la santé publique.



6.1. La sécurité concernant la pratique de la Chasse (chasseurs et des non-chasseurs) :

6.1.2. Objectifs :

La volonté et le devoir de la Fédération des Chasseurs sont de chercher à garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Un accident de chasse est souvent le résultat complexe d'un concours malheureux de circonstances. Éviter ou diminuer le risque d'accidents implique donc d'agir sur tous les facteurs de risque par la prévention. Nous proposerons ainsi d'agir sur les principaux facteurs connus.

6.1.3. Recommandations et pistes d'actions concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

Il est fortement recommandé au responsable d'une chasse collective de distribuer à chaque chasseur un règlement de battue (cf. règlement type préconisé par la FDC 67 en annexe X).

a) Chasse collective Petit Gibier :

Il est fortement recommandé de porter des lunettes incassables (polycarbonates) pendant les chasses collectives au petit gibier.

b) Chasse collective au grand gibier :

Il est fortement recommandé de matérialiser les 30° avec des fanions, tissus, mouchoirs, jalons de couleur orange fluo, etc.

c) Poussées au moyen de miradors en plaine :

Il y a lieu de sensibiliser les chasseurs pour qu'ils organisent des poussées où les chasseurs postés sont installés sur des miradors, à partir desquels les tirs sont plus fichants. Attention ! Ces miradors ne donnent qu'une impression de sécurité et n'évitent pas les ricochets.

d) Fréquentation des non-chasseurs :

À partir du moment où la date de la battue a été communiquée à la mairie ou à l'ONF, et que les chemins ont été correctement balisés, il importerait que les promeneurs / vététistes / cavaliers / coupeurs de bois et autres utilisateurs de la nature ne passent pas les lignes de chasseurs pendant le déroulement de la battue.

Le capitaine de chasse doit essayer avec tact et courtoisie de dissuader les non-chasseurs de pénétrer dans les zones de battue.

e) Autres pistes d'actions importantes pour des raisons de sécurité (ORGFH) :

- Encourager la formation des chasseurs secouristes,
- Encourager la mise en place de chartes de bonnes pratiques pour les activités de loisirs de nature et la création d'un label « vert » pour le tourisme de nature, répondant à des cahiers des charges en faveur de la faune sauvage, de ses habitats et de la sécurité,
- Renforcer les moyens nécessaires pour faire respecter la législation en vigueur en matière de fréquentation des milieux naturels, notamment en améliorant les compétences des agents verbalisateurs par des formations spécifiques interservices en ce qui concerne la police de l'environnement sous l'égide de la DDT,
- Réaliser une « boîte à outils » réglementaire à l'usage des maires, présentant l'ensemble des moyens à leur disposition pour maîtriser la pénétration des milieux naturels, notamment par les engins motorisés,
- La fréquentation des pistes et des chemins forestiers est réglementée par le code forestier (article R.331-3 entre autres). Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, l'introduction de véhicules en dehors des chemins ouverts à la circulation est interdite.



6.2. La sécurité des consommateurs de gibier :

Pour la santé publique, il est indispensable de rechercher les trichines chez le sanglier, même pour les chasseurs et les particuliers qui sont exclus. Les chasseurs Bas-Rhinois **sont à 83% favorables** à la recherche systématique des trichines (retour de 374 réponses sur 1500 chasseurs interrogés, par mail). Soit un taux de retour de 25%.

6.3. Le traitement des déchets pouvant porter atteinte à la santé publique :

Cf. ANNEXE VI

SDGC.R. 6.1. Dispositions concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

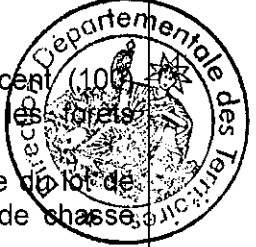
L'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles doivent être pratiquées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux prescriptions définies par :

- Le Code de l'Environnement,
- Le cahier des charges des chasses communales,
- Le cahier des clauses générales et le cahier des clauses communes en forêt domaniale,
- L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des espèces nuisibles et leurs modalités de destruction,
- L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 autorisant le tir du chevreuil à plomb sur l'ensemble du département du Bas-Rhin,
- Les dispositions du présent schéma départemental de gestion cynégétique.

SDGC.R. 6.1.1.

Il est interdit dans le département du Bas-Rhin, pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux classés nuisibles :

- a) de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de la SNCF,
- b) de tirer en direction et au-dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises de la SNCF, lorsque celles-ci sont situées à portée de fusil ou de carabine,
- c) de tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphoniques ou de leurs supports,
- d) de tirer en direction des personnes ou des habitations lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- e) de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- f) de construire, sans l'accord des propriétaires, des installations fixes, telles que miradors, échelles, agrainoirs, construites avec des matériaux en dur ou d'une façon qui dépare leur environnement.
- g) de lâcher des espèces classées nuisibles, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article R.427-26 du Code de l'Environnement,
- h) de tirer des canards sauvages à l'aide d'appelants,
- i) d'utiliser toute arme à percussion annulaire, sauf pour la destruction des animaux classés "nuisibles" à l'exclusion du sanglier et uniquement par les agents commissionnés et assermentés, chargés de la police de la chasse, les gardes-chasse particuliers assermentés et les piégeurs agréés par le Préfet dans l'exercice de leurs fonctions,

- 
- j) de construire, d'aménager ou d'utiliser des postes d'affûts à moins de cent (100) mètres d'une route, sauf avec l'accord du maire ou de l'ONF pour les lots de chasse domaniaux,
 - k) de construire et d'installer des miradors à moins de 100 mètres de la limite du lot de chasse ou de la chasse réservée, sauf accord écrit du titulaire du droit de chasse, voisin,
 - l) de tirer en battue des cerfs, daims et chevreuils des deux sexes avant le deuxième samedi d'octobre.

SDGC.R. 6.1.2.

Pour chaque battue au grand gibier, le détenteur du droit de chasse mettra en place une signalisation réglementaire à l'aide de panneaux triangulaires rouges sur fond orange, de type AK 14 du code de la route portant l'inscription « CHASSE EN COURS », posés à une distance suffisante des points d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes fermées à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés, etc.). Ces panneaux sont retirés à la fin de la chasse.

SDGC. R.6.1.3.

Les titulaires du droit de chasse doivent faire connaître le calendrier des battues destinées au grand gibier à la commune pour les chasses communales et réservées, à l'Office National des Forêts pour les lots de chasse soumis au régime forestier, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour tous les lots de chasse, au plus tard pour le 1er septembre de chaque année. Tout changement de ce calendrier ou toute battue supplémentaire doivent être signalé au plus tard une semaine à l'avance à ces mêmes instances. En l'absence de réponse de ces organismes, l'accord est réputé acquis. Pour les lots de chasse intercommunaux, le calendrier doit être fourni à chacune des communes concernées.

SDGC.R. 6.1.4.

Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers dans les cultures agricoles (maïs, colza,...) devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droit à la commune au plus tard une heure (1) avant le début des opérations.

SDGC. 6.1.5.

« Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers par temps de neige fraîchement tombée (2 à 3 jours), devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse à la commune et à l'ONF pour les lots de chasse communaux, à l'ONF pour les lots de chasse domaniaux, ainsi qu'à l'ONCFS pour l'ensemble des lots au plus tard une heure avant le début des opérations. Celles-ci devront faire l'objet d'une déclaration d'intention 24 heures avant la date probable de chasse à l'ONF, pour les lots de chasses soumis au régime forestier. Ces battues exceptionnelles en temps de neige ne pourront avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés en forêt soumise au régime forestier.»

SDGC.R. 6.1.6.

Avant chaque chasse collective, le détenteur du droit de chasse ou son délégué, diffuseront et rappelleront les consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Les recommandations minimales à diffuser et à rappeler sont celles relatives aux signaux de début et de fin de traque, à l'utilisation de l'arme à feu, à sa manipulation, au tir, à l'angle de tir (30 degrés), à la distance maximale de tir, à la prise de poste et à son occupation jusqu'au signal de la fin de battue, à l'identification formelle du gibier avant chaque tir.

SDGC.R.6.1.7.

À l'occasion des actions de chasse collectives, le détenteur du droit de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents, tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs, qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt ou du public. À cet effet, le port de vêtements ou de baudriers de couleur rouge/orange ou jaune est obligatoire pour les chasseurs postés, traqueurs ou conducteurs de chiens. Le bandeau apposé au chapeau du chasseur n'est pas considéré comme un vêtement.

SDGC. R.6.1.8.

Lors des battues au grand gibier, il est interdit aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter une arme de chasse dans l'enceinte de la traque. Un épieu n'est pas considéré comme une arme de chasse. Toutefois, le chef d'une équipe de traqueurs, porteur d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation sécurité spécifique, délivré par la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, a le droit de porter une arme déchargée dans l'enceinte de la traque. Cette formation doit être renouvelée tous les 3 ans.



SDGC. R.6.1.9.

Lors des actions de chasse collectives au grand gibier, les chasseurs devront rejoindre leur poste de tir munis de leurs carabines avec les culasses ouvertes, les doubles express et fusils à canons lisses ou mixtes ouverts (cassés en deux). De même, lors des déplacements hors véhicule, les armes devront être portées en dehors des housses de protection.

SDGC. R.6.1.10.

À la fin du bail, les équipements réalisés devront être enlevés dans un délai de 3 mois. À défaut d'enlèvement par le détenteur du droit de chasse sortant, ou de reprise attestée par le nouveau locataire, le propriétaire a la possibilité de les faire enlever aux frais du locataire sortant.

SDGC. R.6.1.11.

Les chasseurs sont tenus de laisser libre accès aux miradors ouverts ou fermés ou aux postes d'affûts, de jour comme de nuit, aux agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse.

SDGC. R.6.1.12.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux sièges ou échelles d'affût où les éventuels accessoires de chasse seraient visibles par les agents chargés du contrôle.

7. LE SDGC EST SOUMIS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 :

7.1. Le cadre légal :

L'évaluation des incidences NATURA 2000 est instaurée par le droit de l'Union Européenne (article 6 paragraphe 3 des directives "habitats, faune, flore" pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites N 2000, désignés au titre soit de la Directive Oiseaux (ZPS) soit de la Directive Habitats, Faune, Flore (ZSC).

Pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000, l'article L.414-4-1 du Code de l'Environnement prévoit que certains plans, programmes, projets, manifestations ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 soumet le SDGC du Bas-Rhin à évaluation des incidences Natura 2000.

L'article 1er définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement dans le département du Bas-Rhin.

Nonobstant ces dispositions, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues au IV bis de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

L'article 2 précise que, sous réserve des dispositions particulières des articles 3 à 5, toutes les activités visées par les articles 3 et 4 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R.414-21 et suivants du Code de l'Environnement, dès lors qu'elles se situent pour tout ou partie sur le territoire du Bas-Rhin.



L'article 3 précise que, "les activités" sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 que le territoire qu'elles couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 du Bas-Rhin.

3.1 Le schéma d'aménagement touristique etc.

3.2 Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires etc.

3.3 Le schéma départemental de vocation piscicole etc.

3.4 Le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L.425-1 du Code de l'Environnement.

3.5 Les zones de développement de l'éolien etc.

Le schéma c.à.d. tous les chapitres du schéma sont donc soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 sur tout le département.

7.2. Objectifs et principes des évaluations d'incidences :

Objectifs : L'ENJEU : LA BIODIVERSITE

La Convention sur la biodiversité écologique du 5 juin 1992 a défini le terme de biodiversité comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes ».

Biodiversité sauvage, domestique et commensale de l'homme :

La biodiversité est l'expression désignant la variété et la diversité du monde vivant.

La biodiversité concerne donc tout le vivant et la dynamique des interactions au sein du vivant, qu'il soit naturel (biodiversité sauvage) ou bien géré par l'homme (biodiversité domestique). À ces deux catégories s'ajoute la biodiversité commensale de l'homme, c'est-à-dire les espèces qui, tout en n'étant pas gérées par l'homme, s'adaptent aux milieux qu'il crée (le rat, le cafard en ville, le charançon du blé, etc.).

La diversité biologique est la diversité de toutes les formes du vivant à ses différents niveaux d'organisation. Elle est généralement subdivisée en trois niveaux (il existe de nombreux niveaux intermédiaires : paysages, communautés, etc.) :

1. La diversité génétique : elle se définit par la variabilité des gènes au sein d'une même espèce ou d'une population. Elle est donc caractérisée par la différence de deux individus d'une même espèce ou sous-espèce (diversité intra-spécifique). Elle trouve son origine dans les mutations E.B. FORD 1972.
2. La diversité spécifique : elle correspond à la diversité des espèces (diversité interspécifique). Ainsi, chaque groupe défini peut alors être caractérisé par le nombre des espèces qui le composent, voire taxinomie.
3. La diversité écosystémique : qui correspond à la diversité des écosystèmes présents sur terre, des interactions des populations naturelles et de leurs environnements physiques.

Selon les néodarwinistes, le gène est l'unité fondamentale de la sélection naturelle, donc de l'évolution. Et certains, comme E.O. Wilson, estiment que la seule biodiversité « utile » est la diversité génétique. Cependant, en pratique, quand on étudie la biodiversité sur le terrain, l'espèce est l'unité la plus accessible.



Principe des évaluations d'incidences :

Des activités liées à la chasse sont soupçonnées d'avoir des incidences négatives vis-à-vis des espèces animales, végétales et des habitats. Parmi celles-ci on peut citer les activités suivantes : le tir sélectif, l'agrainage, la mise à disposition des pierres à sel et de goudron végétal, le lâcher de petit gibier.

Méthodologie :

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur la biodiversité (habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000). Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions décrites ci-après). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

En cas d'incidences négatives, il faut soit supprimer l'action à l'origine des incidences, soit essayer de la compenser si l'enjeu économique est majeur.

Pour hiérarchiser les incidences, il y a lieu de distinguer les incidences irréversibles ou perte de biodiversité et les incidences réversibles qu'on pourrait qualifier d'érosion de la biodiversité.

➤ Incidences irréversibles :

- Réduction de la diversité génétique d'une espèce, végétale ou animale, autochtone (sauf apport par une nouvelle mutation de l'allèle perdu). Une telle réapparition par la mutation semble improbable pour les grands mammifères (taux de mutation de l'ordre de $1/10^9$). Il existe principalement 2 facteurs de perte de variabilité : la sélection dirigée et les petits effectifs,
- Disparition d'une espèce ou **d'une population autochtone ou sympatrique (adaptée au milieu)**,
- "L'introgession" d'un allèle dans le pool génétique d'une population,
- Modifications définitives de l'habitat (zones construites etc.).

➤ Incidences réversibles (homéostasie) :

- Modifications des fréquences alléliques naturelles,
- Baisse de la fréquence de présence d'une espèce,
- Dérangements,
- Modifications de l'habitat des espèces, etc.

Dr Gérard LANG

7.3. Résultats des évaluations des incidences :

7.3.1. La gestion des espaces naturels :

La gestion des espaces préconisée par le SDGC est déjà mise en œuvre par les chasseurs. Elle n'a, par ses actions en faveur de la préservation, de la restauration de la biodiversité naturelle locale, que des incidences positives sur la gestion de l'espace et des espèces. Annexe I a (Dr Gérard LANG).

7.3.2. La gestion des espèces de petit gibier et des prédateurs :

La chasse « durable et raisonnée » des espèces de petit gibier telle qu'elle est réalisée dans le département du Bas-Rhin aux dates d'ouverture pratiquées, n'a pas d'incidence négative, non naturelle, irréversible ou réversible, significative sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité locale, ni pour les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes ou migratrices.

Les lâchers de petits gibiers, selon les modalités préconisées par le SDGC, n'ont ni incidences négatives irréversibles ou réversibles significatives. (Cf. évaluation détaillée annexe I a (Dr Gérard LANG)).



Selon plusieurs études scientifiques, les lâchers cynégétiques d'oiseaux d'eau présentent un risque faible d'introggression génétique des oiseaux d'élevage vers les populations sauvages. L'analyse du cabinet d'expertise en Ecologie appliquée NATURACONST soutient que les niveaux d'effectifs des canards colverts lâchés ne présentent pas actuellement un risque significatif pour les populations sauvages.

(Cf. évaluation détaillée annexe II b, (Dr Mathieu BOOS)).

D'éventuels problèmes de dérangements des oiseaux sauvages, liés aux lâchers de colverts, en zone Natura 2000 le long du Rhin, ont été signalés à Daubensand. Les fuligules et les grèbes castagneux qui nichent tardivement sont perturbés par les lâchers massifs de colverts. De même, le râle d'eau, les marouettes et le busard des roseaux sont dérangés par ces pratiques. (C. Braun 2012 Communication personnelle).

Mesure :

En raison du principe de précaution, les lâchers d'oiseaux d'eau sont interdits dans les zones Natura 2000 de Lauterbourg à Strasbourg et de Strasbourg à Marckolsheim (cf. carte en Annexe I b).

7.3.3. La gestion des espèces de grand gibier :

La gestion, « durable et raisonnée » du grand gibier, telle qu'elle est préconisée par le SDGC du Bas-Rhin consiste en un prélèvement aléatoire, respectueux de la sélection naturelle et conforme à la biologie des espèces. Elle évite toute forme de sélection volontaire sur des caractères morphologiques, et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives, non naturelles, irréversibles ou réversibles, significatives sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace, pour la biodiversité locale naturelle, ni pour les écosystèmes, et habitats naturels (Cf. annexe III, Dr Gérard LANG).

7.3.4. Agrainage et affouragement :

L'agrainage comme la mise à disposition des pierres à sel et le goudron d'origine végétale n'ont pas d'incidences négatives irréversibles sur la biodiversité locale. Des incidences réversibles existent et nous proposons un certain nombre de mesures à prendre en particulier pour les habitats sensibles et fragiles (Cf. évaluation détaillée annexe IV, Dr Gérard LANG).

7.3.5. La recherche du gibier blessé :

La recherche du gibier blessé n'a pas d'incidence négative, non naturelle, irréversible ou réversible, significative sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité locale, ni pour les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes ou migratrices. Cette activité est une pratique originelle de l'homme (Dr Gérard LANG).

7.3.6. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

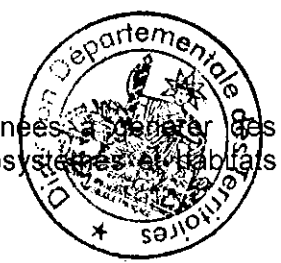
La recherche de la sécurité n'est pas, à notre connaissance, susceptible d'avoir des incidences, négatives ou positives. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité locale, ni pour les écosystèmes, les habitats et les espèces végétales ou animales (Dr Gérard LANG).

7.3.7. Les évaluations d'incidences du SDGC :

Les évaluations d'incidences auxquelles est soumis le SDGC et les mesures qu'elles engendrent ont une incidence positive indirecte pour la biodiversité locale, le respect des écosystèmes et habitats naturels, les espèces végétales ou animales. (Dr Gérard LANG)

7.3.8. Missions de la FDC concernant la formation :

Les missions de la FDC concernant la formation sont, entre autres, destinées à générer des incidences positives indirectes pour la biodiversité locale, le respect des écosystèmes et habitats naturels (Dr G. LANG).



7.3.9. Activités d'études scientifiques et techniques :

Les activités d'études scientifiques et techniques soutenues par la FDC recherchent une meilleure connaissance de la flore et de la faune. Elles ont une incidence positive indirecte pour la biodiversité locale, le respect des écosystèmes et habitats naturels.

Pour mémoire : Deux thèses de Doctorat d'Etat en Pharmacie (G. KOCHER et C. DAVIDSON ont été soutenues pendant la période 2006/2012). Elles contribuent à une meilleure connaissance de la biologie et de l'écologie du sanglier et du chevreuil.

7.3.10. Le suivi du Schéma Départemental :

Le suivi du Schéma départemental est susceptible d'améliorer nos connaissances et donc d'avoir une incidence positive indirecte pour la biodiversité locale, le respect des écosystèmes et habitats naturels, les espèces végétales ou animales (Dr Gérard LANG).

7.3.11. Conclusion : La Chasse et Natura 2000 :

La chasse proprement dite, « durable et raisonnée » telle qu'elle est pratiquée dans le département du Bas-Rhin ne semble pas avoir d'incidence, irréversible ou réversible significative, sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité, pour les écosystèmes naturels ou domestiques, les habitats et les espèces indigènes ou migratrices.

Qui peut mieux valoriser écologiquement la chasse qu'un DOCOB Natura 2000 ?

Pour démontrer la compatibilité entre la chasse et les sites Natura 2000, nous empruntons ci-dessous les arguments développés dans le DOCOB Natura 2000 Site Rhin - Ried - Bruch de l'Andlau.

La chasse est un outil de régulation des populations d'ongulés (cerf, chevreuil, sanglier) indispensable au maintien des écosystèmes forestiers (liés à la sylviculture de rendement) et des écosystèmes agricoles.

« En l'absence de grands prédateurs aujourd'hui disparus (loup, lynx), seule la chasse peut jouer le rôle primordial de régulation et de dispersion des populations d'ongulés (chevreuil, daim et sanglier). Sa pratique est donc indispensable à l'équilibre faune-flore et participe au maintien d'habitats naturels d'intérêt communautaire en bon état de conservation.

En effet, la pression du grand gibier sur les habitats forestiers notamment, affecte très sensiblement la composition et la structure des habitats forestiers (consommation de glands pour le sanglier, abrutissement de la régénération naturelle pour le chevreuil entraînant une sélection des espèces végétales et le maintien des espaces ouverts, lisières.... Elle peut également remettre en cause la pérennité et l'état de conservation de certains habitats prairiaux (retournement des pelouses à orchidées par les sangliers par exemple) » (DOCOB Rhin-Ried-Bruche).

L'activité cynégétique joue donc un rôle majeur dans l'expression végétale des forêts alluviales de l'Ille et du Rhin, et des milieux ouverts. (Zones Natura 2000). En complément des phénomènes d'autorégulation naturelle des densités (caractère territorial du chevreuil, capacité d'accueil du milieu), la chasse est donc l'outil régulateur de l'accroissement naturel des populations d'ongulés influant sur la dynamique des habitats naturels.

La chasse : outil de protection des milieux ouverts contre les dégâts de gibier.

Les prélèvements des ongulés permettent également de réduire les dégâts aux cultures dans la plaine d'Alsace.



Sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch DOCOB Sectoriel Secteur 3 Version du 26 février 2007

Activités de chasse

« La loi reconnaît aujourd'hui la plurifonctionnalité de la chasse en lui conférant un rôle important dans le domaine de l'environnement. Citons à ce titre les modifications introduites à l'article L. 420-1 du Code de l'Environnement, par la loi du 23-02-2005 n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux : « Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

Le chasseur doit donc être considéré comme faisant partie des acteurs participant aux objectifs et enjeux environnementaux assignés aux territoires et aux milieux naturels et donc à ceux assignés par la démarche Natura 2000 en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire » (DOCOB).

8. MISSIONS DE LA FDC CONCERNANT LA FORMATION :

8.1. Objet :

La Fédération des Chasseurs a pour objet :

1. de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection de la faune sauvage et à la gestion de ses habitats. Elle est d'ailleurs agréée au titre de la protection de la nature,
2. de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts, en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

Elle mène des actions dans les domaines suivants :

1. mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats,
2. élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique,
3. contribution à la prévention du braconnage,
4. information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs,
5. préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser,
6. formation initiale et continue des chasseurs (formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances, de la faune sauvage et de la dynamique des populations, de l'écologie et des écosystèmes, de la réglementation de la chasse et des armes),
7. formation des chasseurs à la maîtrise de soi, à l'exercice du tir en battue, à l'entraînement pour un tir plus efficace et moins générateur de blessure pour le gibier, à l'éthique de la chasse grâce au Cyné'tir,
8. formation des piégeurs et des gardes-chasses,
9. formation à l'examen initial d'inspection du gibier,
10. organisation de l'exposition des trophées de cerfs et de daims.



8.2. Objectifs :

8.2.1. – La formation : objectif "sécurité"

La Fédération des Chasseurs sensibilisera les chasseurs en :

- publiant régulièrement des articles sur la sécurité en battue, etc... à destination de tous les chasseurs. (Infos' Chasse 67),
- organisant des formations sur le thème de la sécurité,
- organisant des formations de secourisme pour les chasseurs,
- favorisant le marquage de l'angle de 30° par les chasseurs à l'aide de fanions orangés ou de piquets de couleurs vives.

8.2.2. – La formation : objectif "éthique et maîtrise de soi"

Le premier devoir du chasseur vis-à-vis de son gibier est de le tirer proprement quelle que soit d'ailleurs la munition utilisée.

Il conviendrait de rappeler aux chasseurs :

- qu'un entraînement au Cyné'tir et au ball-trap est la plus grande preuve de notre respect vis-à-vis du gibier,
- qu'un entraînement de 3 séances de Cyné'tir vaut mieux qu'un entraînement aux trois premières battues,
- qu'un tir à plomb ne devrait pas dépasser 25 mètres,
- que le tir à balle ne devrait pas dépasser 60 mètres sur gibier courant, pour s'assurer d'un maximum de précision,
- que chaque coup de feu doit être contrôlé,
- qu'en cas de blessure du gibier, il est important de faire appel à une équipe de recherche spécialisée et agréée (voir liste dans le carnet Infos'chasse 67 de la Fédération des Chasseurs),
- qu'il est important qu'un chien soit présent à chaque sortie de chasse au petit gibier.

8.2.3. La Formation : objectif « gestion »

Une gestion moderne du grand gibier s'appuyant sur les nouvelles connaissances est indispensable pour la conservation et la gestion du patrimoine faunistique.

C'est pourquoi la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, mettra en place pour les chasseurs qui souhaitent améliorer leurs connaissances, une « Capacité en gestion du Grand Gibier ». Les intervenants dans la formation seront des Universitaires et des spécialistes reconnus. Le programme comportera des notions de dynamique des populations, de biologie végétale et animale, d'écologie, de biogéographie, de biodiversité, de sylviculture, de sensibilité des diverses essences, de gestion à court terme et de gestion à long terme des populations etc.. Cette capacité sera validée par un contrôle des connaissances.

8.3. Objectifs : La communication

8.3.1 - La communication avec les chasseurs :

La Fédération des Chasseurs :

- Expliquera aux chasseurs la nécessité de réaliser la gestion des populations sur des bases scientifiques objectives.
- Formera les chasseurs à l'écologie et à la dynamique des populations par des articles dans Infos' Chasse 67 et par des conférences.

- Poursuivra la mise en place du bulletin de liaison destiné à l'ensemble des porteurs de permis. Ce bulletin devra comporter un certain nombre d'informations sur la réglementation des espèces, des espaces et sur la formation des chasseurs, etc,
- S'investira dans l'information sur les actualités de la FDC, les textes réglementaires, le calendrier des charges, les dates d'ouvertures et de fermetures, etc.



8.3.2. – La communication avec les non-chasseurs :

Objectifs :

- a. améliorer la perception de la chasse,
- b. sensibiliser la population à la gestion de la faune, à la connaissance de la faune,
- c. contribuer à l'éveil du jeune public en matière de gestion et de protection des espèces et des espaces.

Moyens : le Mobil'Faune

En expliquant la chasse par des interventions des techniciens avec le Mobil' faune auprès des jeunes dans les écoles, en leur apprenant la biodiversité autochtone, etc...

En montrant aux non-chasseurs que les chasseurs savent s'investir spontanément dans une meilleure connaissance de la faune, afin de mieux la gérer.

En présentant le rôle positif de la chasse en faveur :

- de la biodiversité,
- de la biologie,
- de la gestion durable des espèces et des espaces,
- des écosystèmes,
- du maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

9. ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES :

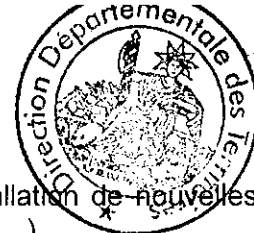
L'application du schéma départemental de gestion cynégétique implique des actions de la Fédération Départementale des Chasseurs en faveur d'études et de suivis scientifiques et techniques des populations animales et des habitats.

Ces actions seront pilotées par la Fédération des Chasseurs avec l'appui de personnes scientifiques qualifiées.

Ces activités seront orientées vers :

1. La poursuite des activités techniques et scientifiques telles que :

- la participation au réseau SAGIR,
- les projets d'aménagements fonciers,
- la restauration des biotopes (FARB),
- la contribution de la Fédération des Chasseurs dans les comités de pilotage Natura 2000,
- le suivi et l'intervention dans les politiques environnementales des Parcs Naturels Régionaux (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord), des Réserves naturelles, des zones périurbaines,
- la politique agro-environnementale (jachères, plantation et gestion des haies),
- la participation dans les observatoires faune-flore.



2. Les objectifs suivants :

- Améliorations des connaissances sur l'avifaune migratrice etc...
- Contribution aux études d'impact et aux enquêtes publiques relatives à l'installation de nouvelles infrastructures (éoliennes, réseau routier, ferré et aérien, passage pour la faune ...),
- Suivi et interventions dans les contrats de forêt et les contrats de rivière,
- Contribution aux inventaires faunistiques.

10. LE SUIVI DU SCHEMA DEPARTEMENTAL :

Il nous semble opportun de rendre compte annuellement de l'avancée des objectifs de ce schéma à la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage. Un certain nombre d'indicateurs devrait permettre de mesurer ces évolutions.

Indicateurs proposés pour le suivi des espaces :

1. Surfaces en jachères de type A1 et C (favorables à la reproduction du petit gibier),
2. Surfaces laissées en céréales sur pied pour le petit gibier et impact sur toute la faune,
3. Résultats validés des observatoires faune-flore,
4. Achats et locations des terrains par le FARB.

Indicateurs proposés pour le suivi des espèces :

1. Prélèvements annuels de petit gibier,
2. Prélèvements annuels de prédateurs et déprédateurs,
3. Prélèvements annuels du grand gibier,
4. Résultats des comptages de petit gibier,
5. Résultats des comptages de grand gibier,
6. Moyenne d'âge des cerfs prélevés (cerfs à bois ramifiés).

S.D.G.C. 2012/2018

ANNEXE I a



GESTION DES ESPACES NATURELS : ÉVALUATION DES INCIDENCES

Introduction

Évaluation des incidences de la gestion des espaces naturels dans le département du Bas-Rhin, y compris dans les zones Natura 2000. (Cf. Annexe Carte Natura 2000 origine DREAL).

I. Milieu originel (plantes et animaux)

«Nos lointains ancêtres du paléolithique inférieur, fort peu nombreux, n'exercent sur le milieu naturel qu'une action limitée. L'homme vit en parfaite harmonie avec la nature, tout au moins sur le plan écologique. En ce sens il fait partie intégrante des écosystèmes et ne représente qu'un des multiples éléments qui constituent les biocénoses (ODUM, 1971, RAMADE 1982).

L'homme fait partie de la « Naturalité », au même titre que les autres espèces animales et végétales. Il a le droit de survivre et donc le droit de prélever une certaine partie de la biomasse animale et végétale.

Les densités animales sont « naturelles » et la faune exerce une pression « naturelle » sur la flore. Toutes ces espèces co-évoluent ensemble et se coadaptent. Dans nos régions, le hêtre s'adapte à la pression des cervidés. Celui-ci réagit à l'abrutissement par la levée de l'inhibition des bourgeons latéraux par l'acide Indol acétique etc.

Les densités animales fluctuent avec des pics d'abondance et de pénurie sous la pression des facteurs de mortalité naturelle (autres êtres vivants : virus, unicellulaires, pluricellulaires, grands prédateurs et l'homme etc.).

À l'âge de la pierre, les hommes chassent pour subvenir à leur besoin matériel et alimentaire. La chasse constitue leur intérêt principal. La survie de l'homme dépend du résultat de ces chasses. Ils utilisent différentes méthodes, comme par exemple, celle qui consiste à appâter les animaux, les attirer et les pousser dans des fosses pièges ou profitent de certains points stratégiques naturels pour précipiter le gibier du haut d'un rocher. A Solutré, les hommes de l'âge du renne rassemblent dans la plaine les chevaux et autres animaux, en les effrayant par le bruit et par le feu ; puis par un couloir d'accès, les chassent vers le haut de la Roche. Là, les animaux pressés par les poursuivants se précipitent dans le vide. La chasse est opportuniste et aléatoire. (LINDNER 1941)

Les chasseurs paléolithiques n'ont pas modifié sensiblement les communautés animales et végétales. Les arcs et flèches, invention d'Homo sapiens, n'ont pas bouleversé les écosystèmes. Si l'invention de l'arme à feu avait pu être à l'origine d'extermination ou disparition de certaines espèces chassables, ce n'est en réalité pas le cas. Aucun prédateur, fût-il humain, n'extermine sa proie. Le lynx dépenserait plus d'énergie à attraper le dernier lièvre qu'il n'en gagnerait en l'attrapant, tandis que, pour l'homme son intelligence lui dictera de ne pas épuiser ses sources alimentaires.



II. Milieu naturel – Biodiversité sauvage ou naturelle

Le vrai milieu naturel est caractérisé par un écosystème « fermé » sans exportation et sans importation des minéraux. Ces écosystèmes fermés existaient encore récemment en Amérique du Sud en présence de l'homme chasseur. Des forêts luxuriantes survivent sur des sols pauvres, les minéraux sont retenus par les plantes, la décomposition des matières organiques (feuilles, etc..) remet les minéraux à la disposition des autres plantes. Les eaux des rivières ont des taux très faibles de minéraux. Nous sommes en présence d'un écosystème parfait. L'exportation des minéraux contenus dans les bois à destination des pays industrialisés appauvrit le sol avec un risque de désertification de ces pays.

Les réserves biologiques intégrales tendent à recréer des écosystèmes fermés. Nos zones Natura 2000 sont également des milieux naturels mais en cas d'exportation de bois de ces zones, nous serons en présence d'écosystèmes « ouverts » presque naturels et sauvages.

À un milieu naturel correspond un milieu sans intervention significative de l'homme sur les espèces végétales et animales. À ce milieu naturel correspond une densité naturelle. Les densités naturelles sont obtenues sans pression de chasse, ou dès lors que la pression de chasse est telle que ce sont encore les facteurs de mortalité naturelle qui régulent les populations. (USHER 1983)

III. Milieu semi naturel - ouvert - Biodiversité domestique.

La découverte de l'agriculture, et la civilisation agraire qui en résulte, n'ont pas modifié de façon irréversible le cycle de la matière et le flux d'énergie dans la biosphère. On peut même dire que l'écosystème agraire s'intègre à l'ensemble des phénomènes écologiques naturels (Ramade) et présente un degré d'homéostasie élevé.

Ce système comporte des producteurs primaires (végétaux cultivés ou spontanés) dont l'homme s'alimente, soit directement, soit par l'intermédiaire des producteurs secondaires (animaux d'élevage, gibier etc.).

LA GESTION DES ESPACES NATURELS

Seuls quelques sites Natura 2000 se réfèrent à la biodiversité naturelle ou sauvage. (Annexe IA).

Les espaces naturels gérés par la FDC s'inscrivent majoritairement dans ce contexte de biodiversité domestique, mais son objectif de gestion s'inspire de la biodiversité naturelle locale ou sauvage.

La Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin est une Association Agréée pour la Protection de la Nature, c'est tout naturellement qu'elle oriente la gestion des espaces vers la préservation et la récréation des espaces naturels et l'amélioration des habitats pour favoriser non seulement le gibier, mais aussi toute la flore et la faune. Elle favorise les échanges entre populations animales en soutenant toutes les actions en faveur de la trame verte et bleue, le maintien des éléments fixes du paysage, la récréation des zones humides, la réinstallation et la protection des espèces menacées de disparition telles les cormiers, alisiers et les variétés locales de fruitiers en voie de disparition. La gestion préconisée ne favorise pas l'installation des espèces végétales invasives. L'utilisation de la flore invasive ou à potentiel invasif comme par exemple les variétés de Miscanthus n'est pas recommandée par la FDC dans l'amélioration des habitats gibier.

Pour mieux s'investir dans la défense de la biodiversité, la Fédération s'est dotée d'un outil remarquable, le FARB : FONDS ALSACIEN POUR LA RESTAURATION DES BIOTOPES.



Les surfaces achetées par le FARB sont surtout des terres à faible intérêt agricole mais à haute valeur écologique. Le FARB représente aujourd'hui un patchwork de quelques 800 parcelles disséminées sur les communes bas-rhinoises totalisant quelques 300 ha.

L'investissement des chasseurs est une action dynamique en faveur de l'environnement. Le FARB est financé exclusivement par des cotisations volontaires des chasseurs du Bas-Rhin.

Il est à souligner que la gestion des espaces naturels initiée par la FDC et préconisée par le SDGC a une incidence exclusivement positive en faveur de la gestion des habitats et des espèces.

Nous concluons volontiers par cette image :

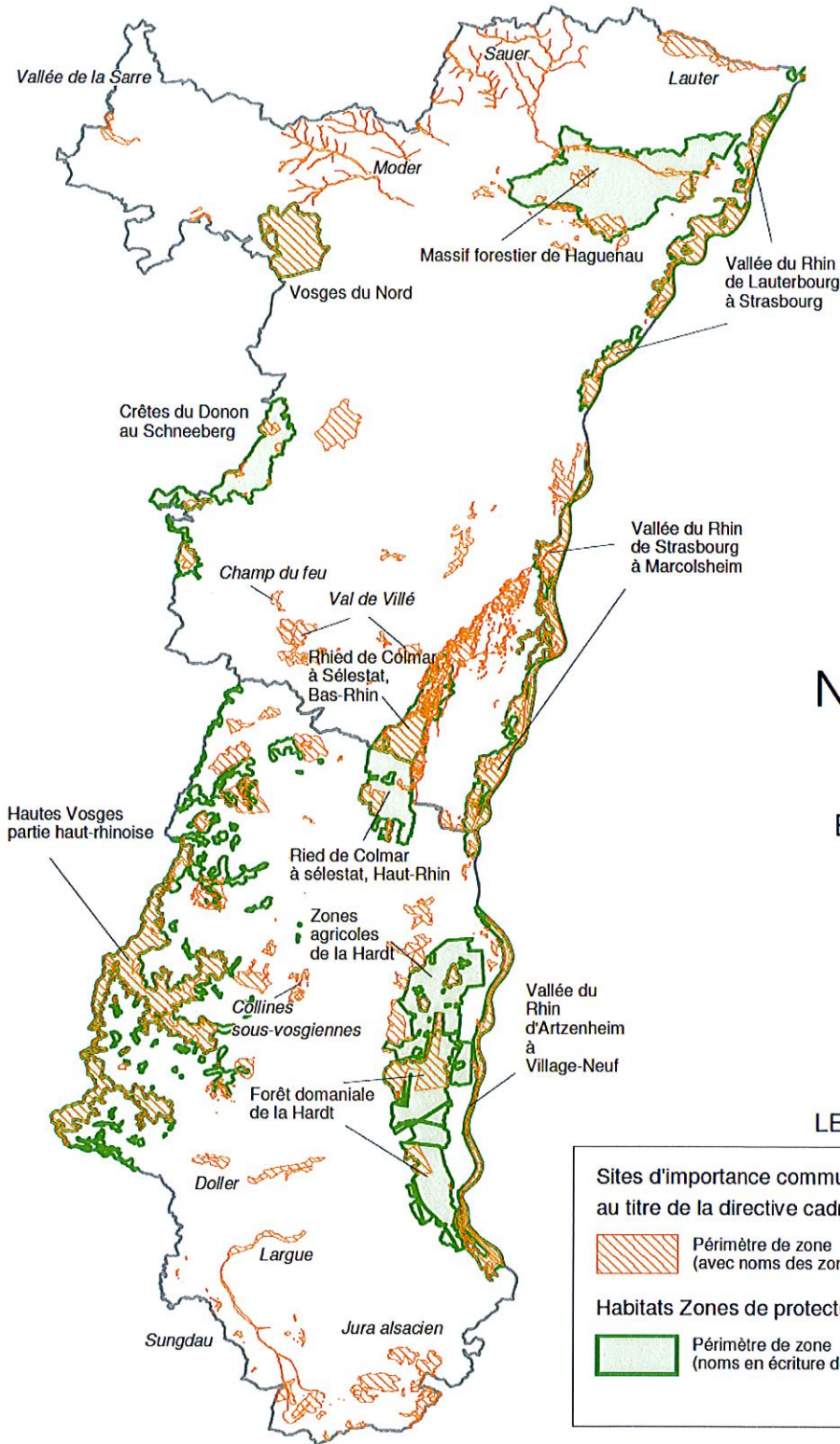
« Jours après jour, saison après saison, 7000 chasseurs bas-rhinois gèrent, aménagent, restaurent et protègent la nature avec passion ».

JUIN 2012.

Gérard LANG Dr d'Etat en Pharmacie et Coordinateur de REGEC (Opération Internationale de recherche en génétique écologique sur les cervidés sangliers).

S.D.G.C.2012/2018

ANNEXE I b




Les sites Natura 2000 en Alsace


Echelle 1/750 000

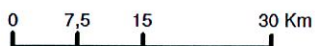
LEGENDE

Sites d'importance communautaire
au titre de la directive cadre Habitats

 Périmètre de zone
(avec noms des zones isolées en italique)

Habitats Zones de protection au titre de la directive Oiseaux

 Périmètre de zone
(noms en écriture droite)



Sources : © DIREN Alsace
Réalisation : CIVAD, mars 2009

**S.D.G.C.
ANNEXE II a**



Incidences des lâchers de Petit Gibier sur les espèces et les habitats dans le département du Bas-Rhin.

À titre liminaire

Au Mésolithique (de 10 000 à 4500 avant notre ère, c'est-à-dire à la fin de la dernière glaciation (Würm), l'environnement change, le climat se réchauffe.

La faune et la flore actuelles s'installent, co-évoluent ensemble et s'adaptent mutuellement.

Le paysage est un paysage forestier riche. Le renne disparaît avec le réchauffement.

Lièvre et perdrix sont arrivés avec le cortège des espèces lors du réchauffement. On parlera d'espèces autochtones. Ces populations se sont adaptées au milieu alsacien sous la pression de la sélection naturelle. Les hommes chassent, pêchent, se sédentarisent et commencent à faire de l'élevage.

Au Néolithique 5000 ans avant J.-C. jusqu'à l'âge du bronze (1 800 avant J.C.), nous sommes au début de l'économie de production. La chasse et la pêche ne sont plus les uniques ressources de survie. Les hommes commencent à cultiver la terre, défrichent la forêt et créent la plaine d'Alsace actuelle.

Daims, faisans ont été introduits, semble-t-il, par les Romains vers 50 ans avant J.-C.

Le passé récent et les causes à l'origine des lâchers :

Le petit gibier a longtemps évolué dans des écosystèmes naturels caractérisés par une « biodiversité sauvage ou naturelle ».

Avec le développement de l'agriculture et de la polyculture, l'écosystème naturel ou sauvage devient une zone à « biodiversité domestique ». La forte présence de céréales d'hiver constitue un biotope très favorable au lièvre et à la perdrix. Les espèces de petit gibier bénéficient fortement de cette nouvelle situation. Ce sont des commensaux de cette agriculture. C'était l'époque des belles chasses de plaine. Grâce à cette abondance de petit gibier, les chasses étaient louées à des prix élevés.

Depuis les années 1980, nous constatons une forte baisse des populations de petit gibier. Les raisons de cette diminution sont certes multifactorielles, mais la principale est liée à la régression des céréales d'hiver. Malheureusement l'agriculture est devenue une agriculture moderne moins favorable au petit gibier. À cette situation s'est ajoutée l'arrivée de la myxomatose qui a décimé le cheptel des lapins. C'est la fin des belles chasses alsaciennes surtout réputées pour le petit gibier.

Il fallait dès lors pallier cette baisse de petit gibier et les prix élevés des baux des chasses de plaine en faisant du lâcher cynégétique, pour conserver les partenaires et payer les baux élevés des lots de chasse.

Depuis, les chasseurs essaient vainement de pallier cette baisse de petit gibier pour retrouver des densités acceptables et compatibles avec la chasse :

- par des aménagements d'espaces favorables (FARB, replantations des haies, jachères faune sauvage, etc.



- par des pressions de chasse très faibles sur le petit gibier.
- Par des introductions de petit gibier, pour relancer la dynamique des populations.

Voilà la situation actuelle qui a conduit à des lâchers de petit gibier.

Le lâcher de petit gibier

L'autorisation de lâcher concerne exclusivement **la perdrix grise, le faisan et le canard colvert** selon les modalités définies dans le SDGC.

(Pour les mammifères, tout lâcher est actuellement interdit sauf autorisation de l'Administration).

Nous distinguerons deux zones de lâcher :

- La zone à biodiversité domestique ou zone agricole
- La zone à biodiversité naturelle ou sauvage, constituée par l'écosystème rhénan

Localisation : cf. carte

I. Le lâcher de perdrix grises et ses incidences.

Perdrix grise

(*Perdix perdix L.*). Une dizaine de sous espèces, et de sous populations localement adaptées ont été décrites. Elle occupe l'Est et le Nord de la France. L'intensification de l'agriculture, la chasse, la compétition avec d'autres espèces introduites (perdrix rouges etc.)

et l'hybridation avec d'autres espèces de perdrix sont ses problèmes principaux.

Sources : IOC World Bird List (v2.10), Gill, F and D Donsker (Eds). 2011.

Le lâcher de la perdrix est surtout un lâcher à visée de repeuplement dans les zones agricoles de la plaine d'Alsace.

➤ Incidences liées à la zone de lâcher.

Dans l'espace agricole ou la zone à biodiversité domestique, les plantes cultivées et les animaux d'élevage sont généralement « améliorés » par la sélection dirigée par l'homme, etc. La variabilité génétique de ces espèces est fortement réduite. On y cultive des clones (arboriculture fruitière, etc.).

Le lâcher dans la zone agricole déjà artificialisée, ne nous paraît pas préjudiciable. Les éventuelles incidences d'un lâcher dans cette zone n'affecteront pas la « biodiversité naturelle ».

Une incidence d'un lâcher en zone à biodiversité naturelle n'est pas à exclure même si la probabilité est faible.

❖ Mesures proposées par le SDGC :



Le lâcher de perdrix ne peut se faire que dans la zone à biodiversité domestique (zone agricole).

➤ **Incidences liées aux lâchers de la perdrix grise dans les conditions prévues par le SDGC.**

« Seuls sont autorisés les lâchers d'individus **perdrix grises** issues de souches sauvages géographiquement proches et retrempées avec des souches locales »

➤ **Incidences irréversibles du lâcher de perdrix grises**

La perdrix autochtone a subi une pression de la sélection naturelle pendant des milliers d'années. Elle est adaptée au milieu par la sélection naturelle. L'adaptation au milieu est génétique (Bernard et Ruffié 1972).

D'une part, les individus lâchés étant issus de populations géographiquement proches ayant subi une identique pression de la sélection naturelle et ayant un écoulement génique ou une possibilité d'échanges avec la population locale, posséderont les mêmes allèles que ceux des souches locales.

D'autre part, on ne peut pas craindre l'apport de nouvelles mutations par les animaux d'élevage dans les populations sauvages car le taux de mutation d'un allèle est très faible et que toutes les mutations sont déjà apparues dans les populations sauvages. (Binder).

On peut donc estimer qu'il n'y a pas d'incidences irréversibles sur la variabilité génétique.

➤ **Incidences réversibles**

Les individus de l'échantillon capturé dans une population sauvage géographiquement proche et utilisés comme reproducteurs dans l'élevage ne posséderont pas tous les allèles existant dans la population, mais les allèles « emmenés » seront identiques à leurs homologues de la population sauvage.

Il s'en suit que les fréquences alléliques des individus lâchés seront donc nécessairement différentes de celles de la population sauvage. Cette incidence est fortement réduite en raison de la faible survie des animaux lâchés et leur faible participation à la reproduction l'année suivante. (cf. Etat des lieux du SDGC 2006 à 2012).

Les allèles ayant des fréquences naturelles (d'équilibre), si les fréquences s'en écartent par l'incidence des lâchers, elles reviendront à leur fréquence d'équilibre (homéostasie). (Loi de Hardy et Weinberg). Binder etc.

L'incidence sur les fréquences alléliques sera annulée par l'homéostasie. On peut en conclure qu'il n'a pas d'incidence réelle ou durable sur les fréquences naturelles des allèles de la population sauvage qu'on souhaite renforcer.

Mesure proposée :

Seuls sont autorisés les lâchers d'individus, issus de souches sauvages géographiquement proches et retrempées avec des souches locales.



➤ **Incidences liées au dérangement de la population sauvage en place.**

Les lâchers de perdrix grises en Alsace ont montré que les populations locales adoptent sans problèmes les nouveaux arrivants en automne, mais le lâcher de printemps de couples de perdrix dans une population sauvage est préjudiciable aux couples sauvages en place.

Mesure proposée:

Les lâchers de faisans et de perdrix grises ne peuvent pas se faire à la fin de l'hiver et au printemps.

➤ **Incidences des lâchers sur l'habitat des espèces**

Il n'y a pas à notre connaissance de travaux ayant décrit un impact significatif du lâcher de perdrix grise sur l'habitat.

II. Le lâcher de faisans et ses incidences.

Le faisan étant une espèce récemment introduite, c'est une espèce allochtone. On peut néanmoins admettre qu'il fait partie de la biodiversité « domestique ». Le faisan et ses différentes variétés introduites ont donc également subi une pression de la sélection naturelle pour certaines pendant 2000 ans. La sélection naturelle étant surtout un processus lié à la multiplication des plus adaptés aux conditions du milieu, il en résulte une certaine adaptation génétique au milieu local. Binder

Nous aurons sensiblement les mêmes problématiques et incidences que pour le lâcher de la perdrix grise

Nous proposons les mêmes prescriptions que pour les lâchers de perdrix.

N.B. D'une manière générale, sachant que la sélection entraîne une perte de polymorphisme génétique, l'introduction d'oiseaux sélectionnés sur des caractères morphologiques ou sur des performances physiologiques telles la grandeur de la couvée, la croissance des animaux ou performances à l'envol etc. est interdite.

III. Le lâcher de canards colverts en zone à biodiversité domestique.

➤ **Evaluation de l'incidence liée au lâcher de canards colverts.**

Nous aurons vraisemblablement les mêmes problématiques et incidences que pour le lâcher de la perdrix grise et du faisan.

Nous proposons les mêmes prescriptions que pour les lâchers de perdrix.

IV. Le lâcher de perdrix rouges et ses incidences.



Perdrix rouge (*Alectoris rufa* L.). C'est une espèce différente de la perdrix grise. Elle occupe le Centre et le Sud de la France. Le Bas-Rhin ne fait pas partie de l'aire de répartition naturelle de la perdrix rouge (Rieux C. 2004 ; J. Guyon 2005).

A titre liminaire

L'homme est depuis 3 siècles la cause d'introductions volontaires d'espèces **allochtones**. L'introduction des espèces allochtones sur des îles a été une cause fréquente de régression rapide de la biodiversité. Les impacts sont mal connus, mais on peut penser que les impacts sur la biodiversité sont importants.

L'introduction d'une espèce allochtone dans un milieu ne peut pas être considérée comme un acte bénéfique pour la biodiversité bien au contraire. Seule la préservation de la biodiversité « indigène » est intéressante en raison de l'adaptation géographique des espèces par la sélection naturelle. (Binder 1978),

Sachant que le Bas-Rhin ne fait pas partie de l'aire de répartition de cette espèce, le lâcher de la perdrix rouge est surtout un lâcher de tir et non de repeuplement ou de relances des populations indigènes.

➤ **Incidence d'un éventuel lâcher de perdrix rouges.**

1. Bouleversement des écosystèmes

Les espèces consommées par les nouveaux arrivants bouleversent les écosystèmes existants. L'entomofaune subit un nouveau prédateur, auquel elle n'est pas habituée. Celle-ci est déstabilisée et il y a risque de disparition d'une espèce par manque d'adaptation à la nouvelle situation.

2. Compétition avec la perdrix grise

La perdrix grise entre en compétition alimentaire avec la perdrix grise cf. ci-dessus.

3. Problème sanitaire.

Il existe un risque parasitaire pouvant être lié à la pratique cynégétique de lâchers de perdrix rouges. Ces derniers peuvent, en entrant en contact avec les populations sauvages, propager divers parasites et maladies, auxquelles les perdrix grises indigènes n'ont pas été confrontées. Ce risque peut fragiliser les perdrix grises autochtones, ce qui aurait pour effet de les rendre beaucoup plus sensibles à la prédation.

- Difficultés pour se dissimuler (augmentation de la détectabilité)
- Altération de la vigilance
- Réduction de la capacité de vol.

Dans tous ces types de cas, on peut dire que l'état sanitaire dégradé de la perdrix grise favorise la prédation. (J. Guyon 2005)

4. Survie des perdrix rouges lâchées

Comme le Bas-Rhin ne fait pas partie de l'aire de répartition naturelle de la perdrix rouge, la survie des individus lâchés est aléatoire et non durable, sinon elle se serait installée naturellement.



5. Le lâcher de perdrix rouges une proie facile

Les oiseaux de tir constituent des proies faciles et très abondantes, susceptibles de concentrer, fixer, voire d'augmenter localement le cortège des prédateurs qui ensuite restent, alors que ces perdrix ont disparues. (J. Guyon 2005).

6. Respect du cadre général de lâcher d'oiseaux du Bas-Rhin.

« Seuls sont autorisés les lâchers d'individus, issus de souches sauvages géographiquement proches et retrempées avec des souches locales ».

Il y a impossibilité technique de retremper avec des souches locales.

En conséquences et en absence d'études d'impact sur les êtres vivants, il est prudent d'éviter toute introduction artificielle.

Mesure proposée :

Interdiction de lâcher de perdrix rouges sur tout le département.

Réflexions et certitudes...

Nous pouvons noter une influence positive indirecte du lâcher de repeuplement du petit gibier. Les lâchers entrepris par les chasseurs à grand renfort d'argent constituent une façon de s'investir dans la reconquête d'une faune riche et variée. Une façon de croire en l'avenir à l'instar de leur investissement dans les améliorations du milieu et la conservation de la biodiversité. Les cotisations volontaires considérables versées par les chasseurs au FARB (Fonds Alsacien de Restauration des Biotopes) sont le meilleur témoignage de leur engagement.

Même si ces lâchers font surtout la part belle au renard et ne sont que d'une efficacité variable dans la relance de la dynamique des populations, avons-nous le droit (sauf cas particulier d'une zone Natura 2000 remarquable) d'arrêter cet élan, ces engagements en faveur de la biodiversité en prenant le risque de décourager les chasseurs dans leurs multiples actions en faveur de la faune ?

Être trop écologiste ou trop naturaliste et non interventionniste en laissant faire « la nature dans un milieu déjà trop artificialisé comme la zone à biodiversité domestique » n'est-ce pas néfaste pour la biodiversité ?

Juin 2012

Dr Gérard LANG

Bernard, J. et Ruffié, J. (1972). Hématologie géographique : Variations hématologiques acquises, l'hématologie et l'évolution. Ed Masson Paris. 357 p.



Binder, E. (1978). La génétique des populations. Ed. presses Universitaires de France, Vendôme. 128 p.

Guyon, J. (2005). **Influence de l'hétérogénéité du paysage sur l'utilisation de l'espace et l'interaction habitat - prédation. exemple de la perdrix grise en plaine céréalière**
Thèse doctorat d'université. Université de Rennes 1. 183 p.

Rieux, C. (2004). *Connaissance de la perdrix grise (Perdrix perdrix) pour une meilleure gestion des populations et du territoire.* Thèse d'exercice, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2004, 92 p.

IOC World Bird List (v2.10), Gill, F and D Donsker (Eds). 2011.

* * *

S.D.G.C. ANNEXE II b



*Cabinet de Recherche et d'Expertise
en Ecologie appliquée*



**Evaluation de l'incidence
des lâchers de canards
colverts d'élevage sur les
populations sauvages :
Application à l'échelle de
l'écosystème rhénan
dans le Bas-Rhin.**



**Mémoire fondé sur les
résultats issus de la
littérature scientifique.**



Dr. Mathieu BOOS
Docteur d'Université en Ecologie et
Physiologie Animales

Cabinet de Recherche et d'Expertise en Ecologie Appliquée
14 rue principale
F-67270 Wilshausen
Mel : direction@naturaconsta.com

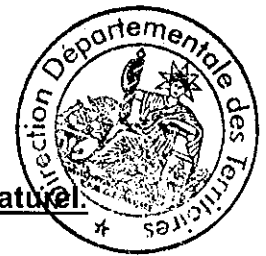
10 janvier 2012



Evaluation de l'incidence des lâchers de canards colverts sur les populations sauvages : Application à l'échelle de l'écosystème rhénan dans le Bas-Rhin. Mémoire fondé sur les résultats issus de la littérature scientifique.

Contexte.

Le lâcher de canards, notamment de colverts (*Anas platyrhynchos*) issus de captivité, est une méthode très courante de repeuplement dans la plupart des pays européens mais aussi en Amérique du Nord (Laikre et al. 2006, Legagneux 2007, Osborne et al. 2010, Champagnon et al. 2011). Les lâchers sont principalement opérés par les chasseurs qui veulent ainsi s'assurer un capital cynégétique dès l'ouverture de la saison de chasse. Aux Etats-Unis, depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle, plusieurs centaines de milliers de canards sont annuellement lâchés bien avant l'ouverture de la chasse. Il en est de même en Suède où une centaine de milliers d'individus sont lâchés par an et au Danemark où le chiffre atteint 500 000 colverts. En France, la totalité des colverts lâchés annuellement est estimée à environ 1,4 millions d'individus, soit environ l'équivalent du tableau de chasse national pour cette espèce 1 561 150 selon l'estimation pour la saison 1998/1999 (Mondain-Monval et Girard 2000). En Camargue, première zone d'hivernage en France pour les anatidés, des lâchers réguliers ont lieu depuis plus de 40 ans et actuellement près de 30 000 canards colverts issus d'élevage sont annuellement lâchés (sur 85000ha, Champagnon 2011). En Brenne, ce nombre atteint 30 000 à 50 000 individus chaque été, avant l'ouverture de la chasse, sur un ensemble d'étangs couvrant près de 80 000ha (Legagneux 2007). En France, seul le canard colvert fait l'objet de tels lâchers dont les individus proviennent d'élevages professionnels agréés, soumis à des contrôles administratifs et sanitaires. Devant cette multitude d'oiseaux qui subitement sont amenés en nombre sur les zones humides, de nombreux biologistes de la conservation ont engagé des études pour savoir notamment quelles sont les capacités de survie et de reproduction de ces individus, s'ils sont capables de se confondre avec les individus d'origine sauvage et s'il existe un réel risque de voir les populations d'origine sauvage affectées, notamment via un possible appauvrissement génétique.



Survie et reproduction des colverts d'élevage lâchés dans le milieu naturel.

Globalement toutes les études réalisées récemment, montrent que les taux et probabilités de survie des colverts d'élevage lâchés dans le milieu naturel sont très faibles et significativement très inférieurs à ceux des colverts sauvages. Legagneux (2007) note que le taux de survie moyen des colverts lâchés est de 12% seulement, sur l'ensemble de la saison de chasse suivant le lâcher avec moins de 1% des oiseaux tués à l'extérieur de la Brenne. Osborne et al. (2010) constatent que seulement 25% des colverts lâchés survivent jusqu'au printemps suivant et que cette survie, certes faible, bénéficie toutefois de la présence d'un parc de loisir à proximité où ces oiseaux sont régulièrement nourris par des promeneurs et soustraits à la chasse. En Camargue, avec une valeur de 0,04 (4%) la probabilité de survie est extrêmement faible durant la première année suivant le lâcher. Ces taux de survie sont 5 à 10 fois plus faibles que ceux pouvant être observés chez des colverts sauvages pour lesquels des taux de survie annuelle compris entre 57 et 78% ont été rapportés.

D'une part, les canards lâchés en juin/juillet connaissent déjà une plus forte mortalité avant l'envol, pouvant en partie être liée à une faible acclimatation physiologique se traduisant potentiellement par des capacités réduites à digérer efficacement certains aliments naturels (gésier de taille plus réduite voir Champagnon et al. 2011). D'autre part, il n'est pas exclu que les colverts lâchés soient plus naïfs ou aient des capacités musculaires plus faibles que les sauvages, mieux exercés au vol. Ceci rendrait les premiers plus vulnérables face à la prédation naturelle et à la chasse notamment en début de saison (Schladweiler et Tester 1972, Voir aussi Liukkonen-Antilla et al. 2000). Cette vulnérabilité est d'autant plus accentuée que les individus issus d'élevage ont davantage l'habitude de s'alimenter sur les zones aménagées par les chasseurs (voir Champagnon et al. 2011). Enfin, leur masse corporelle étant et restant en moyenne plus faible que chez leurs congénères sauvages durant l'hivernage ils ont une mortalité naturelle plus élevée en cas de déficit nutritionnel lié par exemple à des conditions climatiques défavorables.

L'ensemble de ces données, ajoutées à celles sur les potentiels de reproduction, permettent de conclure qu'il existe une probabilité très faible que des colverts de lâcher puissent parvenir à la saison de nidification suivante et encore moins qu'ils puissent se reproduire avec des individus sauvages (Champagnon et al. 2011). **Les auteurs¹ concluent ainsi à une très faible probabilité d'introgression génétique d'oiseaux d'élevage vers des populations sauvages.**

De manière similaire, les travaux menés aux Etats-Unis confortent ces résultats obtenus en France. En effet, les colverts lâchés se mettent très difficilement en couple avec des individus sauvages en raison de certaines barrières comportementales (Cheng et al. 1979, Osborne et al. 2010) voire de corpulence (Heitmeyer 1995). Globalement, plusieurs études montrent que les lâchers de canards colverts ne constituent pas une technique viable de gestion permettant l'installation de nouvelles populations nicheuses (Yerkes et Bluhm

¹ Etude menée en collaboration entre ONCFS, CNRS, Tour du Valat, Université de Suède.

1998, Osborne et al. 2010) ce qui indirectement plaide également en faveur du fait que les colverts d'élevage n'entrent globalement pas en compétition avec les populations sauvages.

Le cas spécifique des lâchers de canards colverts dans l'écosystème rhénan.

Au vu de la variation importante des effectifs de colverts en dehors de la saison de nidification (septembre à mars), il est évident que la majorité des colverts stationnant sur le Rhin ont un comportement migrateur se traduisant par une arrivée massive d'oiseaux entre octobre et décembre, suivi d'une baisse prononcée à partir de fin janvier. Ainsi, les effectifs reproducteurs présents en mars représentent en moyenne moins de 30% du maximum dénombré en milieu d'hivernage (Delacour données non publiées, Figure 1).

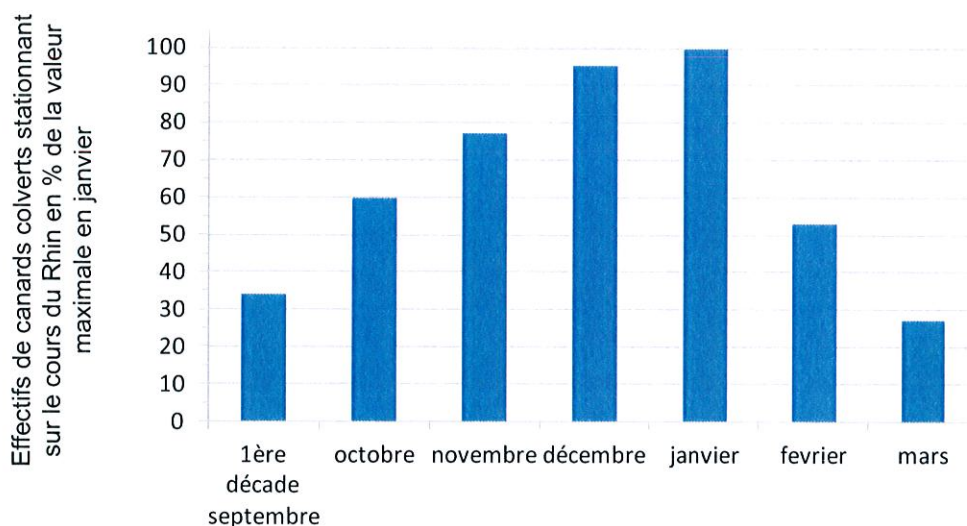


Figure 1. Part relative des effectifs moyens dénombrés de canards colverts stationnant sur le cours du Rhin en Alsace (réserve de non chasse) depuis des années 1990 (d'après G. Delacour données non publiées). La valeur 100% correspond à l'effectif maximal notée en janvier.

S'agissant des colverts sauvages arrivant de migration et stationnant sur le Rhin, ceux-ci proviennent en majorité des zones de nidification situées dans les régions baltes et fénno-scandinaves (voir dans Boos 2000). L'Alsace, en tant que zone d'hivernage se situe sur la limite théorique séparant les populations dites du Nord-Ouest de l'Europe et Nord Europe-Ouest Méditerranéen² (Monval et Pirot 1989, Delany et Scott 2006). Globalement, hormis pour la population de colverts stationnant au Groenland, qui paraît isolée, l'ensemble des populations de canards colverts de l'hémisphère nord est considéré comme panmictique avec peu de structure génétique différenciée et des échanges d'individus importants (Kraus 2011). Ainsi la barrière théorique entre les populations du Nord Ouest de l'Europe et de Nord Europe-Ouest Méditerranéen est très perméable et les canards colverts prélevés en bordure du Rhin en Alsace ne diffèrent pas génétiquement des autres populations (voir Kraus 2011).



Sur l'ensemble de l'Alsace on estime à moins de 10 000 le nombre de canards colverts lâchés par an (D. Cochet comm. pers.). Un seul locataire de chasse situé à Daubensand, en forêt privée (Bas-Rhin), entre Rhinau et Plobsheim, deux entités majeures pour l'hivernage des oiseaux d'eau en Alsace, lâche annuellement depuis plusieurs années entre 900 et 1000 canards colverts âgés de 6 semaines, au moins deux mois avant l'ouverture de la chasse. Ces canards sont acquis auprès d'un élevage professionnel (contrôlé) situé dans le Centre-Ouest de la France à peine quelques jours après leur éclosion. Ils sont ensuite maintenus dans un large espace couvert et tempéré favorisant leur croissance. A l'âge de 6 semaines environs, ils sont placés sur le lot de chasse à proximité immédiate d'une étendue d'eau (Brunnwasser) traversant ce même lot.

Une étude pionnière menée en 2003 à partir de plus de 200 canards munis de bagues d'identification en aluminium, révèle qu'au moins 35 à 40% des individus sont prélevés dans le mois qui suit l'ouverture de la chasse dont la majorité sur le lot de chasse de lâcher (Boos données non publiées). Ce chiffre constitue un minimum car il s'agit là des bagues qui nous ont été retournées, or nous savons que plusieurs chasseurs de lots de chasse voisins ont également prélevé des canards bagués mais sans pouvoir nous indiquer des chiffres précis. Ces résultats rejoignent les données sur les taux de mortalité constatées en Brenne et en Camargue. Par ailleurs, grâce à des prélèvements de canards colverts réalisés sur la réserve de chasse et de faune sauvage du Rhin entre Plobsheim et Rhinau durant près de 10 hivers consécutifs, dans le cadre d'un programme de recherche scientifique du CNRS, la proportion de canards présentant des céréales d'agrainage (maïs, blé) dans leur jabot était seulement de 3% chez les femelles (2/60) et 5% chez les mâles (4/73) (Boos données non publiées). Le fait de se nourrir en dehors des réserves de (non) chasse, sur des zones agrainées, étant un comportement typique des colverts de lâcher (Legagneux 2007, Champagnon et al. 2011) ces données soutiennent l'idée d'une très faible survie des colverts issus d'élevage et/ou d'une très faible mixité avec les colverts sauvages. Ce dernier point est renforcé par le fait qu'une part quasi nulle de colverts prélevés sur le cours du Rhin contient des billes de munitions de chasse dans le gésier ou bien des concentrations anormalement élevées de plomb dans les tissus (Anonyme 1984, Schricke et Lefranc 1994). Par conséquent, ceci suggère inversement que les colverts sauvages ne stationnent pas de manière privilégiée sur les zones aménagées pour la chasse du gibier d'eau même en cas de vague de froid prononcée (voir Boos et al. 2007a).

Si nous prenons comme référence les effectifs de colverts hivernant à la mi-janvier³, dénombrés sur la réserve de chasse et de faune sauvage du Rhin entre Rhinau et Plobsheim (soit 3700±1900 colverts, données réseau OEZH ONCFS/FNC/FDC), la proportion de colverts lâchés en début de saison sur Daubensand équivaut en moyenne à 21-30% de cet effectif. Cette proportion est bien inférieure aux 50-150% pour la Camargue (le nombre de canards lâchés en été correspond globalement à l'effectif recensé à la mi-janvier, voir Champagnon 2011) et aux 300 à 1000% de Brenne (3 à 10 fois plus de colverts lâchés que ceux recensés à la mi-janvier) (Legagneux 2007). Ainsi, en considérant que les

² Effectif estimé de la population Nord-Ouest de l'Europe : 4,5 millions de colverts, Nord Europe-Ouest Méditerranéen : 1 million (Delany et Scott 2006).

³ Lorsque près 90% de l'activité de chasse au gibier d'eau est passée.



taux de mortalités sont au moins similaires à ceux des deux autres régions étudiées jusqu'à présents (considérant la similitude des taux de mortalité en début de saison de chasse), et tenant compte des données quantitatives citées ci-avant pour les colverts du Rhin, **nous pouvons, de même, supposer que les parts supposées importantes de canards lâchés le long du Rhin, à proximité des zones de stationnement parmi les plus importantes pour l'espèce, ont une incidence très faible sur l'état des populations de canards colverts sauvages.**

Remarques particulières.

Selon un récent document, l'Office des données naturalistes d'Alsace (Anonyme 2011) réprimande les lâchers de canards colverts aux abords du Brunnwasser (commune de Daubensand) en soulevant plusieurs "problèmes" qui y seraient associés. Bien que les questions soulevées puissent être légitimes, la manière dont elles ont été débattues paraît très tendancieuse. En fait, ce document avance plusieurs idées souvent intuitives et spéculatives, et force est de constater qu'il souffre malheureusement de nombreux biais. Il est, en effet, loin d'être fondé sur une véritable approche scientifique (la bibliographie repose sur seulement deux références qui ne concernent pas le cas spécifique des lâchers de canards, de plus non parues dans une revue scientifique en *peer review*) et des analyses statistiques approfondies font largement défaut.

Les auteurs font référence à une notion de stress en point 2.3.2 après que les observateurs aient provoqué un dérangement implicite envers plusieurs nichées en avançant avec une embarcation. Le terme de stress employé ici relève d'une appréciation subjective et anthropomorphique qui ne repose en rien sur une véritable définition biologique du stress (Romero 2004). Sur ce point, précisons que la littérature scientifique indique que les oiseaux sont adaptés sur le plan biologique pour répondre efficacement à des événements pouvant induire un stress, et qu'un stress modéré même durant la croissance peut être favorable pour une meilleure réponse au stress plus tard dans la vie (voir par exemple Romero 2004). Ensuite, il semble peu probable que les colverts lâchés et âgés de plus de 4 semaines constituent une gêne compétitive par rapport à des individus sauvages en croissance pour l'accès aux ressources. En effet, les colverts lâchés qui se dispersent peu dépendent principalement d'un apport alimentaire céréalier via un agrainage régulier et auquel ils sont habitués, ceci d'autant plus que leur capacité à broyer une nourriture naturelle est réduite (gésier peu développé, voir Champagnon et al. 2011). Par ailleurs, à ce stade de croissance ils ne dépendent plus d'une nourriture principalement protéinée, comme le sont des jeunes canetons sauvages durant les trois premières semaines de vie (voir dans Boos et al. 2010). Enfin, le fait de mentionner que certaines espèces (canard chipeau, fuligules morillon et milouin) font partie de la liste rouge des oiseaux nicheurs en Alsace fait défaut d'une précision essentielle. En effet, la constitution de cette liste rouge est basée sur des effectifs nicheurs recensés et sur une première approche simplement mathématique. La signification biologique cependant est bien différente car ces espèces, non sédentaires, sont répandues sur une large part du paléarctique occidental, elles ne sont sur aucune liste rouge d'espèces menacées à cette échelle (Delany et Scott 2006) et l'Alsace, en particulier, se situe en limite



ouest des aires de répartition pour leur reproduction, les sites majoritaires de nidification étant concentrés dans le Nord et l'Est de l'Europe. On peut également regretter que les possibles effets positifs des canards lâchés n'aient pas été traités dans ce document.

Conclusions.

D'après les études scientifiques actuelles, conduites selon des protocoles expérimentaux rigoureux à l'échelle nationale et internationale, les colverts issus d'élevage et lâchés sur des sites spécialement aménagés pour la chasse, souvent situés à proximité immédiate de réserves naturelles ou de non chasse ont une incidence très limitée sur les populations sauvages. Bien que leur comportement en termes de budget-temps puisse être similaire à celui de leurs congénères sauvages, leurs taux de survie extrêmement faibles, ajoutés à une très faible capacité de reproduction et de mise en couple avec des individus sauvages, permettent de conclure à une faible probabilité d'induire une introgression génétique (Osborne et al. 2010, Champagnon et al. 2011). Ceci tend ainsi à contredire de manière empirique les idées reçues ou les raisonnements intuitifs poussant à croire que la multitude des colverts lâchés actuellement (parfois avec des effectifs supérieurs à ceux pouvant exister en milieu d'hiver) constitue implicitement une réelle menace pour les populations sauvages.

Les oiseaux migrateurs sauvages constituent une source de transmission importante de pathologies infectieuses telle que la grippe aviaire (Clark et Hall 2006). Etant donné que les canards sauvages, et les colverts en général, sont des espèces vectrices de l'Influenza aviaire (Brochet et al. 2009), les colverts lâchés qui se sédentarisent et se concentrent sur des zones confinées (parc de loisir par exemple) peuvent potentiellement présenter une prévalence plus grande pour ce type de virus et ainsi servir de sentinelle comme cela a été montré aux Etats-Unis (voir Osborne et al. 2010). De surcroît, c'est en automne et en hiver que les prévalences sont les plus faibles (1,5% contre 15% par rapport à la saison printemps/été, voir Clark et Hall 2006). En outre, ce risque est d'autant plus réduit que les colverts lâchés en zone de chasse sont majoritairement prélevés avant que les migrateurs arrivent. Enfin, dans le cadre d'une épidémiologie nationale de la grippe aviaire conduite sur plusieurs années impliquant des canards (plusieurs milliers) utilisés par les chasseurs de gibier d'eau comme appelants (rôle de sentinelle), hormis quelques très rares cas de détection de virus faiblement pathogènes, aucun type hautement pathogène n'a été mis en évidence, donnant ainsi à l'ensemble de la France un statut indemne d'influenza aviaire hautement et faiblement pathogène (Sadonès et al. 2010).

S'agissant des colverts lâchés à proximité du Rhin, les données indirectes dont nous disposons quant à des taux de retour de bagues d'oiseaux lâchés et tirés à la chasse, une part relative plus faible, comparée à d'autres régions, des effectifs lâchés par rapport aux effectifs recensés en milieu d'hiver, ainsi que les arguments pour une faible mixité spatiale et



temporelle des populations d'origine captives et sauvages, notamment après la migration d'automne, permettent également d'avancer, comme dans d'autres régions majeures pour les oiseaux d'eau, que **l'incidence des colverts lâchés en bordure du Rhin serait extrêmement faible voire insignifiante.**

Par ailleurs, considérant la faible tendance à la dispersion des colverts issus d'élevage (Legagneux 2007, Osborne et al. 2010), les forts taux de mortalité en début de saison de chasse, donc avant l'arrivée des colverts sauvages en migration, le fait aussi qu'aucune mortalité massive résultant de pathologies infectieuses diverses n'ait jamais été observées dans cette région chez les anatidés en général, **laisse penser que les niveaux d'effectifs des canards colverts lâchés ne présentent pas actuellement un risque majeur pour les populations sauvages.** Pour mémoire, le nombre estimé de colverts lâchés annuellement sur l'ensemble de l'Alsace représente moins de 0,7% du nombre total lâché en France alors que les effectifs dénombrés à la mi-janvier sur le cours du Rhin sont d'environ 5-10% de l'effectif national (réseau OEZH, Guillemain et Fouque 2008).

Toutefois, afin de compléter les données et d'étayer les conclusions actuelles il serait pertinent de renforcer les études déjà engagées aux abords du Rhin, avec l'aide des partenaires cynégétiques locaux, par exemple en instaurant un suivi pluriannuel plus large des taux de survie des canards issus d'élevage, en connaissant mieux leur utilisation de l'habitat dans l'espace et dans le temps via de nouvelles technologies ainsi que leur rôle écologique (par exemple comme espèces proies pour certains prédateurs, effet en termes de mortalité compensatoire par rapport aux individus d'origine sauvage...).

Pour le cas spécifique de la commune de Daubensand qui se trouve en zone Natura 2000 "Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau", le document d'objectifs spécifique au secteur 3 (Anonyme 2007) mentionne que les lâchers de canards et l'agrainage sont interdits en forêt domaniale. Il est toutefois fait mention d'un "élevage de canards" sur la forêt privée du ban communal. En réalité il ne s'agit pas à proprement parlé d'un élevage mais du lot de chasse où 900 à 1000 canards colverts issus d'un élevage professionnel sont annuellement lâchés à des fins cynégétiques. En pages 49 et 84, s'agissant des effets sur le milieu et les espèces ou des enjeux et actions à mettre en œuvre, cette pratique de chasse n'est pas considérée comme une menace et aucune indication ne fait état d'une limitation ou d'un encadrement plus strict de cette pratique.

Le lâcher des espèces gibier est encadré par le schéma départemental de gestion cynégétique (voir L425-1 et R428-17-1 du Code de l'environnement). Même si de nombreux indicateurs confortent actuellement les effets très limités sur les populations sauvages des canards d'origine captive, lâchés en limite de la réserve de chasse et de faune sauvage du Rhin, le lâcher d'espèces appartenant aux oiseaux d'eau est toutefois encadré.

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin (2006-2012) prévoit, en effet, que les canards doivent être issus de souches retrempées avec des souches locales, que le lâcher soit réalisé avant le 15 juillet, qu'un suivi des animaux lâchés soit réalisé avec une déclaration obligatoire à la fédération départementale des chasseurs.



S'agissant des colverts sauvages arrivant de migration et stationnant sur le Rhin, ceux-ci appartiennent à des populations interconnectées sans différenciation génétique nette (à l'exception des colverts du Groenland qui sont relativement isolés). Ainsi, contrairement aux espèces sédentaires, les canards colverts hivernant en Alsace partagent une zone de répartition géographique très étendue avec d'autres populations françaises et européennes. Le terme "retempées avec des souches locales" doit donc s'entendre à une échelle géographique beaucoup plus large que la simple région alsacienne. Il faut dans ce cas raisonner à l'échelle du Nord et de l'Ouest de l'Europe. Dans la majorité des cas les élevages professionnels spécialisés sont soucieux de produire des individus de qualité et évitent des phénotypes aberrants (voir la charte du Syndicat National des producteurs de gibier de chasse).

S'agissant du 15 juillet comme limite de lâcher, nous pouvons la considérer comme justifiée afin de laisser suffisamment de temps aux colverts pour s'acclimater sur le plan physiologique et comportemental en précisant toutefois que les individus lâchés aient au moins 6 semaines d'âge afin que leur caractère volant soit acquis bien avant l'ouverture de la chasse (voir Boos et al. 2007b, 2010). L'imposition d'un suivi doit rester en vigueur. Néanmoins, ce suivi devrait être à la fois scientifique et technique et se baser sur des individus identifiés à l'aide d'un marquage spécifique (bagues, identification et suivi électroniques,...) permettant ainsi de répondre à des questions plus ambitieuses.

Ainsi dans l'immédiat, au vu des connaissances actuelles, et hormis quelques précisions (citées ci-avant) à apporter quant à la rédaction du volet "lâcher" par rapport au Schéma départemental de gestion cynégétique actuel, aucune indication objective ne permet de conclure en la nécessité d'imposer une limite dans le nombre de canards colverts lâchés plus contraignante que celle que s'imposent actuellement et volontairement les chasseurs de gibier d'eau en Alsace.

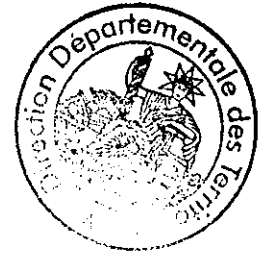


Bibliographie.

- Anonyme 1984. Rapport sur la toxicologie et le saturnisme chez les canards prélevés en bordure du Rhin, en Alsace. ONC/ Ecole vétérinaire de Lyon.
- Anonyme 2007. Natura 2000 Site Rhin - Ried - Bruch de l'Andlau. Document d'Objectifs Secteur n°3 : Nordhouse- île de Rhinau. ONF/DIREN. 91pp.
- Anonyme 2011. Propositions de méthode d'évaluation de l'impact des activités de loisirs sur les espèces animales des écosystèmes aquatiques et rivulaires dans la zone Ramsar franco-allemande "Rhin supérieur - Oberrhein" Application test sur un site d'étude en 2010 : le Brunnwasser (Rhinau-Danbensand, France). Office des Données Naturalistes d'Alsace.
- Boos M. 2000. Modifications des réserves énergétiques corporelles du canard colvert (*Anas platyrhynchos*) et de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) au cours de leur hivernage : aspects fonctionnels liés à la biologie de ces espèces et aux conditions du milieu." Thèse de doctorat d'Université. Strasbourg.
- Boos M. et al. 2007a. Weather and body condition in wintering Mallards *Anas platyrhynchos*. *Bird Study* 54: 154–159
- Boos M. et al. 2007b. Post-hatching parental care behaviour and hormonal status in a precocial bird. *Behav. Proc.* 76: 206-214.
- Boos M. et al. 2010. Brood desertion in ducks: The ecological significance of parental care for offspring survival in ducks. *J. Wildl. Biol in Pract.* 95-106.
- Brochet et al. 2009. The Potential Distance of Highly Pathogenic Avian Influenza Virus Dispersal by Mallard, Common Teal and Eurasian Pochard. *Ecohealth* 6: 449-457.
- Champagnon J. et al. 2011. Low survival after release into the wild: assessing "the burden of captivity" on Mallard physiology and behaviour. *Eur. J. Wildl. Res.*
- Cheng K. M. et al. 1979. Mate preference in wild and domesticated (game-farm) mallards, part II: pairing success. *Animal Behaviour* 27:417–425.
- Clark L. et J. Hall. 2006. Avian influenza in wild birds: status as reservoirs, and risks to humans and agriculture. *Ornithological Monographs* 60:3–29.
- Delany S. et D. Scott. 2006. Waterbird population estimates-Fourth Edition. Wetlands International.



- Guillemain M. et C. Fouque 2008. Statut du canard colvert en France, dans : *tout le gibier de France*. Atlas de la biodiversité de la faune sauvage.
- Heitmeyer M.E. 1995. Influences of age, body condition, and structural size on mate selection by dabbling ducks. *Can. J. Zool.* 73: 2251-2258.
- Kraus R. 2011. The role of Mallard (*Anas platyrhynchos*) in the spread of avian influenza: genomics, population genetics, and flyways. Thèse de doctorat universitaire. Wageningen – Pays-Bas.
- Laikre L et al. 2006. Release of alien populations in Sweden. *Ambio* 35:255-261.
- Legagneux P. 2007. Compromis entre alimentation et risque de prédation chez les canards hivernants : une approche multi-échelles. Thèse Universitaire de doctorat.
- Liukkonen-Antilla T. et al. 2000. Impact of hand rearing on morphology and physiology of the Capercaillie (*Tetrao urogallus*). *Comp Biochem Physiol A* 125: 211-221.
- Mondain-Monval J.Y. et O. Girard. 2000. - Le Canard Colvert, la Sarcelle d'Hiver et autres canards de surface. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir saison 1998-1999. Cahiers Techniques - Faune Sauvage 251 : 124-139.
- Monval, J.Y. et J.L. Pirot. 1989. Dénombrements internationaux d'oiseaux d'eau coordonnés par le B.I.R.O.E., 1967-1986. Publication spéciale B.I.R.O.E. n° 8F.
- Osborne C.E. et al. 2010. Fate of captive-reared and released mallards on eastern Long Island, New York. *Human-Wildlife Interactions* 4: 266-274.
- Romero, L.M. 2004. Physiological stress in ecology: lessons from biomedical research. *Trends in Ecology & Evolution*, 19, 249-255.
- Sadonès H. et al. 2010. Surveillance de l'influenza aviaire en France en 2010. *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* 46: 44-46.
- Schladweiler J.L. et J.R. Tester. 1972. Survival and behavior of hand-reared mallards released in the wild. *J. Wildl. Manage.* 36 : 1118-1127.
- Schricke V. et H. Lefranc. 1994. Enquête sur le saturnisme des anatidés en France métropolitaine Bilan de la saison 1992/1993.
- Yerkes T. et C Bluhm. 1998. Return rates and reproductive output of captive-reared female mallards. *Journal of Wildlife Management* 62:192–198.



S.D.G.C. 2012/2018

ANNEXE III

GESTION DES ESPECES DE GRAND GIBIER CERF, CHEVREUIL SANGLIER

ÉVALUATION DES INCIDENCES

À titre liminaire.

L'homme fait partie de la « Naturalité » au même titre que les autres espèces animales et végétales. Il a le droit de survivre et donc le droit de prélever une certaine partie de la biomasse animale et végétale.

À l'âge de la pierre, les hommes chassent surtout le grand gibier (cerfs, chevreuils et sangliers) pour subvenir à leur besoin matériel et alimentaire. La chasse constitue leur intérêt principal. La survie de l'homme dépend du résultat de ces chasses. Ils utilisent différentes méthodes comme par exemple celle qui consiste à appâter les animaux, les attirer et les pousser dans des fosses pièges ou profitaient de certains points stratégiques naturels pour précipiter le gibier du haut d'un rocher. A Solutré, les hommes de l'âge du renne rassemblent dans la plaine, les chevaux et autres animaux, en les effrayant par le bruit et par le feu ; puis par un couloir d'accès, les chassent vers le haut de la Roche. Là, les animaux pressés par les poursuivants se précipitent dans le vide. La chasse est opportuniste et aléatoire. (LINDNER, 1941)

Les chasseurs paléolithiques, par leurs méthodes de chasse, n'ont pas modifié sensiblement les communautés animales et végétales. Les arcs et flèches, invention d'homo sapiens, n'ont pas bouleversé les écosystèmes. Si l'invention de l'arme à feu aurait pu être à l'origine d'extermination ou disparition de certaines espèces chassables, ce n'est en réalité pas le cas. Aucun prédateur, fusse-t-il humain, n'extermine sa proie. Le lynx dépenserait plus d'énergie à attraper le dernier chevreuil qu'il n'en gagnerait en l'attrapant, tandis que pour l'homme son intelligence lui dictera de ne pas épuiser ses sources alimentaires.

I. Incidences des différents modes de chasse du grand gibier.

I.A. Incidences liées à la gestion qualitative du cerf et du chevreuil.

Le prélèvement du cerf élaphe en Europe et dans certains départements français est encore prélevé d'une manière sélective pour diverses raisons et principalement dans le but de faire du grand trophée. Ce prélèvement est basé sur des critères morphologiques tels la configuration des bois et la corpulence.

Le prélèvement préférentiel :

- des brocards à boutons ou aux dagues courtes en première tête,
- des cerfs daguets, de première tête, à dagues en dessous des oreilles,
- des cerfs mâles ne présentant qu'une pointe unique dans les classes sub-adultes,

ne permet pas à ces catégories d'animaux d'accéder à la reproduction, comme ils l'auraient fait normalement. Cette façon de prélever est contraire à la sélection naturelle. La sélection naturelle est une sélection stabilisatrice et non directionnelle.



En règle générale, la sélection, basée sur les caractères morphologiques des espèces animales ou végétales, conduit inévitablement à :

- L'augmentation de la fréquence des allèles favorisés
- La baisse de la fréquence des allèles défavorisés puis à
- La fixation des allèles favorisés
- La disparition des allèles défavorisés.

GADOUD et SURDEAU 1975, BINDER 1978, OLLIVIER 1981, CHAMBERS 1983, TEMPLETON et al. (1983), HARTL et al. (1991), BROUSSAL et VIAUD (1985), LANG G. (1987).

La sélection dirigée contre un caractère dominant comme le « faible nombre de pointes » chez le cerf est redoutablement efficace quant à la baisse de fréquence des allèles défavorisés et sa conséquence la perte de cet allèle et l'allozyme corrélé, (HARTL et al. 1991 et 1995).

Si l'on considère le faible taux de mutation des allèles de l'ordre de $1/10^9$ et le nombre potentiel de naissances d'une population, la perte d'allèle est une perte irréversible.

Cette perte de polymorphisme génétique, corrélée à une perte de diversité enzymatique, HARTL et al. (1991, 1993, 1995), correspond à une perte de biodiversité et crée une hypothèque sur les possibilités d'adaptation et d'évolution de l'espèce. ODUM, E.P. (1971), MAYR (1974), BINDER (1978), BEISSON (1981), BEARDMORE (1983), FOOSE (1983), TEMPLETON (1983) SOSINOV (1985). LANG G. (1987). LANG G., KLEIN F. (1997).

COLTMANN et al. (2003) démontre que la chasse basée sur la configuration du trophée entraîne des conséquences délétères pour l'évolution

Mesure proposée par le SDGC

Les plans de chasse qualitatifs du cerf et du chevreuil dans le Bas-Rhin ne sont plus basés sur les critères morphologiques, mais sur l'âge. Le prélèvement dans les classes jeunes est aléatoire, ce qui permet à toutes les catégories d'animaux à participer à la reproduction et ainsi transmettre leurs allèles. La sélection naturelle peut s'exercer librement car toutes les catégories de cerfs sont représentées sur la place de brame. Cette manière de prélever les animaux n'est donc pas susceptible d'appauvrir la variabilité génétique.

I.B.Incidences liées aux chasses collectives du grand gibier

➤ Impact qualitatif des prélèvements.

En règle générale, la chasse collective prélève, d'une façon aléatoire dans une même classe d'âge, les animaux quels que soient les caractères morphologiques du gibier chassé. Cette façon de prélever n'est pas susceptible d'avoir une action sur la fréquence naturelle des allèles de la population chassée. Elle n'impacte donc pas la diversité génétique des populations chassées. Il n'y a donc pas d'effet irréversible sur ces espèces.

➤ Impact des dérangements liés à la chasse collective.

Les espèces chassées et non chassées ont également subi le dérangement lié aux battues à cors et à cris des premiers humains. Ces espèces se sont adaptées aux modes de chasse pratiqués par l'homme ou par les autres prédateurs.



Les individus d'une population très sensibles à ces stress, n'ont pas survécu, la nature a désélectionné les individus les moins résistants. C'est la sélection naturelle. Le stress lié à l'action de chasse n'est pas un stress nécessairement négatif pour les animaux chassés, mais un stress qui induit des comportements de prudence, de mise en garde. Il peut selon certains auteurs, augmenter la résistance à certaines pathologies (Xavier Legendre).

Les dérangements causés par les chasses collectives n'ont pas d'incidences significativement supérieures aux dérangements dus aux prédateurs ou aux autres utilisateurs de la forêt (promeneurs etc.). (SCHULER A., 2011).

On peut en conclure que les dérangements liés aux chasses collectives sont réversibles et naturels.

II. Impact quantitatif des prélèvements sur les espèces et les milieux.

Si le développement de l'économie moderne, avec son activité industrielle, constitue une grande perturbation de la biosphère, la pratique de la chasse au grand gibier quant à elle ne semble pas perturber significativement le degré de naturalité de notre environnement et de nos espèces. Les dates d'ouverture et fermeture actuelles de la chasse tiennent compte de la période générale de reproduction des espèces et limitent ainsi l'impact de la chasse sur les populations.

• Impact quantitatif des prélèvements

Le principe même de la chasse « durable ou raisonnable » qui prélève une partie de la biomasse telle que ce sont encore les facteurs de mortalité naturelle qui régulent la population, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les espaces et les espèces. (USHER, M.B. 1973). La chasse qui se limite en elle-même au prélèvement raisonnable n'est pas susceptible d'avoir une incidence autre que naturelle sur les espaces et les espèces.

Si l'on considère le fort potentiel de reproduction du chevreuil, la rétroaction positive liée à une pression de chasse élevée, la capacité du biotope, la mortalité compensée, on peut affirmer que cette espèce est en autorégulation. Le chevreuil se maintient ainsi à des densités naturelles (ce qui n'exclue pas les cycles d'abondances (WANG et al. 2002), état où il ne peut y avoir que des incidences naturelles, que ce soit sur la faune ou la flore.

Ces densités naturelles ne sont pas nécessairement en accord avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique recherchée par notre économie moderne ou par notre législateur.

La présence de cerfs dans l'espace vosgien n'est pas susceptible de réduire la biodiversité végétale naturelle. Il y a plus de diversité végétale en présence du cerf qu'en absence du cerf (S. SAID 2011).

Néanmoins pour le cerf élaphe, les densités naturelles sont préjudiciables à l'exploitation forestière moderne. La recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, ou plus simplement la recherche d'une densité économiquement supportable est indispensable. Il n'est néanmoins pas sûr que le maintien de nos espèces de gibiers à des densités économiquement supportables (différentes des densités naturelles) ne favorise pas une certaine catégorie de géotypes etc.... Théorie de Chitty, DAJOZ R. (1974). Ce qui pourrait à terme modifier les fréquences alléliques etc.

Une telle incidence, si elle existait chez le cerf élaphe, serait vraisemblablement réversible grâce à l'homéostasie (BINDER, 1978) et ne serait pas significative face aux enjeux économiques liés à l'exploitation forestière.



Le sanglier subit à l'instar du chevreuil des cycles d'abondances liés à un fort potentiel de reproduction comme tous les « R-strategist ». Ces cycles d'abondances bien que naturels sont liés à de nombreux facteurs. L'abondance des fruits forestiers et la mortalité périnatale sont les facteurs les plus connus. La mortalité périnatale est elle-même liée à d'autres facteurs.

Il est donc impératif de trouver un compromis entre d'une part l'écologie, la biologie, l'éthologie et les dégâts forestiers ou agricoles d'autre part.

La chasse au grand gibier est un outil de régulation des populations d'ongulés (cerf, chevreuil, sanglier) indispensable au maintien des écosystèmes forestiers anthropisés (liés à la sylviculture de rendement) et des écosystèmes agricoles.

Conclusion :

La gestion, « durable et raisonnée » du grand gibier, telle qu'elle est préconisée par le SDGC du Bas-Rhin est aléatoire et respectueuse de la sélection naturelle. Elle évite toute forme de sélection sur des caractères morphologiques, et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives, irréversibles ou réversibles, significatives sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité locale naturelle, ni pour les écosystèmes et habitats naturels

En conséquence, il n'a donc pas lieu d'interdire la chasse au grand gibier quels que soient les espaces de notre département, y compris les réserves naturelles, les SCAP et autres réserves intégrales.

P.S. On ne peut que regretter l'interdiction de la chasse dans les réserves naturelles.

Dans ces conditions, interdire la chasse du chevreuil est :

- une atteinte grave à la naturalité par la suppression de l'action de l'homme chasseur.
- une action contraire à la morale. Laisser cette partie de la biomasse animale à la seule nécrocénose pendant qu'un certain nombre d'humains meurent de faim dans le monde ne peut laisser nos philosophes indifférents.

JUIN 2012

Gérard LANG Dr d'Etat en Pharmacie et Coordinateur de REGEC (Opération Internationale de recherche en génétique écologique des cervidés sangliers).

Bibliographie

- BERNARD et RUFFIE
- BEARDMORE, J.A. (1983). Extinction, survival and genetic variation, in: Genetics and Conservation. Ed. Benjamin/ Cummings Publishing Company, Menlo Park, California: 125-152.
- BEISSON, J. (1981). La génétique. Ed. Presses Univers de France, Vendôme : 127p.
- BINDER, E. (1978). La génétique des populations. Ed. Presses Univers de France



Vendôme : 128p.

- BROUSSAL, G. et VIAUD, P. (1985). Exercices et problèmes de génétique. Ed. Flammarion, médecine et sciences, Paris: 215 p.
- CHAMBERS, S.M. (1983). Genetic principles for managers, in Genetics and Conservation. Ed. Benjamin/Cummings Publishing Company, Menlo Park California: 15-47.
- COLTMANN, D.W., O'DONOGHUE, P., JORGENSON, J.T., HOGG, J.T., STRBECK, C. and FESTA-BIANCHET, M. (2003). Undesirable evolutionary consequences of trophy hunting. Nature 426 11 dezember 2003. 655-658.
- DAJOZ R. (1974) – Dynamique des populations Edition MASSON p. 301.
- FOOSE, T.J. (1983). The relevance of captive population to the conservation of biotic diversity in : Genetics and Conservation. Ed. Benjamin/Cummings Publishing Company, Menlo Park California: 374-402.
- GADOUD, R. et SURDEAU, p. (1975). Génétique et sélection animale. Ed. Baillière. Collection de l'enseignement supérieur agricole, Paris : 219 p.
- HARTL G.B., LANG G., KLEIN F. and WILLING R. (1991).- Relationships between allozymes, heterozygosity and morphological characters in red deer (*Cervus elaphus L.*), and the influence of selective hunting on allele frequency distributions. Heredity (1991). **66** (343-350).
- HARTL G.B., MARKOW G., ANGELIKA RUBIN, FINDO S., LANG G. and WILLING R. (1993).- Allozyme diversity within and among populations of three ungulates species (*Cervus elaphus*, *Capreolus capreolus* *Sus scrofa*) of Southeastern and Central Europe. Z. Säugetierkunde (1993) **58** (365-361).
- HARTL G.B., KLEIN F WILLING R, APPOLLONIO and LANG G., (1995).- Allozymes and the genetics of antlers development in red deer (*Cervus elaphus L.*). – J. Zool. Lond. (1995) **237** (83-100)
- KLEIN F., HARTL G.B., SCHREIBER A. and LANG G. (1991). – The biological management of Red Deer (*Cervus elaphus L.*), - In Proceeding of the International Symposium « Ongulés/Ungulates 91 » Ed. SPITZ F., JANEAU G., GONZALES G. AULAGNIER S. SFPEM- IRGM, Paris, Toulouse (1992). (113-115).
- LANG G. (1987). – Gestion des populations de cervidés et réflexions sur des problèmes de polymorphisme génétique. Thèse de Doctorat d'Etat en Pharmacie. Université Louis Pasteur Strasbourg : 151p.



- LANG G., KLEIN F. (1997) -Artenschutzgenetik Rotwild : Beiträge des Hegerings der Nordvogesen zu einem biologischen Jagdplan. In Popualtionsgenetik im Artenschutz. . (1997). Ed SCHREIBER A. und LEHMAN J (115-19) Landesanstalt für Ökologie, Bodenordnung und Forsten / Landesamt für Agraordnung NRW, LÖBF Schriftenreihe , Band **14**).
- LINDNER, K. (1941). La chasse préhistorique. Ed. Paillot, Paris : 480p.
- MAYR, E. (1974). Populations, espèces et évolution. Ed. Herrmann, Paris : 496p.
- ODUM, E.P. (1971). Fundamentals of Ecology. Ed. Saunders Company, Philadelphie : 546p.
- OLLIVIER, L. (1981). Eléments de génétique quantitative. Ed. Masson, Paris: 151p.

- SCHULER A. (2011) Diplomarbeit GPS-Satellitentelemetrie und Reaktionen auf anthropogene Störungen beim Rothirsch(*Cervus elaphus*) Universität TRIER Fachbereich VI – Geowissenschaften
- Abteilung: Biogeographie
-
- SOSINOV. A. (1985). Génétique évolution et environnement. Ed. Mir, Moscou: 280p.
- TEMPLETON, J., SHARP, F., WILLIAMS, J., DAVIS, D., HARMEL, D., ARMSTRONG, B. et WARDROUP, S. (1983). Single dominant major gene effect on the expression of antlers point number in the white-tailed deer, in: Antler Deer Development in Cervidae. Ed. Brown, Texas : 365-387.
- USHER, M.B. (1973). The Biological Management and Conservation. Ed. Chapman and Hall, London : 417p.

- WANG G., LANG G., and SCHREIBER A. (2002).- Temporal shifts of DNA-microsatellite allele profiles in roe deer (*Capreolus capreolus L.*) within trhee decades. J. of Zoological Systemics and Evolutionary Research. (2002) (232-236).



S.D.G.C. 2012/2018

ANNEXE IV

Évaluation des incidences de l'agrainage, de la mise à disposition de pierre à sel et du goudron végétal, sur les habitats et les espèces.

I. Le sanglier (*Sus scrofa*)

Le régime alimentaire du sanglier

Le sanglier est un omnivore, qui consomme de très nombreuses parties d'un grand nombre de végétaux (tubercules, rhizomes fruits dont les glands, céréales, etc. 83%), des champignons, de nombreux animaux (vers, mollusques, insectes et leurs larves, petits mammifères, oiseaux et autres saurosidés) morts ou vivants. Il se montre volontiers nécrophage. HECK (1980), MEYNHARDT (1980).HENNIG, (1981)

Sa céréale préférée est le maïs qu'il consomme volontiers en lait ou en grains. Il l'apprécie pour la grande quantité d'amidon qu'il contient et qui se décompose rapidement en sucres sous l'effet des enzymes.

Régulièrement, les sangliers se vautrent dans la boue dans des lieux appelés « souilles », et se frottent avec insistance contre les troncs d'arbres avoisinants.

Le rôle écologique du sanglier

Le sanglier est une espèce autochtone, il fait partie de la naturalité au même titre que les oiseaux ou les autres êtres vivants. Avec son fort potentiel de reproduction, caractéristique de son espèce, il subit vraisemblablement des fluctuations de ses effectifs comme le chevreuil, (Schreiber et al.).

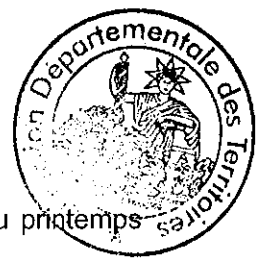
Le sanglier joue un rôle important au sein des écosystèmes qu'il fréquente. Il aère et décolmate les sols forestiers en recherchant des tubercules et contribue aussi à disperser des spores et graines enfouis il y a des décennies, voire des siècles (Dupouey 2011). Il favorise ainsi la biodiversité.

Dégâts et agrainage

Le sanglier est un déprédateur dans les milieux ouverts agricoles en raison de ses besoins alimentaires et surtout en raison de son affection pour le maïs. Les chasseurs utilisent cette attractivité pour réduire ses populations (agrainage, appât) et protéger les cultures agricoles (agrainage de dissuasion).

Le caractère dissuasif de l'agrainage par le maïs est bien connu par les responsables du FDIDS (Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers). Il a été démontré par des travaux de l'ONCFS sur le blé en lait, les semis de maïs et le maïs en lait (VASSANT, 1995)

Les dégâts dans les prés commis en hiver sont principalement dus à la recherche :



- des réserves de sucres stockées par les plantes pour la germination au printemps (80% du contenu stomacal).
- de nombreux animaux (vers, mollusques, insectes et leurs larves, petits mammifères).

Les dégâts hivernaux dans les céréales d'hiver sont liés à la recherche du maïs grain enfoui après la récolte. Un enfouissement profond conserve les grains à l'abri des recycleurs, ils sont alors disponibles pour le sanglier jusqu'au printemps. Un enfouissement du maïs suivi par un semis de blé d'hiver peut tourner à la catastrophe.

La facture des dégâts (indemnités aux agriculteurs, estimation des dégâts, prévention) réglée par les chasseurs se chiffre annuellement à quelques 2 millions ou 3 millions d'euros dans le Bas-Rhin.

II. Agrainage dans le Bas-Rhin.

Cette partie a notamment été validée par les instances agricoles du Bas-Rhin lors de la réunion du 15 décembre 2011, en présence des représentants du FDIDS et de la Fédération des Chasseurs.

L'agrainage est un outil indispensable à la gestion des populations et à la prévention des dégâts agricoles.

➤ Description et terminologie

La pratique de l'agrainage du sanglier est courante sur les territoires cynégétiques accueillant du sanglier. Les gestionnaires cynégétiques distinguent trois types d'agrainage pratiqués en faveur du sanglier.

- 1) l'agrainage de «dissuasion» ou de cantonnement en forêt, réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (distribution d'aliments autorisés sur une grande surface manuellement ou à l'aide d'un distributeur mobile).
- 2) l'agrainage « appât* » (raisonnable et limité) qui vise à appâter et à tirer les sangliers;

*Les techniques d'attraction ou d'appât destinées à capturer les animaux sauvages sont des pratiques ancestrales déjà utilisées par l'homme au paléolithique ancien. Elles font partie de la « naturalité » puisqu'elles ont largement contribué à la survie de l'homme. Cet agrainage "appât" peut s'imposer au chasseur en cas de problèmes sanitaires, sur prescription d'un arrêté préfectoral. (Peste porcine et vaccination du sanglier). Elles sont en tous points semblables aux méthodes utilisées depuis le paléolithique pour la capture des poissons (la pêche traditionnelle).

- 3) l'agrainage « nourrissage » qui correspond à un apport de nourriture en grande quantité et qui s'apparente à l'élevage **est interdit**. Cet agrainage « nourrissage » est contraire à la biologie des espèces et empêche la sélection naturelle de s'exprimer.

La Fédération des chasseurs du Bas-Rhin est opposée à toute forme de nourrissage, notamment par des apports à volonté (tas, auges, trémie) de nature à sédentariser et attirer les sangliers sur un territoire de chasse. Elle limite volontairement les apports d'aliments.



➤ Les aliments distribués

Les céréales en grain et en particulier le maïs, les pois et féveroles, « non concassées » contiennent au maximum 5% de produits pulvérisés.

- Le maïs est de loin l'aliment le plus utilisé et le plus appétent.
- Le blé ou mélange blé-maïs est parfois utilisé car la recherche des petites graines est un « sport » plus passe-temps encore que le maïs seul ».
- Les pois et les féveroles sont distribués pour leur composition en acides aminés et protides. Ils sont généralement utilisés dans l'espoir de remplacer les protéines animales (larves, ver de terre etc.) évitant aux sangliers de retourner les près à la recherche des protéines animales. Nous n'avons pas trouvé de publications scientifiques sur ce sujet.

➤ Les quantités distribuées.

Les quantités distribuées sont fortement limitées, sauf en période de semis.

- En poste fixe, la mise à disposition des grains est limitée à 10 kg pour 100 hectares et par jour (2 postes fixes maximum par 100 ha, déclarés à l'Administration).
- En linéaire, la limitation suit les prescriptions suivantes :
L'agrainage linéaire est interdit en janvier et en février.
L'agrainage linéaire de céréales, des pois et féveroles ne peut s'effectuer que pendant deux (2) jours par semaine. Les aliments autorisés doivent être dispersés dans le milieu naturel. Toutefois, les 2 jours de la semaine, pendant lesquels le locataire ou son représentant effectuent l'agrainage linéaire, doivent être déclarés à l'ONF et l'ONCFS. Une modification de ces jours est possible à la condition d'en avertir l'ONF et l'ONCFS par lettre recommandée. La personne qui agraine doit être porteur d'une copie de la déclaration initiale ou de la déclaration modificative.

La quantité distribuée en linéaire ne doit pas dépasser 30 kilogrammes par kilomètre et les grains doivent être projetés à l'intérieur des parcelles forestières. Ce qui représente en moyenne 10 grains de maïs au mètre carré.

Pour ne pas cumuler les quantités de maïs par zone, il est conseillé de respecter une distance entre le poste fixe et la zone de distribution en linéaire sauf en période de semis de maïs ou l'efficacité a été largement démontré par l'ONCFS.

Ces limitations sont destinées à permettre un contrôle efficace pour éviter toute forme de nourrissage tout en gardant une certaine efficacité contre les dégâts.

Dans le cadre de la prévention des dégâts sur semis, il serait judicieux d'autoriser l'agrainage linéaire tous les jours, pendant la période du 1er mars au 1er juin. L'agrainage pendant cette période est fortement recommandé dans les zones sensibles et devrait même y être pratiqué au minimum deux fois par semaine.

III. Incidences liées à l'agrainage tel qu'il est prévu dans le SDGC 67 :

Rappel :

Le nourrissage massif hivernal est proscrit, car il est contraire à la sélection naturelle et s'apparente à de l'élevage. Pour favoriser la « naturalité », l'agrainage linéaire est proscrit



hors période de sensibilité des cultures, c. à d. en janvier et février cf. circulaire NKM en annexe.

III. A. Incidences irréversibles.

○ Sur les espèces animales

Nous n'avons pas trouvé dans la littérature d'action irréversible de l'agrainage susceptible d'entraîner une perte de biodiversité concernant une espèce.

○ Sur l'habitat

Les effets de destruction directe de la couverture végétale aux points d'agrainage (quelques m²) existent, mais ces effets sont immédiatement réversibles à l'arrêt de l'agrainage. À l'arrêt de l'agrainage, la flore indigène de proximité colonise rapidement cette surface, à l'instar de la flore indigène qui colonise rapidement la prairie artificielle.

On ne peut donc pas parler d'impacts irréversibles.

III.B. Incidences réversibles

○ Sur les espèces animales et notamment sur l'espèce sanglier

Si la grande disponibilité des fruits forestiers (glands) est reconnue pour avoir des impacts positifs sur :

- l'avancée de la période de rut et par conséquent de mise bas,
- la taille des portées (+ 1 animal),

L'apport de maïs ne semble pas influencer sur la dynamique des populations.

L'agrainage n'a pas d'effet sur les 3 paramètres connus pour influencer directement et fortement sur la dynamique des populations : la reproduction, la survie, la croissance des animaux.

L'agrainage n'est pas le responsable d'un point de vue biologique du problème démographique des populations de sangliers. L'arrêt de cet agrainage de dissuasion n'entraînera pas de réduction significative de la reproduction, ni même de mortalité massive, puisque les sangliers auront la possibilité de trouver de la nourriture directement dans les cultures. (BAUBET, 2005).

Plus récemment, P.Y. VIAL (2012) démontre dans le département des Vosges que l'arrêt de l'agrainage a provoqué une augmentation significative des dégâts aux cultures dans la zone non agrainée. De plus, il n'a pas permis de prélever plus de sangliers malgré l'effet de dispersion qu'il a provoqué, générant ainsi de nouveaux dégâts sur les zones agricoles périphériques. L'expérience a dû être arrêtée en raison du surcoût des dégâts (125 000 euros), incombant uniquement à la Fédération des Chasseurs

○ Sur l'habitat



a. Destruction de l'habitat

Les effets de destruction directe de la couverture végétale aux points d'agraine et aux circuits d'agraine linéaire sont immédiatement réversibles à l'arrêt de l'agraine, (cf. III.A.). L'entomofaune détruite en même temps que la couverture végétale recolonisera rapidement cette surface à l'arrêt de l'agraine. Ceci vaut également pour tous les millions d'être vivants, des virus aux unicellulaires et pluricellulaires etc. contenus dans un centimètre ou décimètre cubes de terre.

Mesure proposée dans le SDCG

L'interdiction de faire un agraine linéaire de dissuasion en janvier-février, la forte limitation de l'agraine linéaire, en quantité, en nombre de jours (2 jours par semaine), sa limitation aux mois de sensibilité aux cultures et la contrôlabilité par les autorités contribuera à réduire l'impact sur l'habitat. En cas de besoin, la place d'agraine peut être déplacée sur avis de l'administration.

b. Atteinte aux boisements environnants.

Mesure proposée dans le SDCG :

L'agraine est interdit dans les peuplements dégradables.

c. Atteintes aux lisières forestières.

Les lisières forestières sont parmi les milieux les plus riches et diversifiés d'un point de vue faunistique et floristique.

Mesures proposées dans le SDCGG :

L'agraine est interdit à moins de 100 mètres des lisières (espaces agricoles) et les céréales doivent être projetées à l'intérieur de la parcelle.

d. Atteintes à l'état de conservation des habitats sensibles (cours d'eau, mares).

Mesures proposées

L'agraine est interdit à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des ruisseaux, des points d'eau, d'une mare.

e. Incidences vis-à-vis de la gestion de l'eau.

Le sanglier est un animal respectueux de l'environnement. On ne trouve jamais de déjections sur les places d'agraine.

Mesure proposée :

L'agraine est interdit à moins de 100 mètres des puits de captage d'eau potable pour la consommation humaine.

Le cas des ZPS ou ZSP Natura 2000

Dans les zones de protections spéciales concernant une ou plusieurs espèces d'intérêts communautaires comme par exemple le lycopode officinal, la fédération proposera, comme mesure de protection de l'habitat, l'interdiction de l'agraine linéaire dès lors que la ZPS n'est pas en bordure agricole avec des cultures sensibles. L'agraine par poste fixe peut être conservé en raison d'une atteinte limitée sur l'habitat, quelques mètres carrés pour 100 hectares. La réduction de la population de sanglier par l'agraine appât contribuera indirectement à réduire l'impact des sangliers sur la zone fragile. La fédération, étant



également une association de protection de la Nature, proposera au cas par cas des solutions visant à protéger les espèces d'intérêts communautaires. Dans la ZPS « Grands Tétràs » l'agrainage et l'utilisation de goudron végétal devrait être interdit.

Dans les autres zones Natura 2000 sans enjeu direct pour l'habitat des espèces végétales, il n'y a pas lieu d'interdire l'agrainage proposé par le SDGC qui est, nous le rappelons, soumis aux incidences Natura 2000.

IV. Incidences de la mise à disposition de pierre à sel et goudron végétal

Les apports exogènes (pierres à sel, goudron végétal etc.) sont souvent cités comme des actions défavorables susceptibles de favoriser artificiellement des concentrations de certaines espèces animales.

➤ **Incidences sur les êtres vivants.**

Le chevreuil est attiré par les pierres à sel. C'est un moyen efficace pour l'observation de cette espèce. Les chevreuils sont à notre connaissance des individus territoriaux, ils ne se concentrent pas sur une place, même en présence de sel. Le sanglier n'est pas attiré par les pierres à sels.

L'apport de sel aux animaux domestiques (bovins) et au chevreuil est une pratique courante depuis des siècles. L'homme fait un usage quotidien du sel. Le chlorure de sodium est un corps simple, très largement répandu dans l'environnement. C'est un élément naturel. Toutes les eaux, potables ou non, sont chargées en NaCl. Les organismes vivants à sang chaud contiennent 9 grammes par litre de sang.

En grandes quantités, son action peut être néfaste pour la santé. Son action est réversible sur les êtres vivants.

➤ **Incidence sur l'habitat**

Quand on rajoute du **NaCl** dans l'eau, il y a dissociation en Na^+ et Cl^- et comme ce sont des acides (Cl^-) et base faibles (Na^+) selon Bronstedt-Lowry, le **pH** de l'eau ne varie pas. Le pH d'une solution de **NaCl** est égal à 7.

Le pH de l'habitat n'est pas sensiblement modifié par le sel.

La forte concentration de sel autour du point de dépose du sel entraîne une destruction de la flore à proximité immédiate et une perturbation des êtres vivants liés à cet habitat (quelques m²). Cette destruction de la flore et de la faune est réversible à l'arrêt de dépose de la pierre à sel car le sel sera vite dissout par l'eau de pluie.

Mesure proposée pour les habitats sensibles :

Le dépôt de pierre à sel est interdit à moins de trente mètres d'un cours d'eau, des fossés intra forestiers, des points d'eau, d'une mare.

V. Incidence de l'utilisation du goudron végétal

➤ **Sur les espèces animales**



Le goudron est un attractif exclusif du sanglier. Les poteaux électriques goudronnés à leur base, qui fleurissaient dans la nature pour le transport d'électricité ont toujours attiré le sanglier.

Le goudron de Norvège est également appelé goudron de bois ou goudron végétal. C'est un produit entièrement naturel obtenu à partir de la carbonisation du bois de feuillus. En France, il est fabriqué à partir du bois de hêtre. (Autorisé par le SDGC).

Le crud d'ammoniac est un produit industriel souvent utilisé comme attractif pour le sanglier. Sa toxicité a été démontrée. (ANALYTIKA).

Mesures proposées :

La mise à disposition du crud d'ammoniac est interdite.

➤ **Sur les habitats**

La mise à disposition de goudron végétal entraîne un piétinement avec destruction de la flore. Cet état est réversible à l'arrêt de la mise à disposition du goudron végétal.

Mesure proposée pour les habitats sensibles et fragiles :

Le dépôt de goudron est interdit à moins de trente mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau, d'une mare.

N.B. : Les feux ayant comme combustible le bois produisent également des goudrons végétaux. Les hydrocarbures peuvent être naturels à la surface terrestre comme à Pêchelbronn.

Dans l'objectif d'améliorer le niveau de naturalité, sont interdits :

- *tous les traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture à l'exception des pierres à sel,*
- *tous les leures olfactifs à l'exception du goudron d'origine végétale.*

JUIN 2012

Dr Gérard LANG

Baubet, E. (2005). Alimentation naturelle ou artificielle : quels effets sur la dynamique de populations de sangliers ? Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - CNERA Cervidés-Sanglier

Dupouey, J.L. (2011). Cerfs et sangliers sont des semeurs de graines. Le Figaro - Environnement 22 février 2011.

Lutz, H. et Rascke, G. (1980). Die Wildsauen Ed. Paul Parey Hamburg und Berlin. 216 p.



Meynhardt, H. (1980). Schwarz Wild Report. Ed. Neumann-Neudamm. Berlin. 206 p.

Hennig, R, (1981). Schwarzwild Ed. BLV Verlag. Munchen.221 p.

Vassant, J. et Brandt, S (1995) . Modalités de prévention des dégâts de sangliers aux cultures agricoles. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

VIAL, P.Y. (2012). Etude d'impact du non agrainage sur une population de suidés. Chasseurs de l'Est n°126 pages. 10-11.

S.D.G.C. 2012/2018

ANNEXE V



GUIDELINE VENAISON

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

VENAISON ET PAQUET HYGIÈNE : OBLIGATION DES CHASSEURS (AVEC L'AIMABLE CONCOURS DU DR MARTIN – SCHALLER)

AUTOCONSOMMATION

- Pas d'obligation réglementaire à respecter
- CÉDER SON GIBIER À DES PARTICULIERS***
- **Uniquement des pièces entières et en peau**
 - Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
 - Pas d'obligation réglementaire à respecter

S'il s'agit d'un sanglier, expliquer aux personnes ce qu'est la trichine et le danger qu'elle peut représenter si les viandes ne sont pas suffisamment cuites .

CÉDER SON GIBIER POUR UN REPAS ASSOCIATIF OU UN REPAS DE CHASSE

- **Uniquement des pièces entières et en peau**
- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
 - Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
 - Donner la fiche d'accompagnement** des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu ou à qui est donné le gibier***
- Donner le résultat d'analyse trichine des sangliers à l'organisateur responsable

CÉDER À UN RESTAURATEUR OU BOUCHER CHARCUTIER TRAITÉUR

- **Uniquement des pièces entières et en peau**
- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
 - Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
 - Donner la fiche d'accompagnement** des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu ou à qui est donné le gibier***
 - Donner le résultat d'analyse trichine des sangliers au responsable de l'établissement
- Veiller que le commerçant ne soit pas à plus de 80 Kms du lieu de tir

VENDRE SON GIBIER À UN ATELIER DE TRAITEMENT AGRÉÉ

- **Uniquement des pièces entières et en peau**
- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
 - Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
 - Donner la fiche d'accompagnement** des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu le gibier***
 - Hors zone PPC : laisser en place la tête, la langue et les piliers et bords du diaphragme des sangliers
 - En zone PPC : laisser la tête et transmettre le résultat trichine de la DDPP67 ou 57



S.D.G.C.2012/2018

ANNEXE VI

GUIDELINE DECHETS

Le traitement des déchets et sous-produits de gibier

(élaboré avec l'aimable concours du Dr MARTIN-SCHALLER
Inspecteur Vétérinaire à la DDPP de Strasbourg)

Le cadre légal

L'article L 541-2 du code de l'environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination.

L'article L 226-3 du code rural et de la pêche maritime précise dans son article L 226-3 : qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux.

La réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer des sous-produits de gibier, dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités produites par un ménage. Le chasseur peut donc déposer dans sa poubelle les déchets qui découlent de leur préparation.

Le règlement européen n°1069/2009 laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs hors de son champ d'application « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ».

Les déchets animaliers

Outre les « sous-produits » primaires (viscères) etc... directement générés par les chasseurs en tirant le gibier, on distingue principalement 3 catégories :

- Catégorie 1 → issus d'animaux susceptibles de transmettre la pathologie à l'homme non concernés par la chasse (vaches folles)
- Catégorie 2 → non valorisable (animaux trouvés morts ou PPC). Ils dépendent du service public et sont pris en charge par l'Etat.
 - L'animal peut être enfoui s'il pèse moins de 40 kilogrammes (pas si suspect de maladie)
 - L'animal a plus de 40kg, il est pris en charge par l'équarisseur sur appel du Maire.
- Catégorie 3 → valorisable
 - déchets ateliers de traitements, de boucherie, association de chasse qui découpe etc. (sans danger sanitaire). (Association de chasse ayant déclaré son activité de découpe à la DDPP et ayant mis en place un plan de maîtrise des dangers)

Les déchets ou sous produits primaires directement générés par les chasseurs (viscères)



La réglementation européenne admet que les sous-produits du gibier sauvage peuvent être laissés sur place. Il est reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement. Il convient de n'abandonner que des produits unitaires et dans des endroits non fréquentés par le public. On peut donc comprendre que l'éviscération sur place est possible en forêt. Elle est même prévue sur la feuille d'examen initial du gibier.

Les déchets animaliers

Quand les quantités de déchets de catégorie 3 sont importantes, le recours à l'équarrissage s'impose* pour les associations de chasse qui découpe le gibier. Dans ce cas le service est payant.

Dans l'hypothèse qu'un nombre conséquent de chasseurs valorise le gibier en le découpant, la Fédération des chasseurs pourrait, envisager d'organiser un ramassage par un équarisseur.

Le dispositif pourrait être le suivant :

L'association ou le locataire de chasse qui découpe le gibier dans un local visé par la DDPP, conserve les déchets de découpe dans un congélateur approprié. La FDC organise le passage mensuel ou selon besoin d'un équarisseur qui fait le ramassage des déchets congelés.

*Le code rural prévoit également la possibilité d'enfouissement des sous-produits de gibier sauvage, mais les conditions ne sont pas précisées. Un tel enfouissement met les déchets à l'abri des recycleurs aérobies et n'est donc pas à recommander.

Dispositions recommandées concernant les déchets de gibier sauvage tué à la chasse.

- Les déchets d'éviscération générés au cours d'une journée de chasse peuvent être laissés sur place, à condition de n'abandonner que des produits unitaires dans des endroits non fréquentés par le public et si possible recouverts par des feuilles et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. (ne pas abandonner les produits de l'éviscération d'un grand nombre d'animaux en un seul endroit, voire à côté du local de chasse).
- Les sous-produits de gibier de catégorie 3 (déchets de découpe) peuvent emprunter le circuit des ordures ménagères classiques dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités produites par un ménage. (cas de l'autoconsommation)
- Quand les quantités de déchets de catégorie 3 (déchets de découpe tels que têtes, pattes, peau etc.) sont importants, le recours à l'équarrissage s'impose.

S.D.G.C. ANNEXE VII



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous Direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux

Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce

NOR : DEVL1104759C

(Texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du **18 FEV. 2011**

relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Pour exécution : Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune
sauvage (ONCFS)

Pour information : Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Monsieur le Directeur général de l'Office national des forêts (ONF)

Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie de France

Résumé : La présente circulaire présente les principaux éléments à prendre en compte dans le cadre
du renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique

Domaine : Ecologie, développement-durable			
Mots clés liste fermée :		Mots clés libres :	
Textes de référence : Articles L. 425-1 et suivants du code de l'environnement			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) :			
N° d'homologation Cerfa : néant			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) constituent l'outil central par lequel les fédérations départementales des chasseurs organisent l'activité cynégétique. Ils ont été conçus par le législateur, dans la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000, pour donner au monde de la chasse le moyen de porter par lui-même, politiquement et techniquement, une vision de son activité dans le cadre général du développement durable de la société française. Les dispositions qu'ils contiennent s'imposent à tous les chasseurs, les contrevenants s'exposant à des sanctions pénales.

Les premiers schémas, élaborés il y a six ans, arrivent à échéance et vont donc être renouvelés. Je tiens à ce que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs certains départements ne possèdent pas de schéma approuvé à ce jour. Vous veillerez à ce qu'ils s'en dotent.

L'élaboration des schémas constitue une opportunité exceptionnelle de réflexion sur la place de la chasse dans la société contemporaine, qui doit permettre de balayer l'ensemble des facettes de ce sujet, et donc éviter qu'elles soient constamment redé debates dans d'autres contextes. Sans préjudice des réglementations qui s'appliquent de droit à certains éléments du schéma (comme par exemple les plans de chasse ou les prélèvements maximums autorisés ou encore certaines mesures de protection de la faune), je vous invite à considérer que le schéma, une fois ses étapes de conception, concertation et validation achevées, n'appelle pas de votre part d'actes complémentaires portant sur le même champ.

Votre implication dans cette démarche est impérative.

1 Le rôle de l'Etat dans l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique

L'élaboration du schéma relève de la seule compétence de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (article L. 425-1 du code de l'environnement).

L'approbation du schéma relève de votre compétence. Vous vérifierez au préalable que les points de procédure et de contenu prévus par la loi ont été respectés. Cette vérification est indispensable pour assurer la solidité juridique du schéma.

2 Procédure

L'élaboration du schéma par la fédération doit se faire « en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers » (art. L. 425-1 du code de l'environnement). Vous faciliterez, si nécessaire, cette concertation obligatoire. Si certains enjeux locaux vous semblent justifier une concertation élargie à d'autres acteurs que ceux expressément mentionnés par la loi, vous inciterez la fédération départementale des chasseurs à l'entreprendre.

Lorsque la fédération aura achevé l'élaboration de son projet de schéma, en respectant la phase de concertation, et que vous aurez vérifié que le projet dans son contenu est conforme aux exigences de la loi, vous convoquerez la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour qu'elle vous donne un avis sur le projet. Le cas échéant, l'avis de la commission peut conduire la fédération à modifier son projet. Dans ce cas, un nouvel avis est nécessaire.

A l'issue de ce processus, vous approuverez le schéma par un arrêté, qui pour améliorer la lisibilité du schéma, ne comprendra pas d'autre objet.



Il n'existe pas de procédure simplifiée de modification ou de renouvellement du schéma de la fédération départementale des chasseurs, si elle souhaite reconduire son schéma ou le modifier que marginalement, devra cependant respecter l'intégralité de la procédure prévue pour l'élaboration, et vous procéderez à l'analyse de la conformité du document avec les exigences de la loi en le considérant dans sa globalité.

3 Contenu

La loi précise à la fois le contenu formel du document, et certains éléments d'appréciation générale.

Vous pourrez utilement prendre l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui saura apprécier le caractère opérationnel des mesures prévues en évaluant la facilité de mise en œuvre et les possibilités de contrôle.

3.1 Rubriques obligatoires

En application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, le schéma doit obligatoirement comporter au moins les cinq éléments suivants :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse *telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée*
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Vous veillerez donc à ce que toutes ces rubriques soient présentes et suffisamment développées.

3.2 Nature des prescriptions

3.2.1 Compatibilité avec des documents d'orientation

L'article L. 425-1 du code de l'environnement précise que le schéma « prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 » du code de l'environnement.

Vous vérifierez donc que le projet de schéma prend en compte ces deux documents. Pour ce qui concerne les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, vous pourrez solliciter l'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



3.2.2 Principes fixés par la loi

L'article L. 425-1 du code de l'environnement indique que le préfet vérifie la compatibilité du projet de schéma avec les principes de l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Le point principal de cet article porte sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire un « équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines ».

Vous vérifierez donc que le schéma proposé met bien en place les moyens nécessaires pour atteindre cet état, tout en sachant que cet équilibre est tout à la fois du ressort des chasseurs, des agriculteurs et des forestiers.

Vous veillerez en particulier à ce que le schéma porte sur la poursuite de l'effort engagé dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, dont les populations ont été multipliées par 8 en vingt ans, notamment dans les mesures proposées pour la résorption des points noirs identifiés.

Un point de vigilance concerne l'encadrement de l'agrainage. Les schémas constituent le cadre de fixation de règles pour l'agrainage (article L. 425-5 du code de l'environnement). Je tiens à ce qu'à l'avenir toutes les dispositions nécessaires soient intégrées dans le schéma, et à ce qu'aucun autre acte administratif n'interfère avec ce texte. Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes : l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures (vous vous réfèrerez pour cela au tableau joint en annexe) ; toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole. Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés.

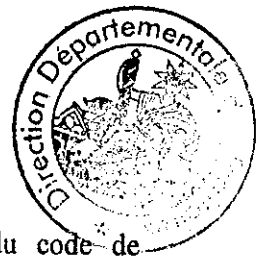
Par ailleurs, les populations de grands herbivores fréquentant les milieux forestiers (cerf, chevreuil, chamois, mouflon) ont connu un développement très important, en nombre et en aire de répartition. Le schéma devra également prévoir, pour ces espèces, les mesures nécessaires à l'atteinte de l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'article L. 420-1 indique également que « le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources ».

Vous vous assurerez donc que les moyens de gestion prévus (plans de chasse, plans de gestions cynégétiques, prélèvements maximaux autorisés) permettent bien de garantir ce prélèvement raisonnable. A la lumière de l'expérience de l'hiver 2010-2011, vous pourrez notamment inviter la fédération à réfléchir à la mise en place de plan de gestion ou de prélèvements maximums autorisés pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs, la partie réglementaire du code ayant été récemment revue pour faciliter la mise en place de tels dispositifs (articles R. 425-18 et suivants du code de l'environnement).

3.2.3 Animaux prédateurs et déprédateurs - Nuisibles

En vue d'améliorer la pratique de la chasse, le schéma peut comprendre des dispositions relatives à la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs. Ces dispositions peuvent utilement comporter la liste des espèces de petit gibier soumises à prédation, les espèces prédatrices correspondantes, les territoires concernés et les modalités de régulation envisagées. Toutefois, le classement des espèces prédatrices et déprédatrices comme nuisibles relève de la procédure fixée aux articles R. 427-6 et suivants du code de l'environnement, et non du schéma.



3.2.4 Sécurité

Depuis que la loi du 31 décembre 2008 a abrogé l'article L. 424-16 du code de l'environnement qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat précise les règles de sécurité applicables en action de chasse, les mesures de sécurité relatives à la chasse sont essentiellement celles prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique.

S'agissant d'une question intéressant l'ordre public, vous veillerez à ce que le dispositif prévu dans le schéma soit suffisant pour réduire le risque résiduel à un niveau très bas. Dans les schémas actuels, de nombreuses fédérations ont innové en la matière, et vous pourrez inviter la fédération à se rapprocher de la fédération nationale des chasseurs pour obtenir des informations sur ces expériences. Le port d'effets vestimentaires particuliers lors des chasses en battue au grand gibier fait partie des mesures systématiquement retenues par les fédérations.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait le **18 FEV. 2011**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



Cultures	Périodes de sensibilité de la culture	Degré de sensibilité de la culture	Efficacité de l'agraissage dissuasif	Modalités d'un agrainage efficace	Mesures d'accompagnement	Période habitude	Agrainage de dissuasion ? O/N
Maïs	Semis : du semis au stade 3 feuilles (15 à 21 jours de sensibilité)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Efficacité renforcée avec du tir à l'affût par les lieutenants de l'ouvèterie	Oui 15 jours avant la période habituelle des semis	OUI
	Stade laitieux - pâteux (1,5 mois)	Fort	Médiocre (mais Bonne si coupée à une insécuration de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décantonnement par les chasseurs pour insécuration de la plaine	Non	OUI Si couplé avec clôture et décantonnement
	Stade maturation - grain dur	Fort	Médiocre (mais Bonne si coupée à une insécuration de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décantonnement par les chasseurs pour insécuration de la plaine	Non	OUI Si couplé avec clôture et décantonnement
Céréales à paille : blé, orges, triticale, avoine, seigle	Semis d'automne (15 jours après la levée)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui 15 jours avant la période habituelle des semis	OUI
	En végétation	Faible	Médiocre	Néant	Néant	Non	NON
	Semis de printemps	Moyen	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui 15 jours avant la période habituelle des semis	OUI
	Grain formé jusqu'à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Non	OUI



Cultures	Périodes de sensibilité de la culture	Degré de sensibilité de la culture	Efficacité de l'agraillage dissuasif	Modalités d'un agrainage efficace	Mesures d'accompagnement	Période habitude	Agrainage de dissuasion ? O/N
Colza	Semis d'automne derrière maïs	Faible	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui 15 jours avant semis	OUI
Pois et Protéagineux	Semis	Moyen	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Sans intérêt	OUI
Prairies	Septembre à octobre	Fort	Médiocre	Néant	Néant		NON
	Novembre à février	Moyen	Médiocre	Néant	Néant		NON
	Mars à avril	Fort	Médiocre	Néant	Néant		NON
Vigne	Véraison à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui 15 jours avant véraison	OUI

S.D.G.C.2012/2018

ANNEXE VIII



GUIDELINE PETIT GIBIER

CONTRATS MAÏS
sur pieds entre Exploitant agricole et Chasseur

Conforme à la disposition de l'Article R.1. Du Schéma Départemental
de Gestion Cynégétique 2012-2018.

EXPLOITANT

Je soussigné :

Nom. :

Prénom :

Domicilié à

Exploitant la parcelle :

Commune :

S'engage à maintenir, à titre.....(gratuit/onéreux) la culture de maïs d'une surface deares maximum (25 ares maximum) présente dans la (les) parcelle(s) numéro.....section..... Cette ou ces parcelles ne doivent pas être contiguës, ne doivent pas dépasser 25 ares et doivent être situées à plus de 200 mètres d'un espace boisé.

TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE / GARDE CHASSE

Nom

Prénom.....

Cette (ces) parcelles(s) maintenue(s) en maïs sur pieds est (sont) destinée(s) à abriter et à nourrir la petite faune en hiver et servira (ont) d'écran visuel à ces mêmes espèces présentes sur le territoire de chasse de Monsieur

Le présent contrat est établi pour l'hiver

L'exploitant agricole conserve à tout moment, l'entière maîtrise de sa (ses) parcelles et de sa (ses) culture(s).

Date :**Lieu** :

SIGNATURE DES CONTRACTANTS

Pour l'exploitant,

Pour le locataire de chasse,

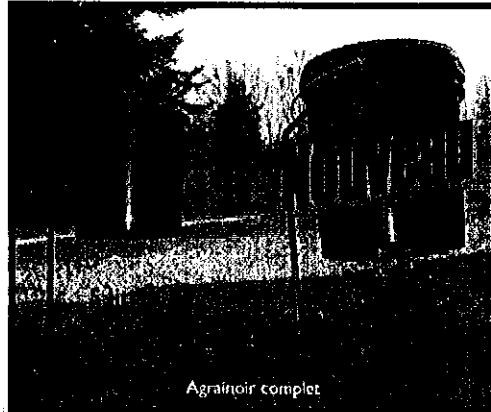
Modèles d'agrains utilisables pour le petit gibier sans protection.



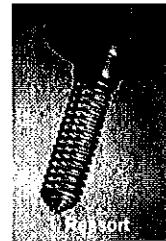
Agrainoir-seau Petit Gibier



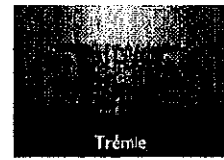
Potence



Agrainoir complet



Ressort



Trémie

Exemple d'agrainoir-seau autorisé en plaine sans protection

S.D.G.C. 2012/2018

ANNEXE IX

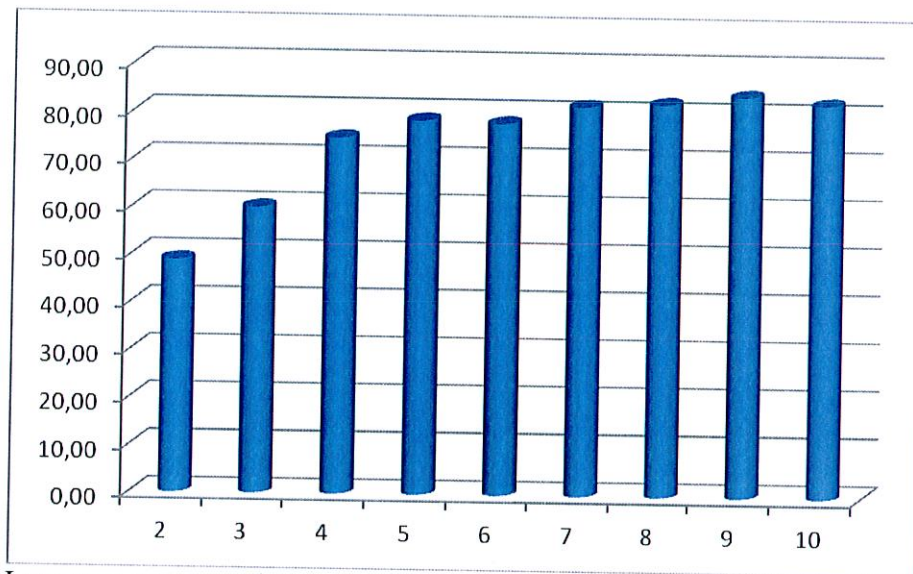


Aide à l'appréciation de l'âge des cerfs

La longueur des merrains : un bon indicateur de l'âge du cerf des Vosges

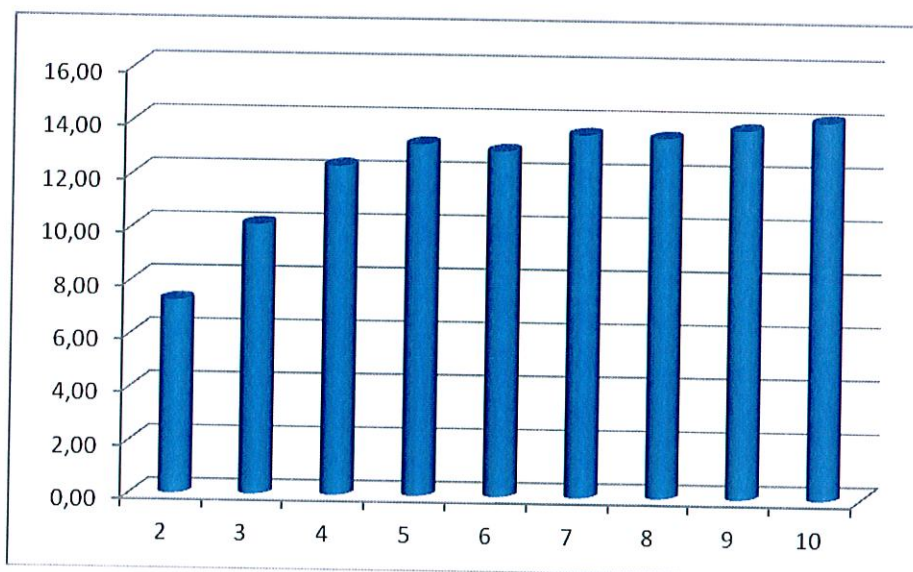
Un grand cerf de 10 ans a :

- Une longueur moyenne des merrains de ≥ 84 cm
- Une circonférence moyenne à 1/3 de ≥ 14 cm

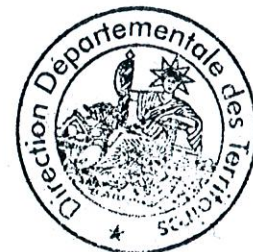


Longueur moyenne des merrains en cm selon l'âge des cerfs

La circonférence des merrains à 1/3 : un bon indicateur de l'âge du cerf des Vosges



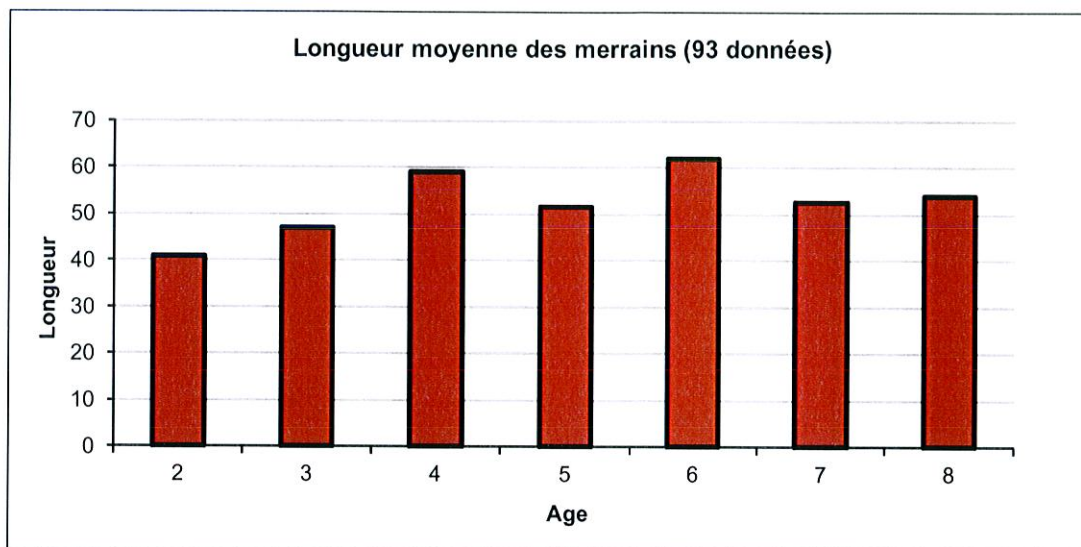
Circonférence moyenne des merrains à 1/3 en cm selon l'âge des cerfs



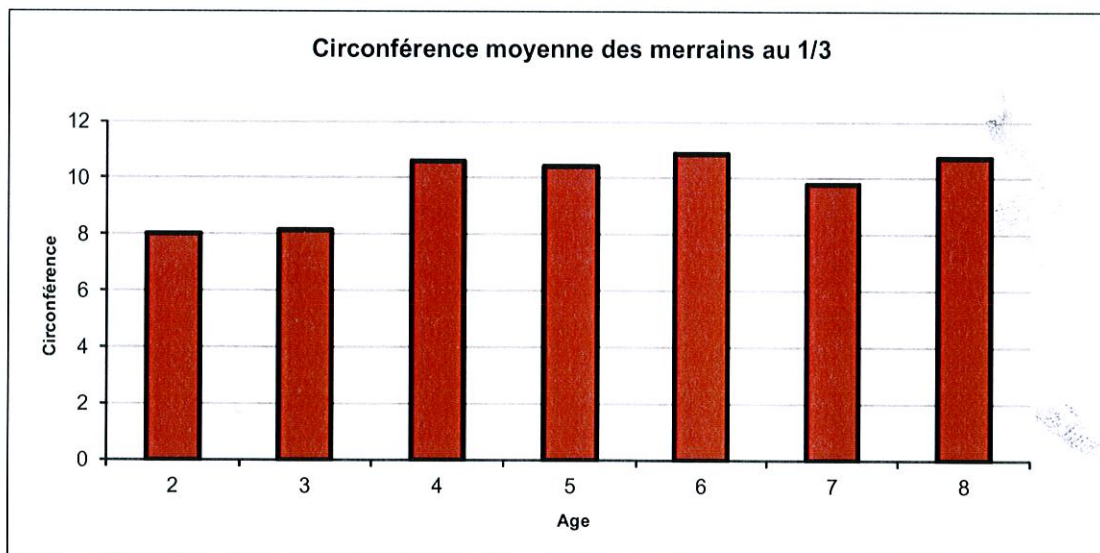
La longueur des merrains : un bon indicateur de l'âge du daim (Bas-Rhin)

Un grand daim de 8 ans et plus a

- Une longueur moyenne des merrains ≥ 50 cm et
- Une circonférence moyenne des merrains à 1/3 ≥ 10 cm



La circonférence des merrains à 1/3 : un bon indicateur de l'âge du daim (Bas-Rhin)





GRILLE DE REPARTITION DES BRACELETS

(sauf modification par le CDCFS pour adaptation à l'objectif de tir de 50% de dague de 1^{ère} tête)

La fourchette maxi/mini doit se rapprocher d'un coefficient de 1.40

0 mini → 1 B + 1 F + 0 C1 + 1 C3*

1 mini → 1 B + 2 F + 0 C1 + 1 C3

2 mini → 2 B + 2 F + 1 C1 + 1 C3

3 mini → 2 B + 3 F + 1 C1 + 1 C3

4 mini → 3 B + 3 F + 1 C1 + 2 C3

5 mini x 1.50 = 8 → 3 B + 4 F + 1 C1 + 2 C3

6 mini x 1.45 = 9 → 4 B + 3 F + 2 C1 + 2 C3

7 mini x 1.40 = 10 → 4 B + 4 F + 2 C1 + 2 C3

8 mini x 1.40 = 11 → 4 B + 5 F + 2 C1 + 2 C3

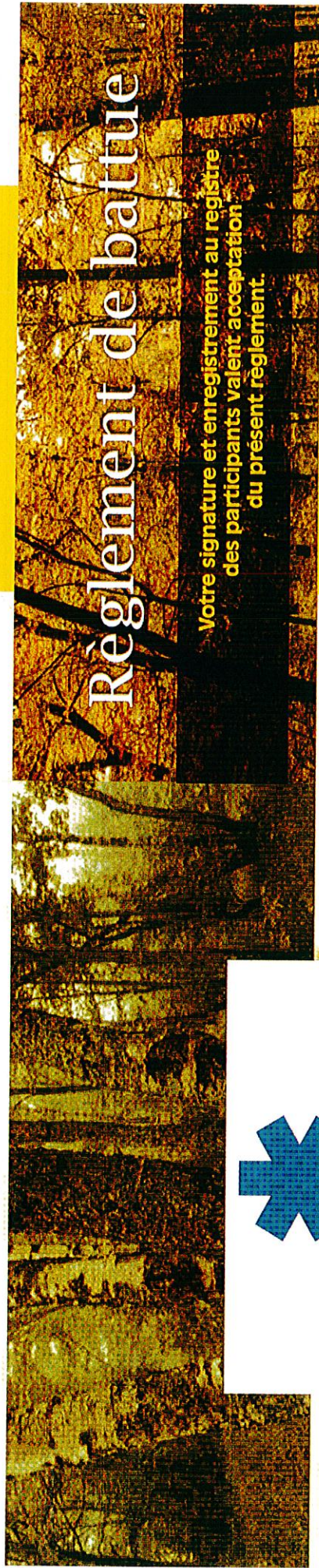
9 mini x 1.40 = 13 → 5 B + 5 F + 3 C1 + 2 C3

10 mini x 1.40 = 14 → 6 B + 5 F + 3 C1 + 3 C3

et ainsi de suite.

*Libre choix au groupe sectoriel de proposer ou pas

S.D.G.C. ANNEXE X



Règlement de battue

Votre signature et enregistrement au registre des participants valent acceptation du présent règlement.

Signification des coups de trompe

- 1 coup : Début de traque
- 2 coups : Fin de traque
- 3 coups : Retour de traque (rebrousse)
- 4 coups : Fin de la chasse, rassemblement

SECOURS



1° Désigner un PPD :

(Point de première destination)
et un coordinateur « secours »

Un PPD doit avoir pour principale caractéristique d'être facilement localisable par l'équipe de premiers secours (carrefour, terrain de sport, belvédère, etc.)

2° En cas d'accident :

Composez le 18 en zone rurale,
le 15 en zone périurbaine.

Au téléphone, localiser l'accident (Commune, massif, préciser accident de chasse, situation du PPD), description de la victime et pour finir, ne jamais raccrocher en premier, laisser son numéro de téléphone.

- 1.** Vous devez obligatoirement être en possession de votre permis de chasser validé et de votre attestation d'assurance.
- 2.** Vous devez vous conformer aux consignes qui vous sont indiquées par le présent règlement de battue et aux consignes particulières de l'adjudicataire, président, capitaine de chasse ou encore chef de ligne.
- 3.** Le port d'un vêtement fluorescent de couleur rouge/orange ou jaune est obligatoire. Le bandeau fluo du chapeau n'est pas considéré comme un vêtement réglementaire.
- 4.** Pendant les déplacements en voiture, votre arme doit être déchargée et rangée dans une housse.
- 5.** Pendant les déplacements à pied, votre arme doit être sortie de la housse, déchargée, cassée ou culasse ouverte.
- 6.** Une fois arrivé au poste, ventre au bois pour tirer au revers du bucher, vous baliserez de suite votre angle de tir en respectant l'angle des 30° soit 5 pas à gauche et à droite et 3 pas en arrière.



7. Vous vous mettez obligatoirement en rapport avec vos voisins afin de repérer leur poste mais aussi pour vous faire repérer par eux.

8. Dès votre prise de poste tout déplacement sera interdit jusqu'à l'annonce de fin de traque. Une fois assis ne posez pas l'arme sur vos genoux, canon pointé vers le voisin.

9. Vous pourrez tirer dès le 1^{er} coup de trompe à condition que toutes les règles de sécurité soient mises en œuvre, sauf avis contraire du chef de ligne.

10. Le tir dans la traque est interdit sauf avis contraire du chef de ligne.

11. Il est interdit de balayer la ligne des rabatteurs ou des chasseurs avec l'arme épaulée.

12. Identifiez parfaitement le gibier avant le tir, et ne tirez jamais au jugé.

13. Tout tir doit être fichant et à courte distance. Ne jamais tirer assis sur un siège.

14. Ne mettez pas en danger vos compagnons de chasse, les rabatteurs et autres utilisateurs de la nature. Ne tirez pas si les chiens sont trop proches du gibier.

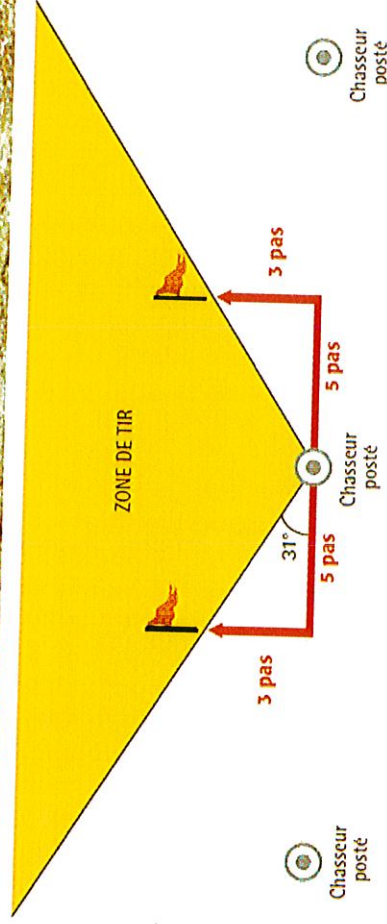
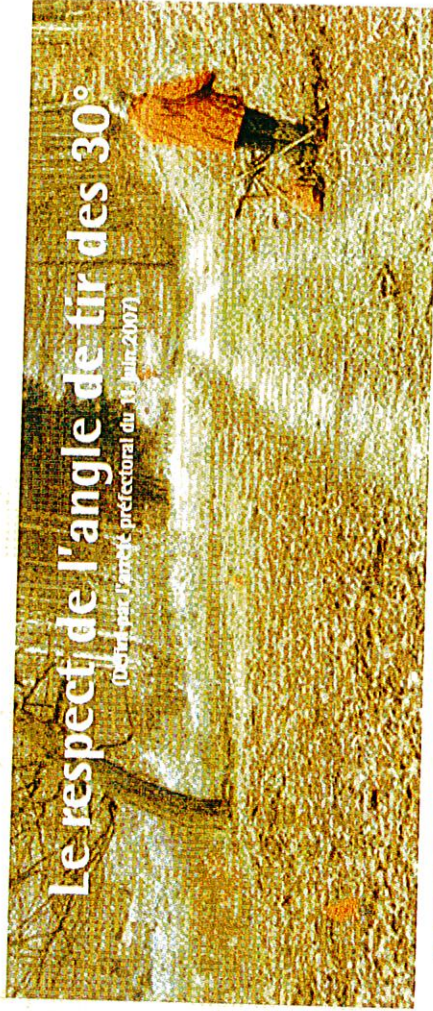
15. Ne tirez plus après les 2 coups de trompe. (signal de fin traque). Faites suivre les coups de trompe.

16. Marquez et signalez la direction de fuite d'un animal blessé.

17. Attendez impérativement au poste le retour du chef de ligne pour lui rendre compte et de procéder au contrôle de tir. Ne suivez jamais un animal blessé.

Vous ne devez en aucun cas, déplacer un gibier non bague, soumis au plan de chasse.

Lors de la chasse, rappelez les chiens qui sortent de la traque et en fin de traque, merci de les ramener au lieu de rassemblement.



Un gage supplémentaire de sécurité

La Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin vous recommande de baliser l'angle des 30° avec un fanion chaque fois que cela est possible

Lorsque vous chassez le petit gibier, quelques règles supplémentaires de sécurité s'imposent:

- Pour traverser un fossé ou passer par-dessus un obstacle, cassez votre fusil et sortez les cartouches.
- En chasse devant soi, chasseurs et accompagnants doivent progresser ensemble et respecter une ligne parfaite.
- Un gibier qui piète ne doit jamais être tiré.
- Ne jamais tirer à hauteur d'homme. Un angle de 45° vers le haut est recommandé.
- A la rebrousse, l'angle de tir doit être supérieur à 30° car la gerbe de plomb « arrose » plus qu'une balle.



Direction départementale des territoires
du Bas-Rhin

S.D.G.C. ANNEXE XI PEUPEMENTS FORESTIERS DEGRADABLES : DEFINITION

L'agrainage, l'installation de pierres à sel et de tout dispositif d'attraction du gibier sont interdits dans les peuplements forestiers dégradables et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

Les peuplements dégradables sont l'ensemble des peuplements qui peuvent subir des dégâts de gibier.

1. Peuplements dégradables sensibles à l'abrutissement

Sont dégradables :

- Les plantations ou régénérations naturelles installées d'une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80,
- Les peuplements ayant bénéficiés d'une aide à la reconstitution ou au nettoyage, d'une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80 sauf dispositions contraires prévues dans les arrêtés individuels attributifs des aides,
- Les parcelles classées en régénération, dans lesquelles le peuplement a été ouvert pour permettre l'installation des semis, mêmes si ceux-ci ne sont pas encore installés et tant que la régénération naturelle a une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80,
- Les parcelles classées en futaie irrégulière ou en futaie par parquets dans lesquelles on recherche de manière diffuse ou par bouquet, de par les conditions lumineuses entretenues, une installation de semis. En pratique, cela regroupe les parcelles classées en irrégulier dans lesquelles des bois d'un diamètre supérieur à 50 cm sont présents.

2. Peuplements dégradables sensibles à l'écorçage

Les peuplements répondant aux critères ci-dessous seront uniquement considérés comme dégradables dans la mesure où des dégâts d'écorçage récents sont constatés ou apparaissent sur le lot de chasse.

Sont dégradables :

- Les peuplements d'essences vulnérables à l'écorçage (Frêne, Châtaignier, Hêtre, Erable, Epicéa, Pin sylvestre et Douglas), d'un diamètre moyen compris entre 10 et 25 cm, dont l'écorce est lisse et non encore fissurée et dont la tige est suffisamment rigide pour supporter la pression mécanique de l'animal.

Description des différents types d'aménagements pouvant être réalisés pour prendre en compte la grande faune dans la gestion forestière :

Le non reboisement



Comment ?

Il s'agit de ne pas reboiser dans certaines trouées (issues de chablis, scolytes ou zones non régénérées). On laisse évoluer naturellement ces zones qui retourneront un jour, après avoir été utiles au gibier, à la forêt. Il faut privilégier les ronciers et ne mettre en place cette technique que dans de petites trouées (environ 0,3 ha).

Intérêts ?

Le non-reboisement apporte dans un premier temps de la nourriture au gibier et lorsque la zone se referme, lui assure un couvert où il pourra trouver une certaine quiétude. La zone peut être utilisée, en fonction de l'âge du peuplement environnant, de jour comme de nuit.

Création de micro-trouées



Comment ?

Dans les peuplements fermés, lors du martelage, on prélève, par tranche de peuplement homogène de 5 ha, 2 à 3 petits bouquets d'arbres d'environ 5 ares chacun.

Intérêts ?

La lumière apportée au sol va permettre le développement de nourriture pour le gibier. Si le peuplement aux alentours est dense, l'aménagement pourra être utilisé de jour.

Gestion des lisières



Comment ?

Il s'agit de recréer un profil étagé de la lisière (qu'elle soit à l'intérieur de la forêt ou sur son périmètre) et de la rendre sinueuse (création de « baies ») afin d'augmenter son linéaire. Ceci se réalise au moment du martelage de la parcelle. On redonne leur place aux arbustes et buissons souvent peu présents dans les peuplements fermés (prunellier, aubépine, ronce...).

Intérêts ?

Cet aménagement est principalement destiné au chevreuil (« animal de lisière » par excellence) qui peut y rester toute la journée. La présence de buissons lui apporte tranquillité et nourriture, la transition progressive avec la prairie lui permet de s'y rendre en toute quiétude (abri à proximité).

Gestion des pistes

Comment ?

Il convient de réaliser les nouvelles pistes en cul de sac pour éviter que des véhicules motorisés ne les empruntent. Dès la fin de l'exploitation, on peut les fermer en déposant des branches ou rochers à leur entrée. Bien évidemment, ceci ne concerne que les pistes d'exploitation à l'intérieur des parcelles et non les chemins ou les routes forestières.

Intérêts ?

L'intérêt est de limiter la pénétration à l'intérieur des parcelles et d'assurer un maximum de quiétude au gibier.

Cloisonnements d'exploitation

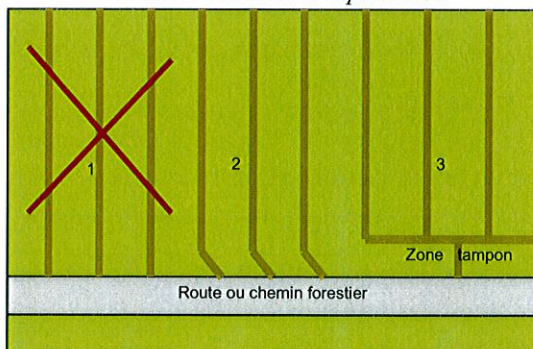
Comment ?

Les cloisonnements d'exploitations, qui permettent la vidange des bois, sont à installer parallèlement dans les peuplements sauf lorsque cela est incompatible avec un relief hétérogène de la parcelle et nécessite que leur schéma d'implantation soit adapté.

En cas de forte pente, pour les besoins d'exploitations mécanisées, les cloisonnements sont à créer strictement dans le sens de la pente, en complément du réseau de pistes de débardage.

En cas de pente faible ou nulle, ils sont à implanter en s'appuyant sur les routes et chemins existants en les orientant dans toute la mesure du possible nord-sud. On veillera à les faire déboucher, soit en biais (cas 2), soit sur une piste parallèle au chemin fréquenté se raccordant à ce dernier (cas 3), de façon à ce que l'intérieur de la parcelle ne soit pas visible des chemins.

Schéma : les cloisonnements d'exploitation



Intérêts ?

L'ouverture du cloisonnement va apporter de la lumière au sol et donc un apport de nourriture. L'implantation permettant de le cacher des chemins apporte la quiétude au gibier qui peut l'utiliser en plein jour.

Pré-bois spontané



Comment ?

Lors d'un martelage dans un jeune peuplement dense, avec absence de végétation au sol, on martèle de manière intensive une zone d'environ 0,3 ha : on ne garde que la densité finale du peuplement, soit 100 tiges/ha. On peut élaguer les tiges restantes. La végétation va s'installer naturellement suite à la mise en lumière.

Intérêts ?

L'apport de lumière au sein d'un peuplement refuge permet une alimentation diurne du gibier (principalement du cerf) sous réserve que la quiétude diurne soit préservée par l'absence de mirador sur le pré-bois ou en périphérie. Les arbres conservés assurent une production forestière sur l'aménagement cynégétique.

Abattage d'arbres en hiver

Comment ?

Dans les coupes qui seront réalisées au printemps, on peut couper, au milieu de l'hiver, quelques résineux dont le houpier (Sapin pectiné) ou l'écorce (Pin sylvestre) pourront être consommés par le cerf. Il convient de privilégier les versants sud où se tiennent naturellement les animaux. Les arbres coupés seront récoltés en même temps que le reste de la coupe au printemps suivant. Ceci se déroulant en période hivernale, les grumes ne seront pas dépréciées.

Intérêts ?

Les houppiers de ces arbres constituent un apport de nourriture supplémentaire à la période la plus difficile pour le gibier.

Eclaircie du sous-étage



Comment ?

Dans les parcelles sombres des forêts de plaine et du piémont, un martelage du sous-étage permet de remettre en lumière le sol et favoriser l'apparition de rejets et de semis au sol. Cette opération est à privilégier au moment des fortes fructifications (chêne).

Intérêts ?

Le travail du sous-étage permet un apport de nourriture pour le chevreuil dans les zones de plaine

Favoriser les arbres « nourriciers »

Comment ?

Il convient de conserver et mettre en lumière les adultes et détourner les perches des arbres fructifères de façon à optimiser la production de fruits (chênes en montagne, châtaigniers, pommiers et poiriers sauvages). En l'absence naturelle de ces essences, on peut planter des fruitiers. Les essences secondaires comme le saule, le noisetier, seront également favorisées.

Intérêts ?

Ces arbres vont apporter, à l'automne, des fruits forestiers favorables au gibier. Les essences secondaires fourniront écorce et jeunes pousses. Elles détournent ainsi la pression des cervidés des essences objectifs.

Gestion des accotements

Comment ?

Les bords de chemins peuvent être mis en lumière et fauchés afin de favoriser le développement des herbacées. Le fauchage devra avoir lieu après le 15 août pour la préservation de la biodiversité. Ne pas faucher systématiquement toute l'emprise, mais laisser des zones où la végétation ligneuse et semi-ligneuse peut se développer (ronces, semis...).

Intérêts ?

Les bords de chemins apportent à l'espèce cerf de la nourriture disponible la nuit. Celle-ci n'est réellement intéressante qu'en l'absence de prés et zones ouvertes sur le massif.

Semis sous couvert



Comment ?

On sème de graines d'érables dans les perchis résineux au stade des premières éclaircies.

Intérêts ?

On réinstalle une strate ligneuse pouvant être consommée par le gibier, dans des zones où le sol est souvent nu, sans aucun intérêt alimentaire pour les herbivores.

Gagnage ligneux et plantation refuge



Comment ?

On plante, dans les zones non productives, des essences favorables au gibier (charme, noisetier, saules, sureau...). On recoupe par petits bouquets ces plantations dès qu'elles sont en dehors de la dent du gibier. Dans les zones sans couvert hivernal, on plante des bouquets de résineux.

Intérêts ?

La nourriture, régulièrement récoltée est longtemps disponible pour le gibier. En laissant des zones non coupées, on allie un intérêt nutritif et un intérêt de quiétude.

Cas particulier des gagnages herbacé et / ou semi-ligneux sous les lignes Haute Tension et Très Haute Tension :

Dans le cadre d'une convention spécifique RTE / Chasseurs / Commune, il est possible d'aménager ces espaces en concertation.

Création de prairie



Comment ?

Cet aménagement cynégétique très coûteux exige une autorisation de défrichement du Préfet. La surface idéale est d'environ 50 ares. Il convient d'exploiter les bois, de dessoucher et travailler le sol puis de semer un mélange prairial composé de plantes autochtones. Il faut que le chasseur s'engage à faucher régulièrement la prairie pour lui conserver tout son attrait et, idéalement, à ne pas installer de mirador.

Intérêts ?

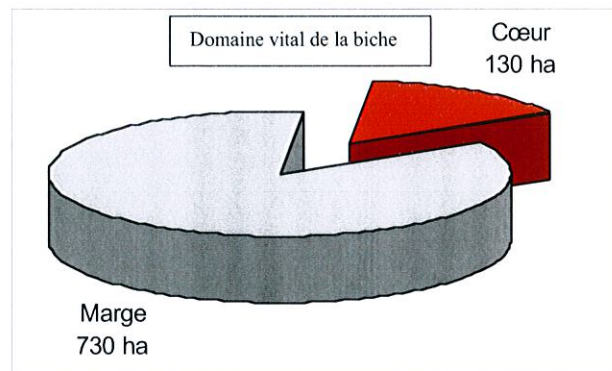
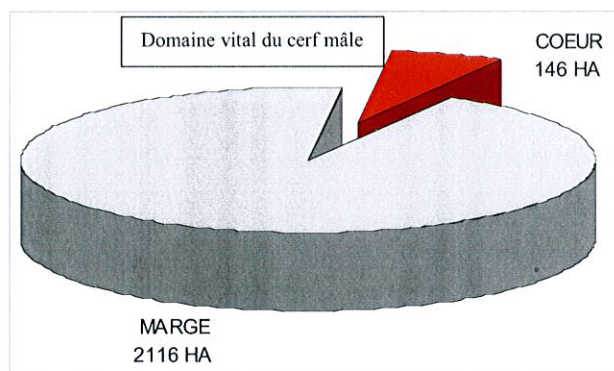
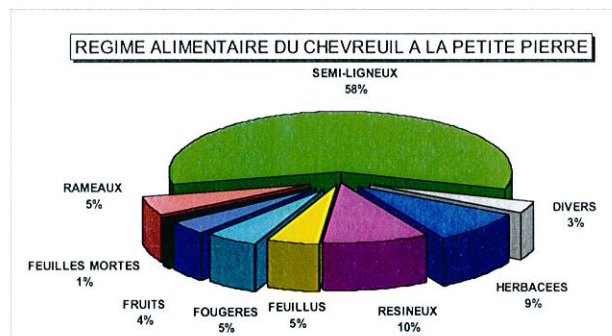
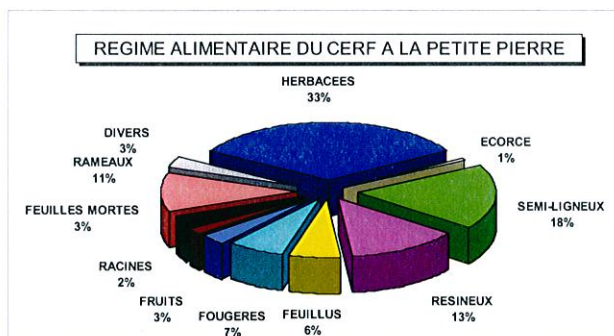
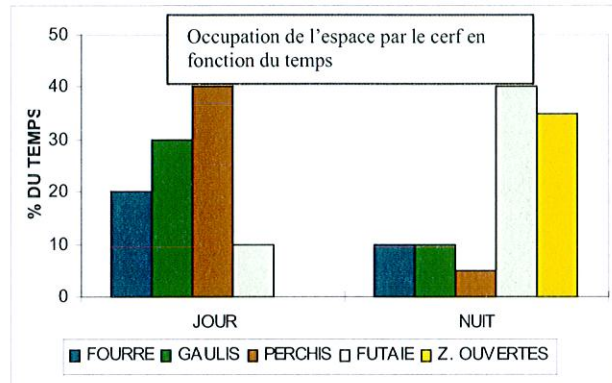
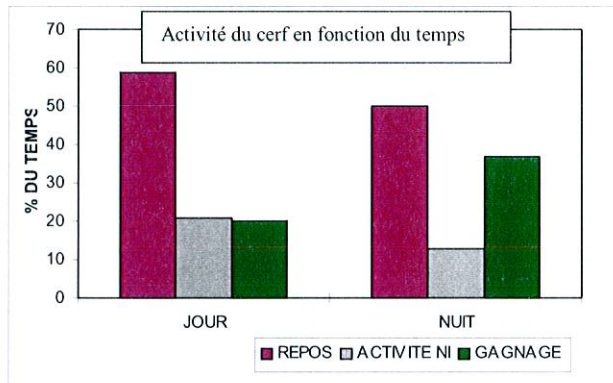
L'espèce cerf peut ainsi disposer d'une zone d'alimentation nocturne. Celle-ci n'a un réel intérêt que dans les massifs forestiers très fermés, en absence de prés à proximité.

ANNEXES

Il convient d'établir un diagnostic préalable à toute création d'aménagements cynégétiques en se posant un certain nombre de questions essentielles pour la réussite de l'opération et notamment :

- Quelles sont les espèces représentées sur mon territoire ?
- Quelles sont les conditions d'un bon équilibre alimentaire exprimé par ces espèces ?
- A quel niveau de décisions, avec quels moyens et selon quelles règles vais-je agir ?

A. Éléments de biologie



Source des graphiques : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - RNCFS La Petite Pierre

Cerf et chevreuil sont tous deux des ruminants, avec 6 à 8 plages (selon l'espèce) d'alimentation, de rumination, de repos et de déplacements sur 24 heures (Cf. graphiques « occupation de l'espace » et « Activité en fonction du temps »).



Ils vivent préférentiellement en milieu ouvert (cerf) ou de lisière (chevreuil), dès que l'opportunité se présente, mais avec deux modes d'alimentation radicalement opposés. Le cerf (cf. graphique « Régime alimentaire du cerf ») est plutôt consommateur d'herbacées. Le chevreuil (cf. graphique « Régime alimentaire du chevreuil »), quant à lui est plutôt consommateur d'espèces ligneuses et semi-ligneuses.

Tous deux utilisent leur domaine vital (500 à 3 000 ha pour le cerf et 30 à 60 ha pour le chevreuil), selon les trois mêmes grands principes : recherche de l'alimentation, de la quiétude et reproduction. Ils sont néanmoins capables de passer 75 % de leur temps sur 40 ha (cerf) ou 20 à 30 ha (chevreuil), s'ils disposent, sur cette petite surface, de quiétude et de nourriture (cf. graphiques « Domaines vitaux du cerf et de la biche »).

Ainsi, selon que l'on s'adresse au cerf ou au chevreuil, on ne fera pas les mêmes aménagements cynégétiques. On améliorera plutôt les lisières pour le chevreuil, alors que l'on créera plutôt quelques espaces ouverts dans les milieux très fermés pour le cerf.

B. Les conditions d'un équilibre alimentaire

Globalement, l'offre alimentaire et de quiétude est suffisante de nuit. L'aménagement cynégétique veillera donc à améliorer prioritairement l'offre alimentaire diurne, hivernale et la quiétude. Ces éléments devront être répartis au mieux sur la forêt, afin de permettre une dilution des animaux et des dégâts corollaires.

C. Niveau de décision, moyens et règles essentielles

Deux niveaux de décision peuvent être envisagés pour arriver à la réalisation effective des aménagements cynégétiques :

- Au niveau du forestier, lors de sa gestion courante, il peut s'approprier facilement un certain nombre de réalisations (création de petites trouées ou de prés-bois spontanés au moment du martelage, restauration de lisières, conservation de fruticée...).
- Au niveau des partenaires (communes, chasseurs, forestiers), qui peuvent décider la réalisation de travaux spécifiques (végétalisation de pistes, semis d'essences appétentes, prairies...).

Il n'est pas nécessaire d'investir beaucoup de moyens pour réaliser les mesures présentées dans ce document. La plupart des aménagements sont conçus pour coûter très peu, en faisant appel au bon sens et à la volonté des partenaires (multiplication des petits aménagements, plutôt que réalisation de seulement quelques gros aménagements très coûteux).

Enfin, il convient de respecter un certain nombre de règles :

- Pas d'introduction de graines d'origine non certifiée.
- Pas d'utilisation d'engrais ou produits phytosanitaires d'origine chimique en forêt certifiée.
- Installation des aménagements cynégétiques à l'écart des zones de fréquentation du public (aires d'accueil, sentiers, chemins...).

Rédacteurs : Jean-Marie BOEHLI (Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin), Francis STOQUERT, Alain MURGIA, et Marc BACHER (Office National des Forêts)



4 Sans recrû, comment se protéger ?

Sans recrû la protection des plants d'une essence sensible est indispensable.

Les plants plantés sont toujours plus sensibles que ceux issus de la régénération naturelle.

Le choix de la protection dépend de l'essence, de la taille de la parcelle, de la densité de plantation et de la présence ou non du cerf.

Une comparaison des coûts entre protection globale et protection individuelle est conseillée avant décision.

La plantation d'une très faible surface (< 30 ares) nécessite le plus souvent une protection individuelle adaptée. La plantation d'une surface importante dilue la pression de dégât et ne nécessite pas forcément une protection globale (sauf essence très appétante).

Espèces plantées *	Type de protection	Durée de vie
Chêne – Sapin Feuillus précieux en présence de cerf	Grillage 1,2 m (chevreuil seul) Grillage 2 m (cerf et chevreuil) Lattis bois 2 m (cerf et chevreuil)	5 ans (chevreuil) 10 ans (cerf) 8 ans
Feuillus précieux sans cerf	Protection individuelle de 1,2 m et 10 – 20 cm de diamètre (abris maille mixte ou fine)	> 10 ans
Douglas – Mélèze sans excès de gibier	Aucune	
Epicéa – Hêtre sans excès de gibier	Aucune	
Douglas – Mélèze à faible densité sans cerf avec trop de chevreuils	Protection individuelle de 1,2 m et 30 cm de diamètre (abris grosse maille)	> 10 ans
Douglas – Mélèze avec trop de cerfs	Grillage 2 m avec rabat Lattis bois 2 m	10 ans 8 ans
Hêtre en montagne avec trop de cerfs	Grillage 2 m avec rabat Lattis bois 2 m	10 ans 8 ans

(source F. Klein – J. L. Hamann ONCFS)

* par ordre de sensibilité décroissante pour les quatre premières lignes

Votre conseil

Face au gibier : Plantez dans le recrû !



photo ONF Alsace

Traditionnellement, on se dépêchait de planter sur terrain propre. Aujourd'hui la densité des cervidés n'est plus la même et les plants dégagés constituent une cible qui peut mettre en péril un reboisement non suffisamment protégé. La végétation spontanée (recrû), ennemi d'hier, devient aujourd'hui un allié de poids.

Attendre la venue d'un recrû avant de planter s'avère une stratégie de reboisement payante pour le sylviculteur et le gibier. Un gainage maîtrisé procure une ambiance forestière favorable à la reprise et à la croissance du plant. Il assure également au sylviculteur une protection contre les dégâts de gibier (abroustissement et frottis). Il apporte enfin au gibier une ressource alimentaire souvent intéressante.

Comment s'y prendre pratiquement ?

Participation Financière :
Région Alsace



Conception :
Groupe sylviculture
et grande faune du CRPF



41 avenue du Gal de Gaulle
57050 Ban Saint-Martin
tel : 03 87 31 18 42
fax : 03 87 30 66 36
mél : crpfla@francecom.net

1 Quelles sont les espèces intéressantes ?



A condition qu'elles soient accessibles à la dent du gibier (moins de 1,5 m de haut grâce au recépage régulier), et en densité suffisante, les espèces qui suivent présentent un intérêt plus ou moins important.

Forte valeur alimentaire Bonne Protection	Forte valeur alimentaire Faible Protection	Faible valeur alimentaire
Ronce Framboisier Arbustes (Prunellier, Aubépine, Noisetier, Cornouiller, Viornes...) Bouleau, Tremble, Saule Rejets ligneux	Les espèces précédentes pas assez denses plus : les Graminées* la Myrtille le Lierre	Bonne protection Genêt Eglantier Callune Faible protection Luzule et Carex Fougères Clématite

* seulement pour le cerf

2 Où apparaît un recrû abondant ?



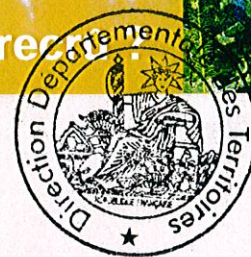
La végétation naturelle sera d'autant plus abondante que le milieu est riche. L'altitude (plus de 800 m), la pauvreté du sol et le caractère trop sec ou hydromorphe d'une station sont défavorables.

Recrû abondant	Recrû peu abondant
<ul style="list-style-type: none"> • Plateau lorrain sur sol non hydromorphe • Plateau calcaire toutes stations, Jura alsacien • Montagne vosgienne sur sol riche ou bas de pente • Sundgau, plaine alsacienne 	<ul style="list-style-type: none"> • Station à hydromorphie marquée ou sol tassé • Sols gréseux et granitiques pauvres • Montagne vosgienne > 800 m • Collines versants secs

Le recrû apparaît entre 1 à 3 ans après la coupe.

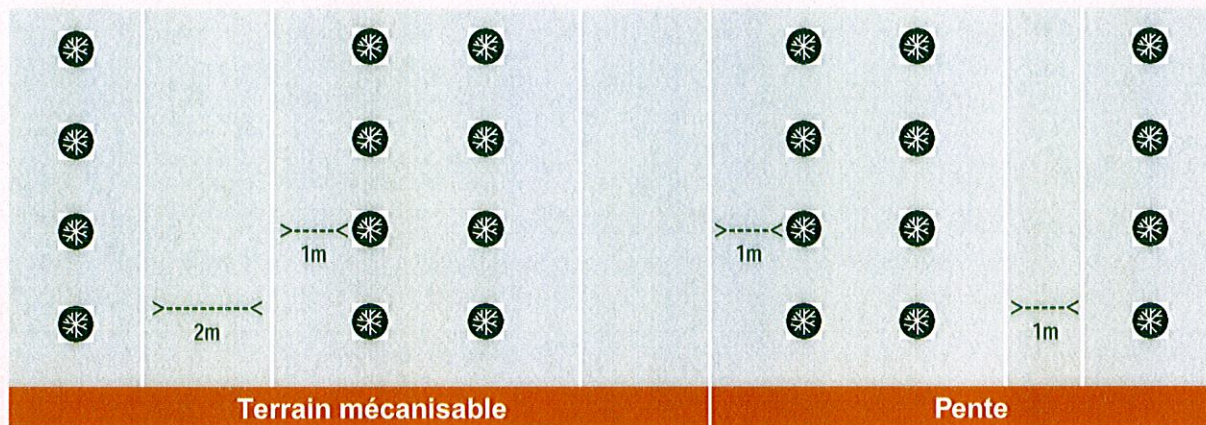
Dans certains cas de déséquilibre faune – flore la végétation spontanée ne se développe pas même si le milieu est favorable au recrû.

L'invasion de graminées (Fétuque, Mollinie ou Jonc sur station hydromorphe), bloque l'apparition d'une végétation plus intéressante. Sa suppression est un préalable à la plantation et à l'apparition d'un recrû.



Espacer les lignes pour diminuer les frais de suivi :

Vu de dessus



- Se rapprocher du bas des fourchettes de densité préconisées par les aides de l'Etat.
- Espacer les lignes pour avoir au moins 1m de rayon de gainage ligneux après recépage manuel ou girobroyage..
- Planter en potet des plants non protégés (feuillus et résineux) et éventuellement repérés (peinture, bandeaux, piquet...).

Les pieds à l'ombre – la tête au soleil

Le but des dégagements est de maintenir quelques années à proximité des plants un gainage ligneux protecteur qui ne sera recépé que s'il dépasse les plants. L'idéal étant d'effectuer ces dégagements à partir de cloisonnements régulièrement recépés qui offrent ainsi une voie de pénétration et un gainage aux animaux.

profil ▲ arbre planté / arbre à enlever

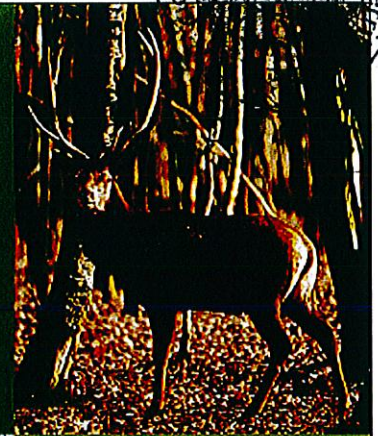


effet tunnel

- Intervenir souvent mais plus légèrement (1 à 2 visites/an au début puis 1 ensuite).
- Recéper à 10 cm du sol. Au ras du sol vous créeriez un tapis de graminées peu intéressantes pour les cervidés.
- L'intervention sélective se fait manuellement au croissant à partir des cloisonnements.
- Pour éviter l'effet tunnel, il est nécessaire d'intervenir sur l'interbande non travaillée dès que celle-ci est à la même hauteur que les plants (passage au girobroyeur ou manuellement).
- Ne pas hésiter à laisser tomber un plant mal venant au profit d'une tige du recrû plus intéressante.
- En cas de location de la chasse, solliciter le chasseur pour étudier un éventuel partage des charges pour l'entretien des cloisonnements.

Le pré-bois :

une sylviculture favorable
aux cervidés qui diminue
les risques de dégât de gibier



Les jeunes peuplements forestiers, souvent fermés, sont fréquentés en journée par le cerf qui s'y sent en sécurité. Généralement pauvres en nourriture, ils n'offrent pas aux animaux les aliments dont ils ont besoin durant cette phase diurne. On pense que l'écorçage dans ces peuplements résulte en partie de cette carence. De plus après la tempête du 26 décembre 1999, dans certains secteurs de Lorraine de grosses surfaces récemment reconstituées ressembleront à ce type de peuplements accueillants mais pauvres en nourriture pour la faune sauvage. Si on ne prend pas suffisamment en compte cette donnée dans les premiers travaux sylvicoles, les risques de dégâts d'écorçage seront alors importants.

Le pré-bois est le résultat d'un dépressage énergétique, il peut en pratiquant une sylviculture dynamique favorable à la croissance des arbres, contribuer à améliorer les capacités alimentaires des jeunes peuplements. Il devrait diminuer les risques d'écorçage sur ces peuplements voire sur le massif avoisinant. Le pré-bois ou « dépressage faune sauvage » est un acte sylvicole à double vocation qui contribue à une gestion forestière durable.

Quelle végétation est recherchée par les cerfs ? Où installer ces pré-bois ? Comment effectuer les travaux ? Combien d'arbres laisser à l'hectare ? Autant de questions auxquelles cette fiche va tenter de répondre.

Participation Financière :
Région Lorraine



Fédération régionale
des chasseurs



Dans le cadre d'une action
soutenue par :
Interreg proholz (Europe)



Conception :
Groupe sylviculture
et grande faune du CRPF



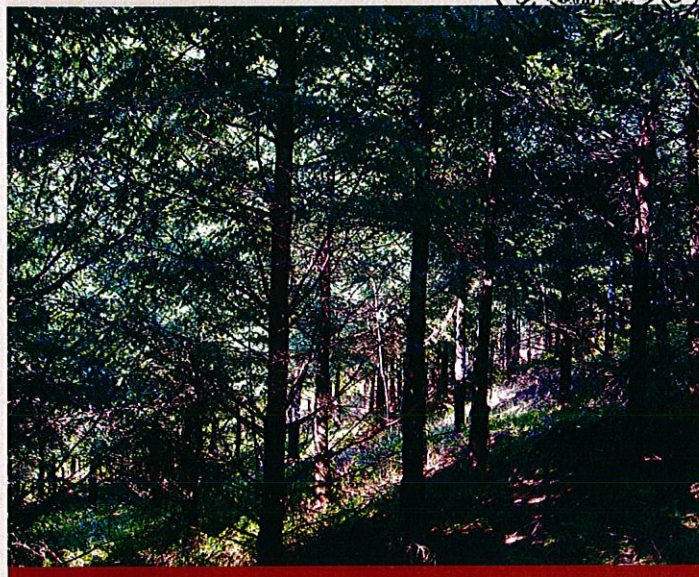
41 avenue du Gal de Gaulle
57050 Ban Saint-Martin
tél : 03 87 31 18 42
fax : 03 87 30 66 36
mél : lorrainealsace@crpf.fr

1 Le dépressage c'est quoi ?



Le dépressage est une opération visant à réduire la densité des jeunes peuplements en favorisant des tiges de qualité. Cette intervention vise à favoriser leur croissance et leur stabilité individuelle face aux aléas climatiques (vent, neige lourde,...). Ces arbres dits « d'avenir » sont désignés et constitueront le peuplement final.

On dépresse les peuplements quand ils mesurent entre 6 et 14 m de haut. En effet, il faut savoir que lorsque l'on plante 1600 douglas par exemple à l'hectare, c'est pour ne récolter que 250 tiges adultes 50 ans plus tard. Plus le peuplement est dense, plus il faut intervenir de façon précoce pour préserver la stabilité et l'intégrité des plus belles tiges. En règle générale, les arbres coupés sont de trop faible diamètre pour être commercialisés et ils sont abandonnés sur le parterre de la coupe après démantèlement.



Peuplement dépressé classiquement en plein

2 Le pré-bois : mode d'emploi



Selon les dernières études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) les cerfs passent 20% de leur temps le jour à s'alimenter dans les jeunes peuplements où ils sont réfugiés. Que recherchent-ils comme nourriture ?

De quoi se nourrit un cerf ?

L'alimentation du cerf comprend 1/3 de végétation herbacée, consommée surtout au printemps et en été, et presque 2/3 d'éléments ligneux et sous ligneux (ronce et myrtille) complétée par environ 5% de graines et fruits (glands, marrons, châtaignes).

Celle du chevreuil comprend un peu moins de végétation herbacée, mais plus de ligneux et surtout la ronce.

La ronce est très consommée par les deux espèces, sa présence en hiver joue un rôle prépondérant dans leur alimentation et dans la prévention des dégâts forestiers.

Pour les ligneux, ils préféreront : le Saule puis le Noisetier, le Charme, le Frêne, l'Erable et enfin le Chêne. Le Hêtre est consommé en dernier lieu. Pour les résineux, le Sapin dès son apparition est consommé par le chevreuil alors que l'Epicéa et le Pin sylvestre sont préférés par le cerf à la Petite Pierre dans le massif vosgien.

Comment s'y prendre ?

Créer un pré-bois consiste à dépresser plus fortement des zones sélectionnées pour leur qualité et leur capacité à fournir un recru intéressant. Ce travail est à réaliser au sein de vos peuplements de 6 à 12 m de haut pour ramener par exemple le nombre de tiges à 300 - 400 tiges/ha pour les plantations résineuses. Cette intervention doit permettre à la lumière d'arriver suffisamment au sol pour favoriser l'apparition d'une végétation appétante pour le gibier. Un élagage de pénétration d'une hauteur de deux mètres est réalisé. Il favorise l'ouverture du peuplement, mais également la qualité des bois. En effet ces branches en présence d'une forte lumière pourraient se développer vigoureusement.

Comme dans un travail classique, les bois abattus sont démantelés, mais ils sont également mis sommairement en andains pour laisser le maximum de sol libre à la croissance des plantes.



Dégâts d'écorçage sur Douglas dûs au cerf

Tableau comparatif d'un dépressage classique et d'un dépressage faune sauvage

	Dépressage classique	Dépressage faune sauvage
Surface travaillée	En plein ou alors détournement des arbres d'avenir	Îlots de 30 à 50 ares en maintenant des bordures de chemin dense donc non travaillées
Cloisonnements	A ouvrir de suite ou lors de la première éclaircie.	A ouvrir de suite ou lors de la première éclaircie.
Densité après dépressage	600 à 1000 ¹	300 à 800 ¹
Hauteur du peuplement	6 à 12 m	6 à 12 m
Rémanents	Abandonnés en l'état	Mis en tas pour dégager le sol
Autres interventions	Elagage selon l'essence et les objectifs de production	Elagage de pénétration et protection éventuelle des arbres d'avenir contre l'écorçage.

¹= le haut de la fourchette concerne des régénérations naturelles (Chêne, Hêtre, Feuillus divers) où il est souvent préférable d'atteindre une densité basse en deux interventions pour ne pas déstabiliser le peuplement. On pourra ainsi conserver plus de tiges après la première intervention.

Combien ça coûte ?

Le prix augmente avec la hauteur du peuplement et la densité d'arbres à couper. Pour l'instant en l'absence de valorisation en bois énergie le prix de revient par hectare constaté en 2005 varie de 800 € à exceptionnellement 2000 € par hectare travaillé dans les cas les plus défavorables.

3 Quelques recommandations pour l'implantation de pré-bois :



Les travaux sont à mettre en œuvre plutôt sur les zones à cerfs et sur des peuplements feuillus et résineux en respectant les points suivants :

- Les peuplements auront une hauteur dominante inférieure à 12 m (au-dessus, risque de chablis en raison de l'intervention énergétique) et connus pour être particulièrement appréciés pour le refuge diurne. Ce type de travaux est à réserver aux peuplements suffisamment stables.
- L'implantation des pré-bois se fera à l'écart des chemins pour préserver la quiétude de ces lieux.
- Dans ce même esprit ne pas pratiquer de chasse à l'affut dans ces zones donc pas de tir à partir de miradors.
- Préférer l'exposition sud, plus recherchée par les cerfs en hiver.
- Implanter les pré-bois préférentiellement dans les endroits à sol plus riche, susceptibles de produire de la ronce particulièrement recherchée.
- Pour les résineux, il est impératif de faire les travaux en automne pour éviter d'augmenter les risques d'attaque de scolytes au printemps.



Apparition de ronce dans un pré-bois

Votre contact pour tout conseil